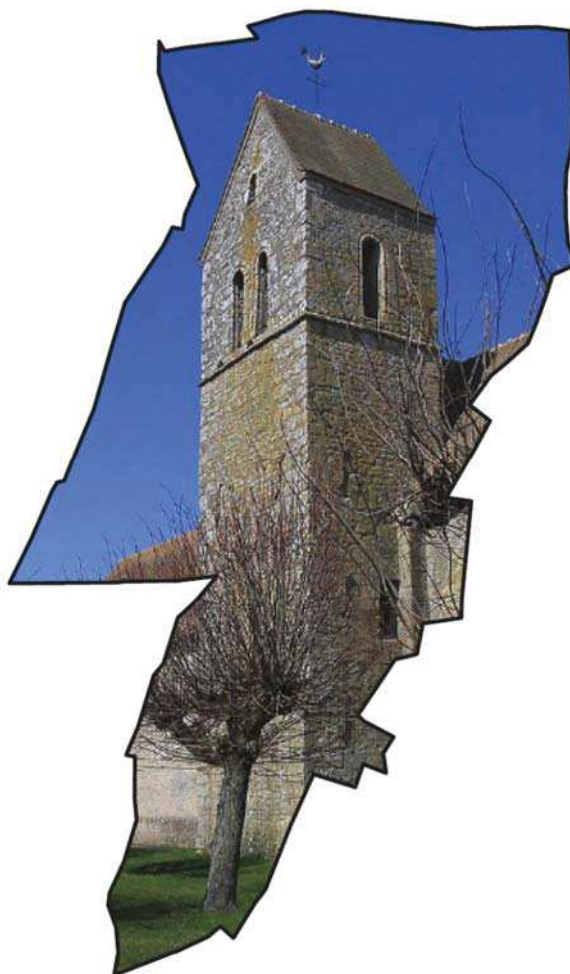


# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Commune de Blandy



Pièce n°1 : Rapport de présentation

**Vu pour être annexé à la délibération**

Le :

Le Maire :

# Sommaire

---

|   |    |
|---|----|
| Avant-propos.....   | 4  |
| Diagnostic territorial .....  | 5  |
| 1. Contexte .....   | 6  |
| 1.1. Contexte d'élaboration du PLU.....   | 6  |
| 1.2. Contexte géographique .....  | 6  |
| 1.3. Contexte administratif.....  | 7  |
| 1.4. Prise en compte des documents supra-communaux .....                            | 8  |
| 2. Démographie et habitat.....  | 9  |
| 2.1. Une diminution générale de la population .....                                 | 9  |
| 2.2. Une croissance démographique marqué par le phénomène de périurbanisation ..... | 10 |
| 2.3. Un solde migratoire moteur de l'évolution démographique .....                  | 11 |
| 2.4. Un vieillissement de la population peu marqué .....                            | 12 |
| 2.5. Les grands ménages bien représentés.....                                       | 13 |
| 2.6. Des revenus équilibrés dans la moyenne départementale .....                    | 15 |
| 2.7. Une stabilisation du parc de logements .....                                   | 16 |
| 2.8. Une offre de logements « déséquilibrée » .....                                 | 17 |
| 2.9. Un renouvellement de population faible .....                                   | 18 |
| 2.10. Un parc de logement de logements ancien probablement très énergivores .....   | 19 |
| 2.11. Des constructions neuves irrégulières .....                                   | 19 |
| Synthèse.....   | 20 |
| 3. Économie et services .....   | 21 |
| 3.1. Deux pôles importants.....   | 21 |
| 3.2. Faible croissance des actifs.....  | 22 |
| 3.3. Services et équipements publics de la commune .....                            | 23 |
| 3.4. Les zones d'activités à proximité .....  | 23 |
| 3.5. Une agriculture omniprésente.....  | 24 |
| Synthèse .....  | 25 |
| 4. Transports et déplacements.....  | 26 |
| 4.1. La voiture comme moyen de transport privilégié.....                            | 26 |
| 4.2. Un taux de motorisation élevé .....  | 27 |
| 4.3. Un déficit des capacités de stationnement privé.....                           | 28 |
| 4.4. Un axe principal structurant.....  | 29 |
| 4.5. Les circulations douces .....  | 30 |
| 4.6. La circulation agricole.....   | 31 |

|   |    |
|---|----|
| Synthèse .....  | 32 |
| Etat initial de l'environnement .....   | 33 |
| 5. Milieu physique et naturel .....   | 34 |
| 5.1. <i>Lien entre la topographie et la géologie de la commune</i> .....  | 34 |
| 5.2. <i>Hydrographie et Hydrologie</i> .....  | 35 |
| 5.3. <i>Le climat</i> .....   | 36 |
| 5.4. <i>Les zones boisées</i> .....   | 37 |
| 5.5. <i>Les terres agricoles</i> .....  | 37 |
| 5.6. <i>Les zones humides</i> .....   | 37 |
| 5.7. <i>Inventaires du patrimoine naturel</i> .....   | 38 |
| 5.8. <i>Les zones Natura 2000</i> .....   | 39 |
| 5.9. <i>Le Trame verte et bleue</i> .....   | 40 |
| Synthèse .....  | 41 |
| 6. Milieu humain .....  | 42 |
| 6.1. <i>La gestion de l'eau potable</i> .....   | 42 |
| 6.2. <i>La gestion des eaux usées</i> .....   | 43 |
| 6.3. <i>La gestion des déchets</i> .....  | 43 |
| 6.4. <i>La qualité de l'air</i> .....   | 44 |
| 6.5. <i>Les ressources énergétiques</i> .....   | 45 |
| 6.6. <i>Les nuisances et pollutions</i> .....   | 47 |
| 6.7. <i>Les risques majeurs</i> .....   | 48 |
| Synthèse .....  | 49 |
| 7. Paysage et patrimoine .....  | 50 |
| 7.1. <i>Organisation paysagère</i> .....  | 50 |
| 7.2. <i>Les espaces agricoles</i> .....   | 51 |
| 7.3. <i>Les espaces urbanisés</i> .....   | 52 |
| 7.4. <i>Les espaces de respirations</i> .....   | 53 |
| 7.5. <i>La structure viaire</i> .....   | 54 |
| 7.6. <i>La structure urbaine</i> .....  | 55 |
| 7.7. <i>Le patrimoine bâti</i> .....  | 57 |
| 8. Analyse de la consommation de l'espace et de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis ..... | 59 |
| 8.1. <i>Analyse de la consommation de l'espace depuis 1987</i> .....  | 59 |
| 8.2. <i>Bilan du POS</i> .....  | 60 |
| 8.3. <i>Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis</i> .....  | 61 |
| Synthèse .....  | 63 |

|  |     |
|--|-----|
| Explications des choix retenus .....   | 64  |
| 1. Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD).....                | 65  |
| 1.1. <i>Orientation n°1 : Préserver l'identité agricole du village</i> .....       | 65  |
| 1.2. <i>Orientation n°2 : Maîtriser l'évolution urbaine</i> .....                  | 66  |
| 1.3. <i>Orientation n°3 : Assurer une urbanisation durable et de qualité</i> ..... | 67  |
| 2. Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) .....                  | 68  |
| 2.1. <i>OAP n°1</i> .....  | 68  |
| 2.2. <i>OAP n°2</i> .....  | 68  |
| 3. Le zonage.....  | 69  |
| 3.1. <i>Zone U</i> .....   | 69  |
| 3.2. <i>Zone A</i> .....   | 70  |
| 3.3. <i>Zone N</i> .....   | 71  |
| 3.4. <i>Zones humides</i> .....  | 72  |
| 3.5. <i>Article L151-19 du CU</i> .....  | 73  |
| 3.6. <i>Article L151-23 du CU</i> .....  | 74  |
| 3.7. <i>Article L151-11 2° du CU</i> .....   | 75  |
| 3.8. <i>Superficie des zones du PLU</i> .....                                      | 76  |
| 3.9. <i>Compatibilité avec le scénario du PADD</i> .....                           | 76  |
| 4. Le règlement.....   | 77  |
| 4.1. <i>Zone U</i> .....   | 77  |
| 4.2. <i>Zone A</i> .....   | 79  |
| 4.3. <i>Zone N</i> .....   | 80  |
| 5. Prise en compte des documents supra-communaux.....                              | 82  |
| Compatibilité avec le SDRIF.....   | 82  |
| Compatibilité avec le SDAGE .....  | 89  |
| Compatibilité avec le SAGE.....  | 98  |
| Compatibilité avec le PDUIF .....  | 103 |
| Compatibilité avec le SRCE .....   | 106 |
| Compatibilité avec le SRCAE.....   | 107 |
| Compatibilité avec le PPA.....   | 110 |
| 6. Indicateurs à élaborer pour l'évaluation de la mise en application du PLU.....  | 112 |

## Avant-propos

Ce rapport présente l'ensemble des travaux réalisés pour mener à bien l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Blandy, conformément à l'article L151-4 du Code de l'urbanisme.

### Cadre réglementaire

#### Article L151-1 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE N)2015-1174 DU 23 SEPTEMBRE 2015 – art

*Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L101-1 à L.101-3. Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L131-5.*

#### Article L151-4 du Code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

*Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.*

*Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.*

*Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.*

*Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.*

*Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.*

*Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.*



## Diagnostic territorial



Contexte



Démographie  
et habitat

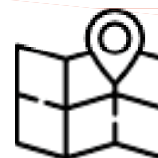


Economie et  
services



Transports et  
déplacements

# 1. Contexte



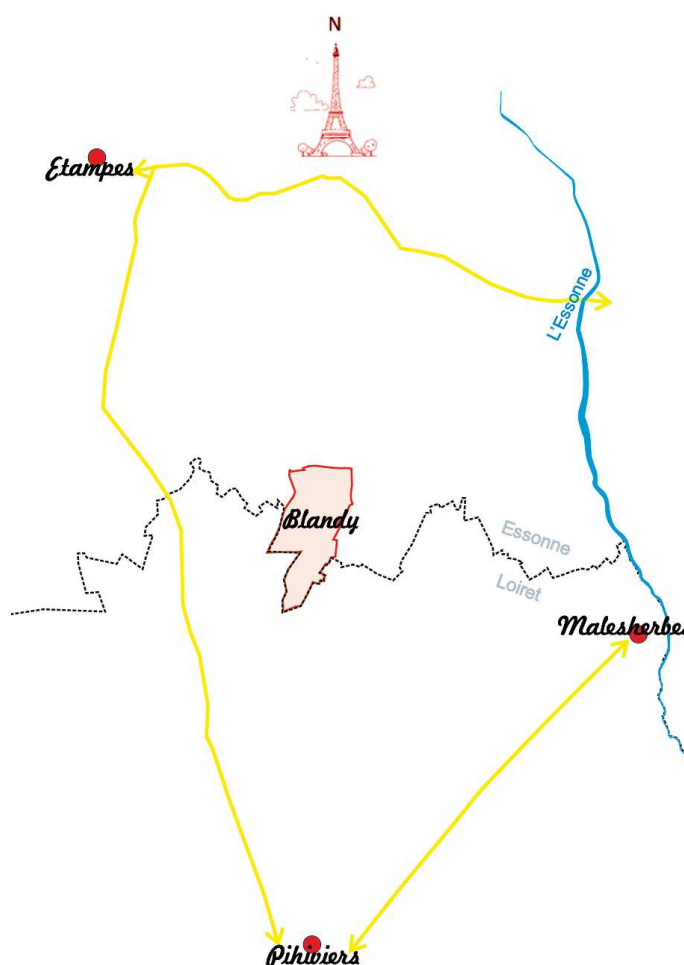
## 1.1. Contexte d'élaboration du PLU

La commune de Blandy dispose actuellement d'un Plan d'occupation des Sols qui a été approuvé le 05/05/1988. Prescrit par arrêté préfectoral du 12 septembre 1979, il remplaçait le Plan Directeur d'urbanisme Intercommunal désuet depuis le 1er juillet 1978. Aujourd'hui, une mise en conformité du document d'urbanisme de la commune avec la nouvelle législation (Loi Grenelle, loi ALUR) et les différents documents supra-communaux (Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux nappes de Beauce et milieux aquatiques associés...) est nécessaire.

## 1.2. Contexte géographique

Située au sud de l'Essonne en Île-de-France, la commune de Blandy est au cœur de trois grandes villes : Etampes située en Essonne à 17 km et Malesherbes et Pithiviers situées dans le Loiret respectivement à 15 km et 19 km.

Petite commune de 791 ha (moyenne nationale de 1500 ha), elle est limitrophe, du côté de l'Essonne, à Brouy, Mespuits et Roinvilliers et, du côté du Loiret, à Rouvres-Saint-Jean, Sermaises, Audeville et le Malesherbois.



### 1.3. Contexte administratif

Blandy appartient à la **Communauté d'Agglomération Etampois Sud-Essonne** (CAESE) et rattachée au canton d'Etampes.

La CAESE regroupe 38 communes membres pour environ 53 280 habitants (INSEE 2013).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, la communauté de communes dispose de conduite d'actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté, conduite d'actions de développement économique d'intérêt communautaire (création et extension de zone d'activité, action de promotion du développement économique, services de l'emploi...), l'aménagement de l'espace communautaire, l'aménagement rural notamment autour de la rivière Juine et ses affluents, ainsi que la mise en place de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire.

Ses compétences optionnelles sont la création, l'aménagement de la voirie ; la protection et mise en valeur de l'environnement (intérêt communautaire) ; la construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

*Carte 1 : périmètre de la CAESE, source mairie d'Etampes*







## 2. Démographie et habitat

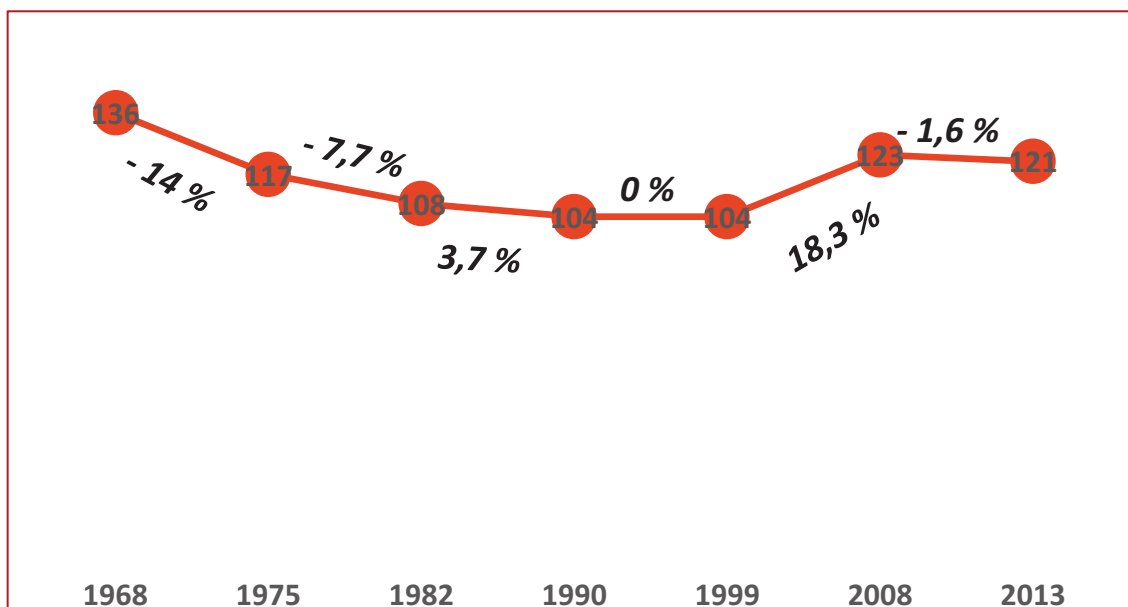


### 2.1. Une diminution générale de la population

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013 (dernière année connue), la population communale s'élevait à 121 habitants. Depuis 1968, on observe une tendance générale de diminution de la population sur la commune. Sur cette période (1968/2013), la population a diminué de 11,3 %, soit une perte d'une quinzaine d'habitants.

Cette évolution tend à s'inverser ces dernières années. En effet, sur la période de 1999 à 2013, le taux d'évolution annuel est de 1,09 % par an représentant un gain de 17 habitants.

Graphique 1 : évolution moyenne de la population communale



Par rapport à l'échelle nationale, le taux d'accroissement annuel de la population de Blandy, sur cette même période (1999/2013), est supérieur au département (0,91 %/an) et à la CAESE (0,72 %/an).

Tableau 1 : évolution de la population, source INSEE RP 1968/2013

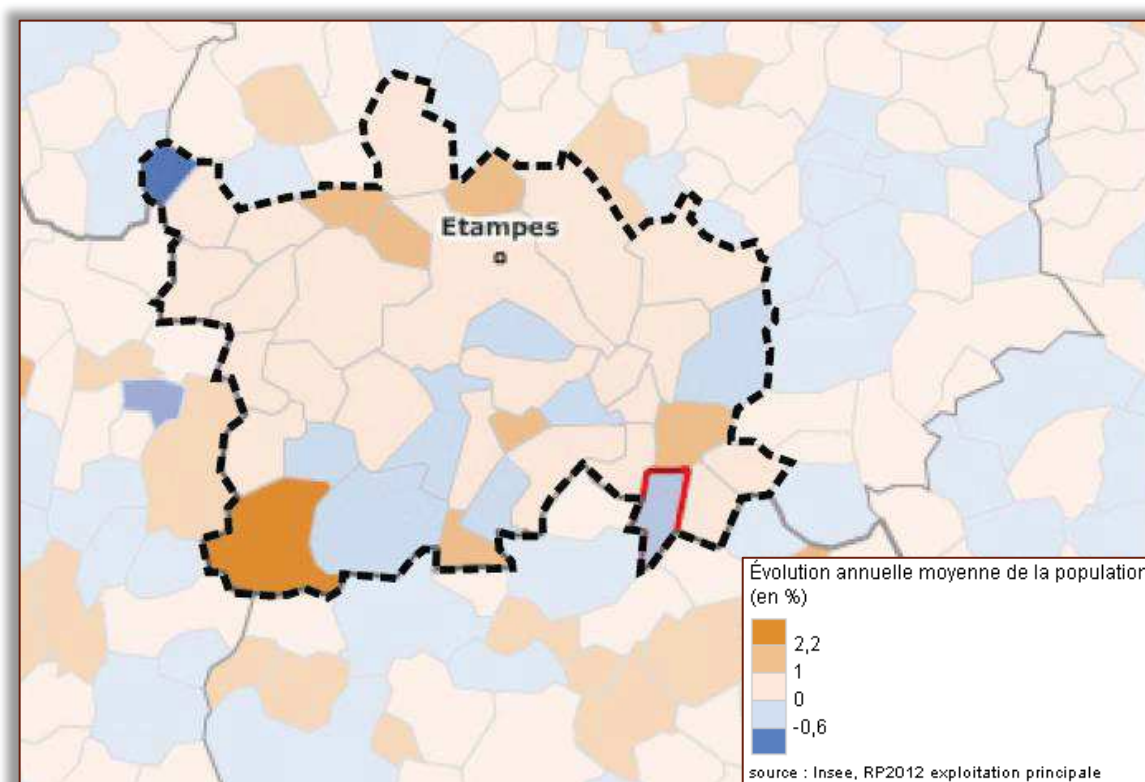
|                | 1968     | 1975     | 1982     | 1990     | 1999     | 2008     | 2013     | Évo<br>1999/<br>2013 |
|----------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------------------|
| <b>Blandy</b>  | 136      | 117      | 108      | 104      | 104      | 123      | 121      | + 1,09 %             |
| <b>CAESE</b>   | 31951    | 37218    | 39846    | 44720    | 46966    | 49302    | 53280    | + 0,91 %             |
| <b>Essonne</b> | 673325   | 923063   | 988000   | 1084824  | 1134238  | 1205850  | 1253931  | + 0,72 %             |
| <b>France</b>  | 50798112 | 53764064 | 55569542 | 58040659 | 60149901 | 63961859 | 65564756 | + 0,62 %             |

## 2.2. Une croissance démographique marquée par le phénomène de périurbanisation

Ce phénomène désigne le déplacement durable de population quittant les zones urbaines pour aller s'implanter dans les zones rurales. La commune de Blandy se situe à proximité de l'axe départementale reliant Étampes à Pithiviers, mais aussi, est limitrophe avec la ville nouvelle Le Malesherbois.

Malgré cet emplacement favorable, on observe sur la commune une croissance annuelle moyenne est de - 0,33 %/an sur la période de 2008 à 2013. Un taux bien inférieur au département (0,79 %/an) et à la CAESE (1,56 %/an).

Carte 2 : taux annuel d'évolution de la population de l'Essonne sur la période 2008/2013



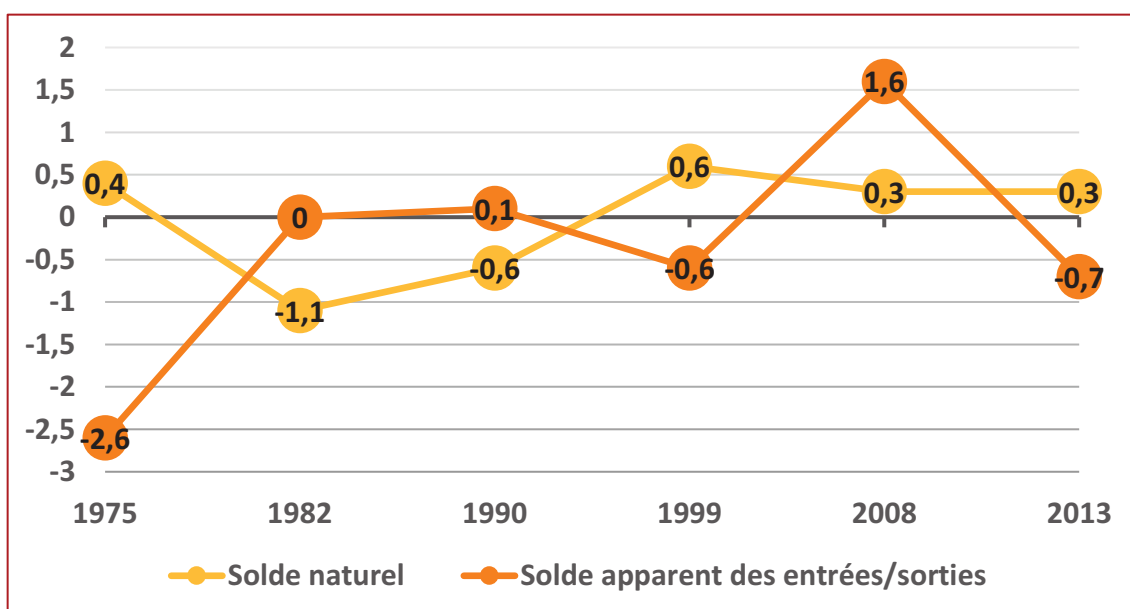
À l'échelle de la CAESE, la commune de Blandy fait partie des 8 communes ayant un taux d'évolution annuel négatif sur la période de 2008 à 2013. A contrario, les communes limitrophes à Blandy ont un taux d'accroissement annuel positif sur la même période (Mespuits, + 3,51 %, Brouy + 1,73 %, Roinvilliers + 0,45 %).

### 2.3. Un solde migratoire moteur de l'évolution démographique

Le solde migratoire est en accord avec l'évolution démographique constatée précédemment. Dès 1968, l'évolution a amorcé une baisse de sa population visible par un solde apparent des entrées et sorties négatifs. En revanche, lors de la plus forte évolution démographique de 1999 à 2008 de +18,3 %, on observe l'évolution du solde apparent des entrées et sorties la plus forte (+1,6).

Le solde naturel est de son côté faible et n'influe que très peu les tendances évolutives de la démographie. On constate un regain de naissance en 1999 qui se stabilise par la suite. Cette tendance peu constituée un moteur plus stable sur le long terme que le solde des entrées et sorties (ce dernier est d'ailleurs inférieur sur la période 2008-2013).

Graphique 2 : évolution annuelle moyenne des soldes naturels et migratoires



## 2.4. Un vieillissement de la population peu marqué

Le phénomène de vieillissement de la population est la conséquence prévisible d'un baby-boom d'après-guerre, fruit de l'allongement de l'espérance de vie et de la baisse de la natalité : on parle alors de papy-boom. Ce phénomène influence l'ensemble des pays développés et plus concrètement le territoire Français dans sa globalité. Blandy est peu marqué par ce phénomène sur la période récente.

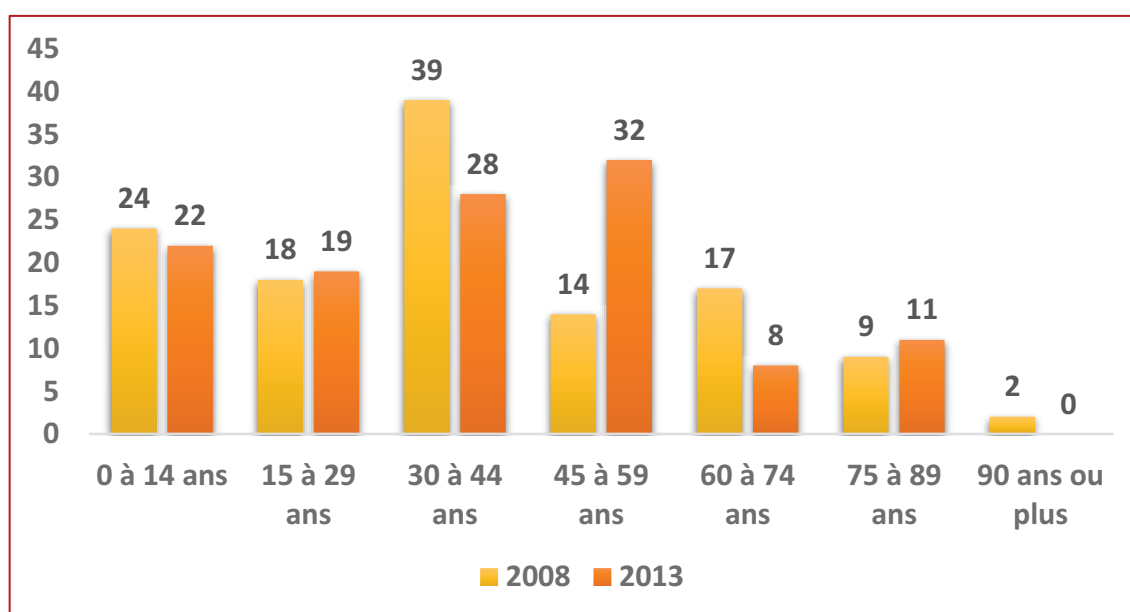
En 2008, les 60 ans et plus de la commune représentaient presque 23 % de la population communale. En 2013, la part a diminué pour atteindre 15,7 %. L'évolution, de - 7,06 point de pourcentage est négative contrairement à la moyenne départementale et nationale qui sont positifs.

Avec seulement 19 habitants de 60 ans et plus en 2013, la commune détient la part la plus faible de séniors à l'échelle départementale. **Ainsi, plus 57 % de la population à moins de 44 ans.** Cette tendance est à nuancer compte tenu du solde naturel faible en 2013 et de **l'augmentation des classes d'âges 45-59 de + 15 % entre 2008 et 2013.**

Tableau 2 : le vieillissement de la population

|                | <b>Part des 60 ans et + en 2008 (%)</b> | <b>Parts des 60 ans et + en 2013</b> | <b>Évolution (point)</b> | <b>Évolution (%)</b> |
|----------------|---|--------------------------------------|--------------------------|----------------------|
| <i>Blandy</i>  | 22,76 %                                 | 15,7 %                               | - 7,06                   | - 31,02 %            |
| <i>Essonne</i> | 11,3 %                                  | 19 %                                 | 7,66                     | -67,76 %             |
| <i>CAESE</i>   | 17,5 %                                  | 19,3 %                               | 1,8                      | 10,29 %              |
| <i>France</i>  | 21,8 %                                  | 24 %                                 | 2,2                      | 10,09 %              |

Graphique 3 : structure de la population par âge



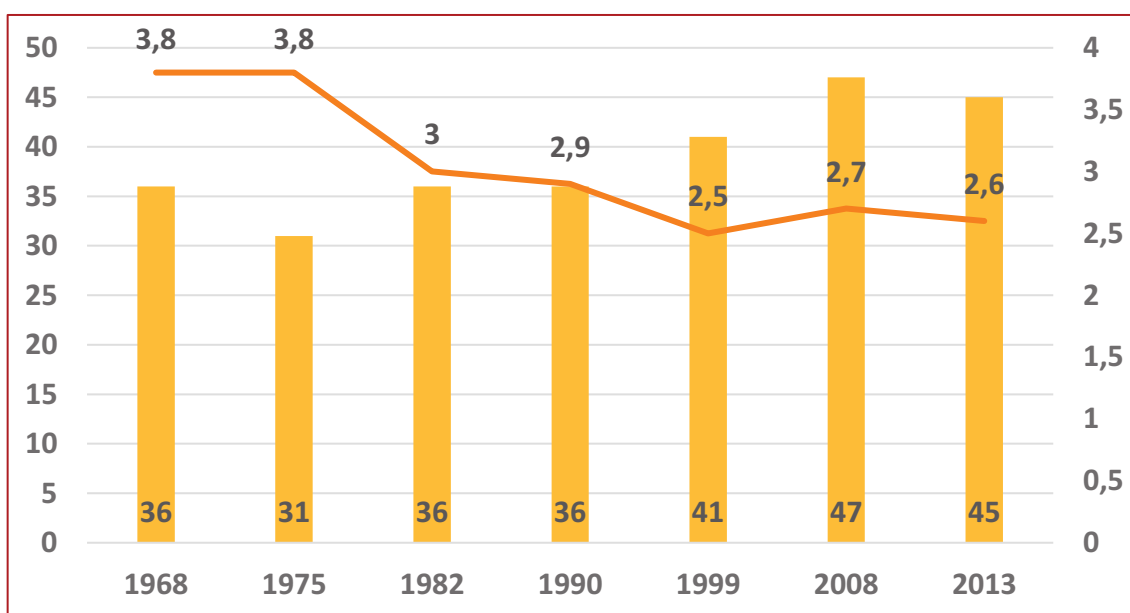
## 2.5. Les grands ménages bien représentés

**La taille moyenne des ménages est de 2,6 personnes en 2013** contre 3,8 personnes en 1968. La diminution de la taille des ménages résulte d'un phénomène de desserrement constaté à l'échelle nationale. Il est la conséquence des évolutions sociétales (divorces, vieillissement, décohabitations ...). La taille des foyers diminue et se concrétise par une augmentation plus rapide du nombre d'habitants.

Le nombre mais aussi le type de logements à construire pour maintenir cette même population est à adapter en conséquence. Une diversification des logements pour répondre au nouveau besoin des petits ménages est à prévoir.

**L'évolution démographique est moteur de l'évolution des ménages.** En effet, l'évolution démographique, entre 2008 et 2013, est en baisse de 1,06 % ce qui engendre une baisse du nombre de ménages et une baisse de la taille des ménages.

Graphique 4 : évolution du nombre et de la taille des ménages



La part des ménages d'une personne est d'environ 35 % pour la moyenne nationale et plus de 28 % pour la CAESE et le département de l'Essonne. Sur la commune de Blandy, ils représentent une plus faible part avec 22,2 %. Dans le détail, les personnes seules de 65 ans ou plus représentent 50 % alors qu'en 2008, la proportion était de 13 %.

Cette différence significative est principalement due à l'orientation majoritaire du territoire vers les grands ménages : **44,4 % des ménages en 2013 sont constitués d'un couple avec au moins un enfant à domicile** (contre 33,7 % pour la CAESE et 34,1 % pour le département).

*Tableau 3 : évolution par classe d'âges des personnes seules*

|             | <b>Pop 15-<br/>24 ans</b> | <b>Pop 25-<br/>39 ans</b> | <b>Pop 40-<br/>54 ans</b> | <b>Pop 55-<br/>64 ans</b> | <b>Pop 65-<br/>79 ans</b> | <b>Pop 80<br/>ans ou<br/>plus</b> | <b>Total</b> |
|-------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|-----------------------------------|--------------|
| <b>2008</b> | -                         | -                         | 2 (25 %)                  | 1 (13 %)                  | 2 (25 %)                  | 3 (38 %)                          | 8            |
| <b>2013</b> | -                         | 2 (20 %)                  | 3 (30 %)                  | -                         | 3 (30 %)                  | 2 (20 %)                          | 10           |

*Tableau 4 : tableau comparatif de l'évolution des ménages seules*

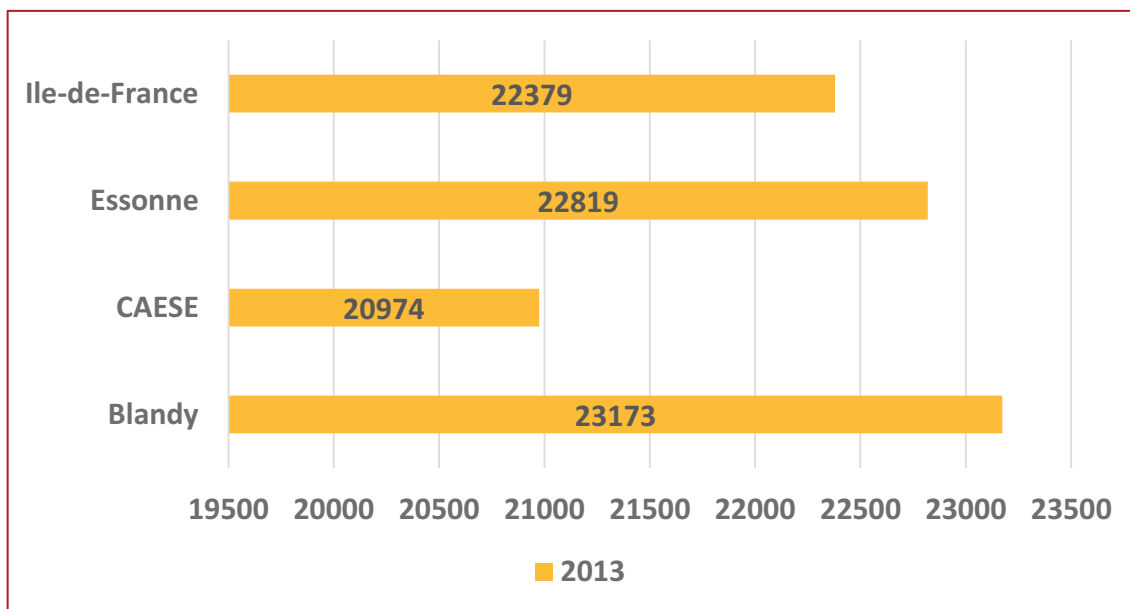
|                | <b>Ménages en 2008</b> |                       |                                    | <b>Ménages en 2013</b> |                             |                                    |
|----------------|------------------------|-----------------------|------------------------------------|------------------------|-----------------------------|------------------------------------|
|                | <i>Total</i>           | <i>1<br/>personne</i> | <i>Couple<br/>avec<br/>enfants</i> | <i>Total</i>           | <i>1 personne</i>           | <i>Couple<br/>avec<br/>enfants</i> |
| <b>Blandy</b>  | 47                     | 9 (19,1 %)            | 21 (44,7 %)                        | 45                     | 10 (22,2 %)                 | <b>20<br/>(44,4 %)</b>             |
| <b>CAESE</b>   | 13751                  | 4150<br>(30,5 %)      | 4545<br>(33 %)                     | 20943                  | 5951<br>(28,4 %)            | 7056<br>(33,7 %)                   |
| <b>Essonne</b> | 464682                 | 102741<br>(24,4 %)    | 170020<br>(40,4 %)                 | 489194                 | 139607<br>(28,5 %)          | 166600<br>(34,1 %)                 |
| <b>France</b>  | 27270204               | 9081915<br>(33,3 %)   | 7733148<br>(28,4 %)                | 28517169               | <b>9882684<br/>(34,7 %)</b> | 7654924<br>5                       |

A noter, le desserrement annuel des ménages de la commune, sur la période 1990/2013 apparaît à 0,47 %. Le point d'équilibre à l'horizon 2030 est estimée à 4 logements.

## 2.6. Des revenus équilibrés dans la moyenne départementale

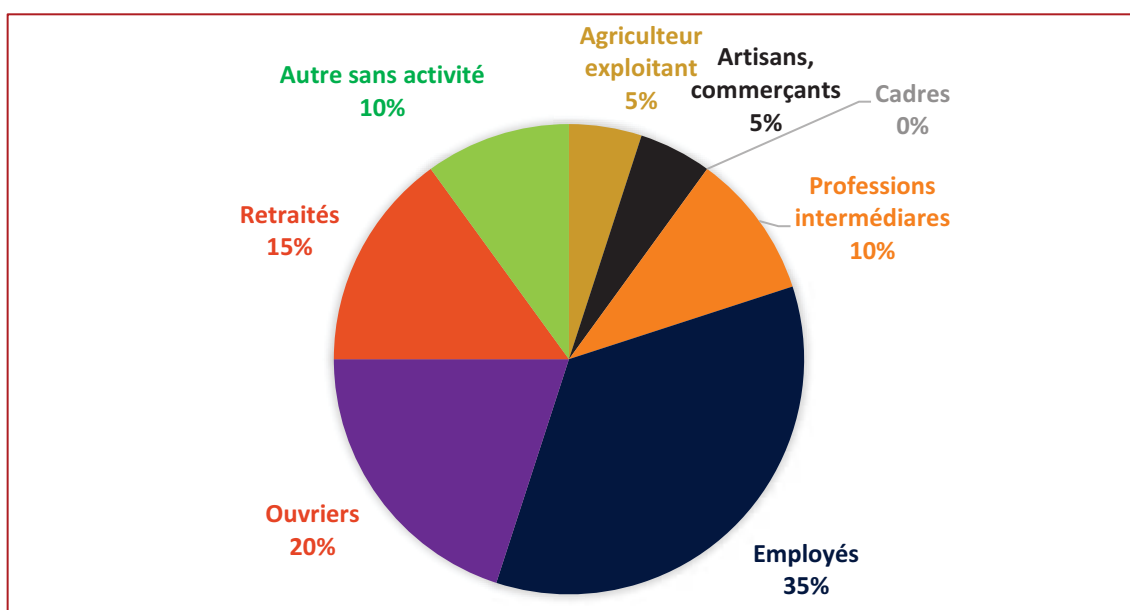
Avec un **revenu médian par unité de consommation d'environ 23173 euros en 2013**, Blandy est juste au-dessus de la moyenne du département de l'Essonne. A l'échelle de la CAESE, la différence est plus grande avec + 2199 euros de revenu médian par unité de consommation.

Graphique 5 : revenu médian par unité de consommation en 2013



Blandy présente une répartition constituée à 55 % d'employés et d'ouvriers. Cependant, depuis 2008, la part des ouvriers est en diminution au profit des employés : leur part a augmenté de 13 % entre 2008 et 2013 et celle des ouvriers a diminué de 33 %. Cette tendance induit un phénomène de gentrification par lequel les personnes plus aisées s'approprient un espace initialement occupé par des habitants moins favorisés.

Graphique 6 : professions et catégories socioprofessionnelles en 2013





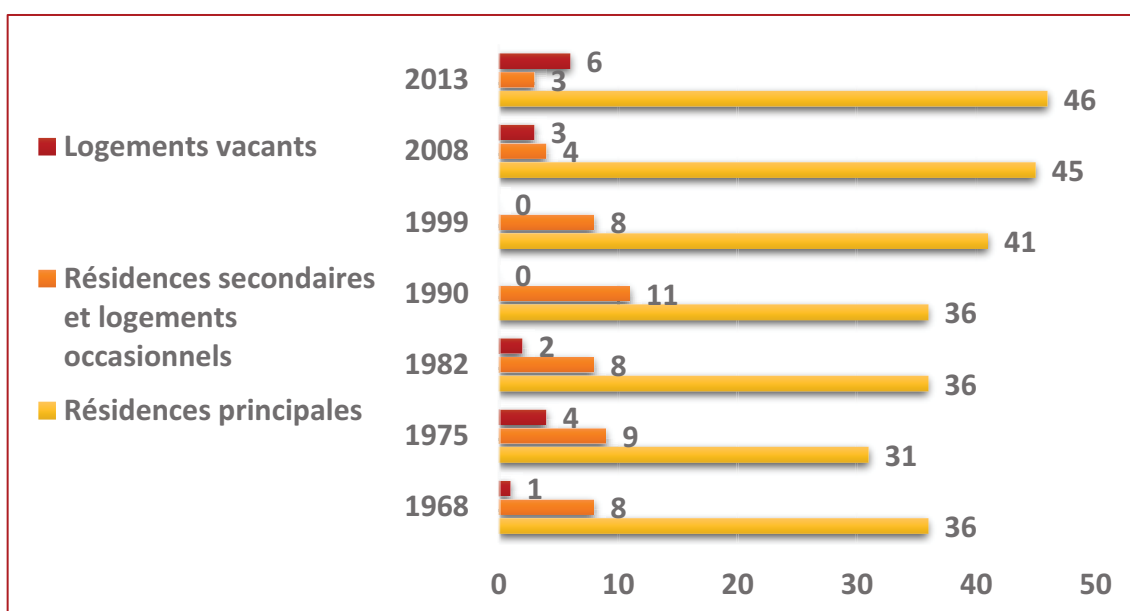
## 2.7. Une stabilisation du parc de logements

Sur les 55 logements recensés sur la commune en 2013, 46 sont des résidences principales, soit 82,1 %. Ce taux est supérieur à celui de la CAESE (88,7 %) mais reste inférieur au département (92,9 %) et à la région d'Île-de-France (90,6 %).

Du fait, les logements qui ne sont pas occupés à l'année sont peu nombreux, 9 au total dont 3 résidences secondaires et logements occasionnels et 6 logements vacants. Ces nombres sont particulièrement faible par rapport à l'échelle du territoire communale. **A noter, la commune ne dénombre plus que 3 logements vacants en 2016.**

L'augmentation du parc de logements profite essentiellement aux résidences principales et aux logements vacants. De leur côté, les résidences secondaires tendent à diminuer avec - 5 logements sur la même période.

Graphique 7 : évolution du nombre de logements par type d'occupation



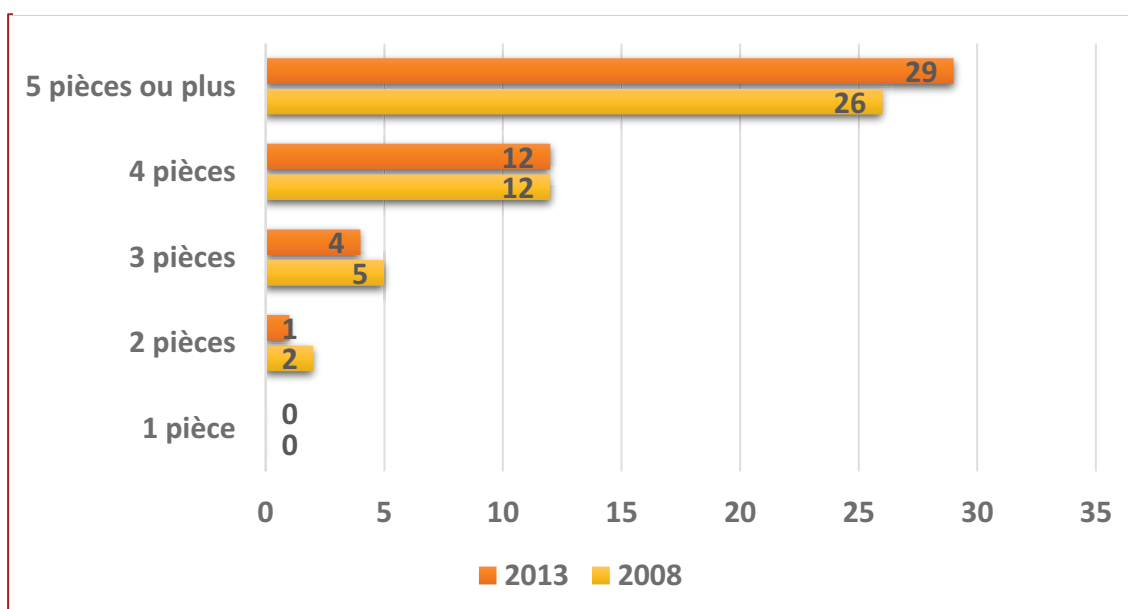
## 2.8. Une offre de logements « déséquilibrée »

Le territoire présente une offre « déséquilibrée » de grands et moyens logements en 2013, avec respectivement 29 logements de 5 pièces ou plus et 12 logements de 4 pièces. Cet ensemble représente 89 % du parc immobilier. Parallèlement, les petits logements restent peu représentés (11 % du parc), notamment les logements d'une seule pièce qui sont inexistants.

Cette tendance semble s'accroître : les logements de 2 pièces et des 3 pièces sont en diminution depuis 2008 avec une perte de 1 logement sur chaque catégorie.

À l'échelle du département et de la CAESE, les logements de 4 pièces ou plus représentent respectivement 59,2 % et 61,8 % dont 34,1 % et 35,7 % de 5 pièces ou plus.

Graphique 8 : répartition du nombre de pièces par logements



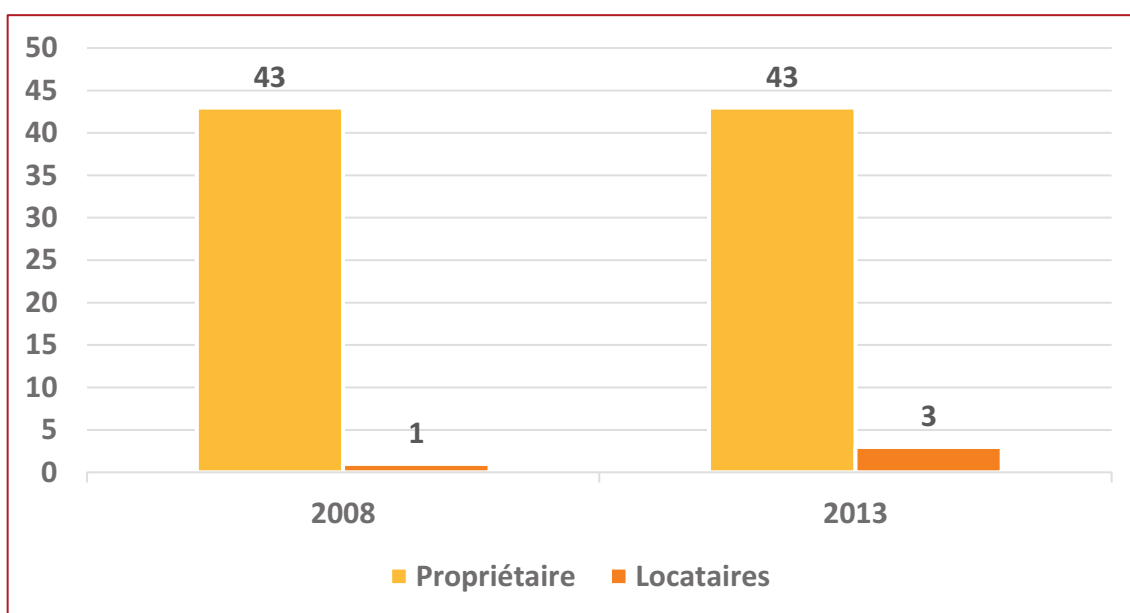
L'évolution de la taille des logements par rapport à celle des ménages soulève la question de l'adéquation de l'offre par rapport à la demande. En effet, **10 des ménages de la commune ne sont composés que d'une seule personne alors que la commune ne possède qu'un logement de 2 pièces ou moins**. Ce déséquilibre tend à se creuser dans la mesure où la taille des ménages diminue plus rapidement que celle des logements.

## 2.9. Un renouvellement de population faible

Sur Blandy, les résidences principales sont occupées par leurs propriétaires dans plus de 95 % des cas. Les locataires occupant les 5 % restants.

La présence d'une large majorité de propriétaires occupants, combinée à une tendance à la diminution de la taille moyenne des ménages et à un vieillissement général de la population, peut indiquer une inadaptation croissante d'un certain nombre de logements pour leurs occupants en matière d'autonomie.

*Graphique 9 : statut d'occupation des résidences principales*



L'ancienneté moyenne des propriétaires occupants ressort à 20 ans et 11 mois et celle des locataires à 16 ans. Au vu du grand nombre de propriétaires occupants, le renouvellement de population de la commune apparaît faible. L'ancienneté moyenne d'emménagement est ainsi de 20 ans et 7 mois sur la commune contre 14 ans et 6 mois pour la CAESE, 14 ans et 11 mois pour le département et 15 ans tout juste au niveau national.

## 2.10. Un parc de logement de logements ancien probablement très énergivores

Les logements du territoire communal sont essentiellement construits avant 1919 : 25 unités pendant cette période, soit une part de 54,3 % du parc immobilier. Les constructions les plus récentes (après la 1<sup>ère</sup> RT de 1975) ne représentent que 23,9 % pour 11 logements. Cette proportion est nettement inférieure à celle de CAESE (60,9 %), du département (45,4 %) et de la France (26,9 %). Ainsi le nombre de logements potentiellement très énergivores est important sur la commune. La consommation d'énergie et les émissions de GES (Gaz à Effet de Serre) doivent être en conséquence.

Tableau 5 : ancienneté du parc de logements

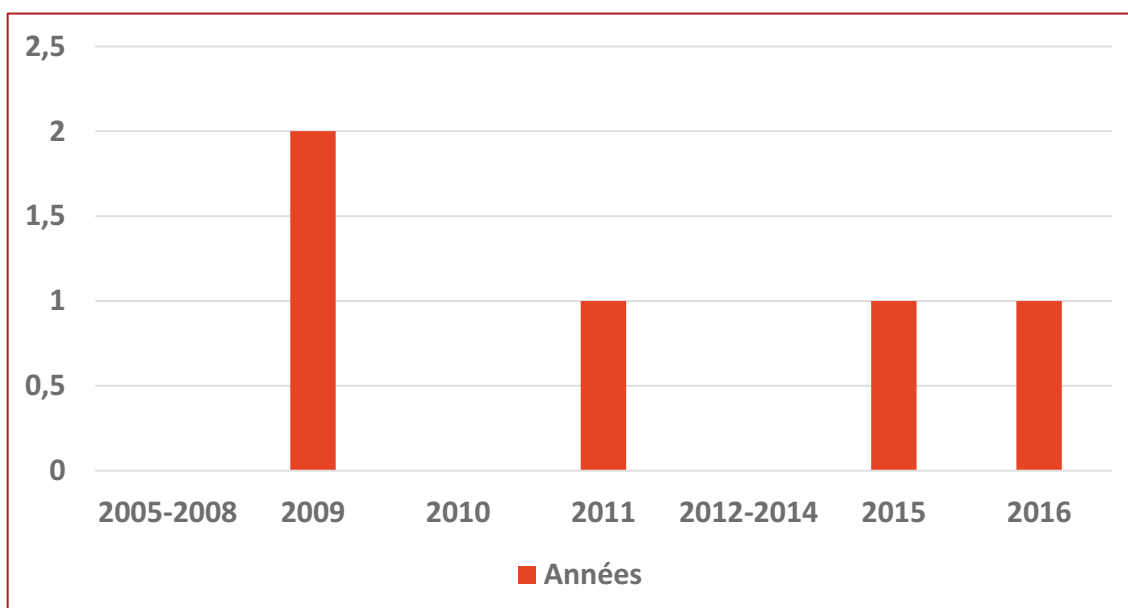
|                        | Avant 1919 | 1950 à 1974 | 1975 à 1989 | 1980 à 2013 |
|------------------------|------------|-------------|-------------|-------------|
| Résidences principales | 25         | 10          | 4           | 7           |
| Part en %              | 76 %       |             | 24 %        |             |

RT 1975

## 2.11. Des constructions neuves irrégulières

L'analyse des permis de construire déposés sur la période 2005 à 2016 fait état d'une production de 5 logements. Le rythme de construction ressort 0,4 logement par an correspondant à la faible croissance démographique de cette même période.

Graphique 10 : production neuve depuis 2005, source Blandy





## Constats

Plusieurs éléments à prendre en compte :

- La diminution de la population sur la période récente.
- Une solde naturel négatif.
- Une faible augmentation du nombre de ménages.
- Une construction neuve irrégulière.

## Préconisations

*Avec une production de logement de seulement 0,4 logements par an et une population communale qui diminue, la commune se doit d'enrayer ce déclin.*

*La réponse la plus adaptée consisterait à fixer un taux d'accroissement annuel de la population qui correspond à un rythme de logements au moins équivalent à celui des dernières années, soit **0,4 logements par an correspondant à un taux d'accroissement de 0,55 % par an.***

*Les hypothèses précédentes sont basées sur un desserrement des ménages identique à celui observé sur les 20 dernières années, soit 0,47 % par an.*

- Malgré une faible part des plus de 60 ans, on observe une faible tendance au vieillissement de la population.
- Un accroissement des petits ménages ou des couples sans enfants.
- Une majorité de logements individuels de grande taille.
- Un renouvellement de population faible.

*Favoriser le parcours de résidentialisation et améliorer la mixité sociale en diversifiant l'offre de logements.*

- Un parc de logements plutôt récent, mais dont plus de 60 % est antérieure à 1975, date de la première RT.

*Promouvoir et soutenir l'amélioration thermique des logements et anticiper l'application RT2020 dans la construction neuve.*

## 3. Économie et services



### 3.1. Deux pôles importants

La commune de Blandy est située dans la couronne des grands pôles à proximité de deux grandes villes : Etampes en Essonne et Pithiviers dans le Loiret. Mais aussi, du pôle de Malesherbes, plus petit.

D'après les chiffres de l'INSEE, 9,1 % des actifs ayant un emploi et résidant sur Blandy travaillent effectivement sur la commune (10 habitants).

Carte 3 : nombre d'emplois localisés au lieu de travail



### 3.2. Faible croissance des actifs

Depuis 1999, le nombre d'actifs avec emploi est en faible hausse sur la période récente. Avec 60 actifs ayant un emploi en 2013, Blandy marque une évolution positive de + 36,4 %, soit 15 actifs supplémentaires. Cette évolution correspond à la forte croissance observée sur cette même période. Dans le même temps, le département et la France supportent une croissance respective de + 9,4 % et 14 %.

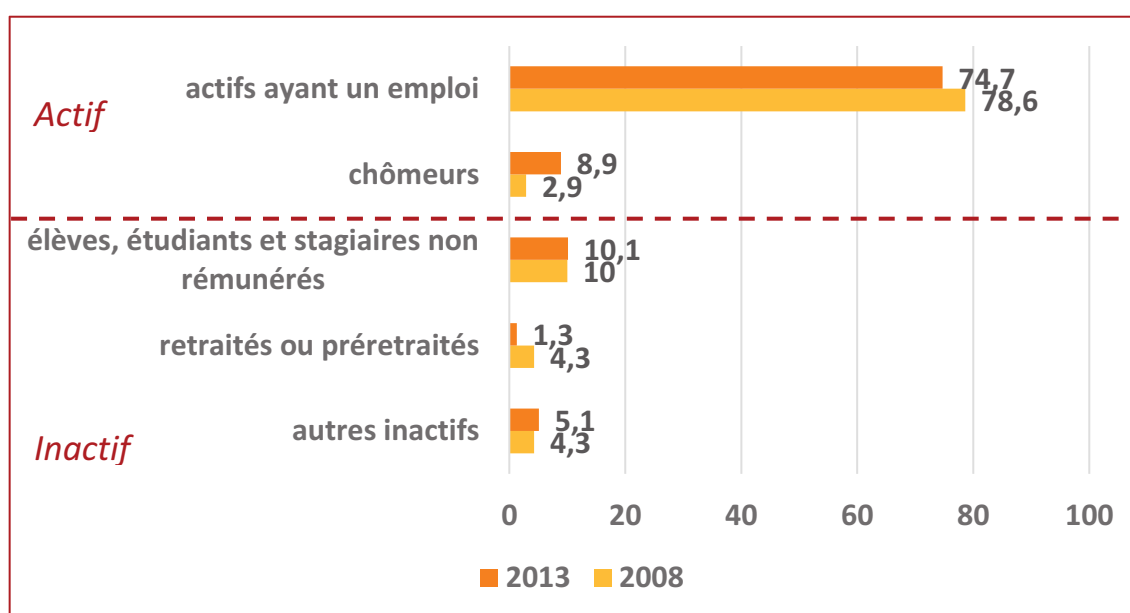
Entre 2008 et 2017, le taux de chômage a augmenté + 7,1 %. Cependant, ce taux est de 0,6 point au-dessus de la moyenne départementale mais reste inférieur à celui de la CAESE (10,7 %) et de la France (13,6 %).

Du côté des inactifs, le part des étudiants, élèves et stagiaires est stable depuis 2008 avec une part de 10,1 % supérieur à celui de la CAESE (9 %). D'autre part, les retraités et préretraités sont en diminution depuis 1999 et représentent une part de 1,3 % de la population active de Blandy.

Tableau 6 : évolution du nombre d'actifs ayant un emploi

|         | 1999       | 2008       | 2013       | Évolution<br>1999/2013 |
|---------|------------|------------|------------|------------------------|
| Blandy  | 44         | 59         | 60         | 36,4 %                 |
| CAESE   | -          | 15 326     | 23 273     | 51,8 %                 |
| Essonne | 506 329    | 546 725    | 553 773    | 9,4 %                  |
| France  | 23 511 766 | 26 489 617 | 26 729 311 | 14 %                   |

Graphique 11 : évolution de la part des actifs et inactifs (2008/1999)



### 3.3. Services et équipements publics de la commune

La commune est peu pourvue en équipements. D'ailleurs, la commune ne dispose plus d'école. Elle a donc intégré le Syndicat intercommunal du regroupement pédagogique du plateau (SRIPP) qui regroupe 8 communes : Bois-Herpin, Brouy, Blandy, Champmotteux, Marolles-en-Beauce, la Forêt-Sainte-Croix, Roinvilliers et Mespuits. Un ramassage scolaire est réalisé sur l'ensemble des communes (trois cars le mercredi et deux les autres jours de la semaine).

Les Lycées et les collèges les plus proches se situent sur la commune de Malesherbes, d'Etampes et Pithiviers.

### 3.4. Les zones d'activités à proximité

La commune d'Agglomération Etampois Sud-Essonne dispose de 273 hectares dédiés à la vie économique regroupant 377 entreprises. Elle dispose de six secteurs pour le développement des activités :

- **Zone commerciale et d'activités des Rochettes à Morigny-Champigny** : située le long de la RN20 en périphérie d'Etampes, elle regroupe à la fois des enseignes commerciales principalement en façade de la RN 20 et des entreprises des secteurs industriels et tertiaires.
- **Zone d'activité commerciale du Plateau de Guinette à Etampes** : établie sur 15 hectares, le long de la RN 191, cette zone regroupe un Centre E. Leclerc avec des enseignes commerciales périphériques d'équipement de la personne.
- **Bois Bourdon à Etampes** : zone de 14 ha avec un extension de 20 ha rendue possible du fait du projet de déviation (liaison RN20/RN191 via le parc industriel Sudessor) et en prise directe avec les grands axes routiers franciliens (A6-N104) ou en direction de la province (A10, A11, A19).
- **Coquerive à Etampes** : situé le long de la RD191 reliant l'A10-A11 au Nord-Ouest l'A6 au Sud-Est, et à proximité immédiate de la RN20, il se compose du centre commercial du Moulin des Fontaines et de la Zone d'Activité Commerciale (ZAC) de Coquerive.
- **Le Bois Fontaine à Angerville** : situé à proximité de la gare, cette zone de 24 hectares se compose de 84 entreprises.

On y retrouve également des zones d'activités plus petites sur Méréville (Le Clos de la Chaume), Guilverval (La Géode) et Pussay (Montbergeron). Deux hôtels d'entreprises sont répertoriés également : le parc industriel Sudessor situé sur les communes de Morigny-Champigny, Etampes et Brières les Scellés ainsi que le rurapôle de Saclas situé sur la commune du même nom.

La commune de Blandy est limitrophe au département du Loiret. Il faut donc prendre en compte les pôles d'activités commerciales et industriels de Malesherbes notamment mais aussi de Pithiviers situé un peu plus au sud.

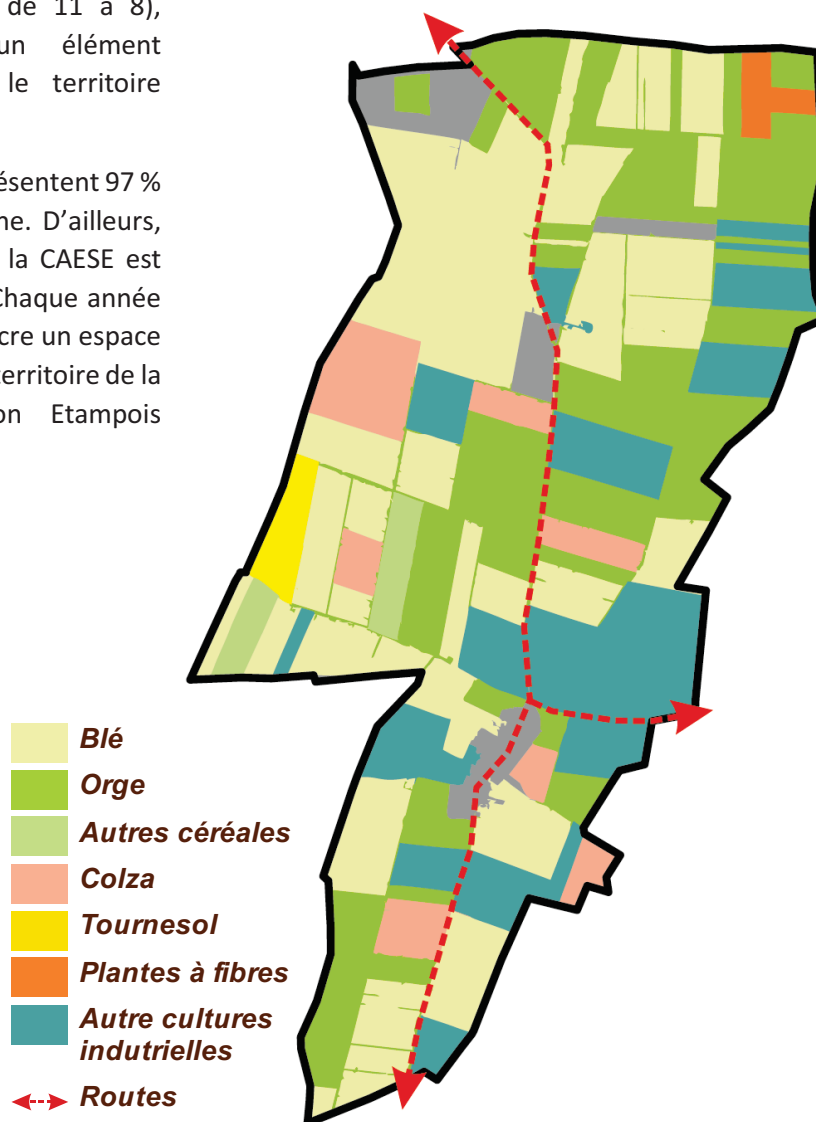


### 3.5. Une agriculture omniprésente

Malgré une diminution du nombre de sièges d'exploitations agricoles sur la commune en 2000 (passant de 11 à 8), l'activité agricole reste un élément économique important sur le territoire communal.

Les espaces agricoles représentent 97 % de la superficie de la commune. D'ailleurs, plus de 60 % du territoire de la CAESE est composé de terres agricoles. Chaque année la Foire verte d'Etampes consacre un espace dédié aux acteurs agricoles du territoire de la Communauté d'Agglomération Etampois Sud-Essonnes.

Carte 4 : localisation des exploitations agricoles déclarées à la PAC



L'urbanisation des trente dernières années s'est développée en continuité du bâti le long de la départementale 143 avec peu de consommation des espaces agricoles (diminution de 500 m<sup>2</sup> entre 2008 et 2012).



## **Constats**

- Une commune située à proximité de la départementale reliant Pithiviers à Etampes.
- Une faible croissance des actifs.
- Au cœur d'un triangle urbain se composant d'Etampes, Malesherbes et Pithiviers tous les trois composés d'une ou plusieurs zones d'activités industrielles et commerciales.

## **Préconisations**

***Favoriser le maintien et l'implantation de commerces locaux sur le bourg de la commune.***

*Afin de redynamiser la commune, le PADD devra prendre en compte le déclin de l'économie locale au sein de la commune. Il serait intéressant de permettre les changements de destination de certains bâtiments pour relancer le développement de commerces locaux.*

- Une agriculture omniprésente et moteur de dynamisme économique locale.

***Pérenniser l'activité agricole par un classement adapté.***

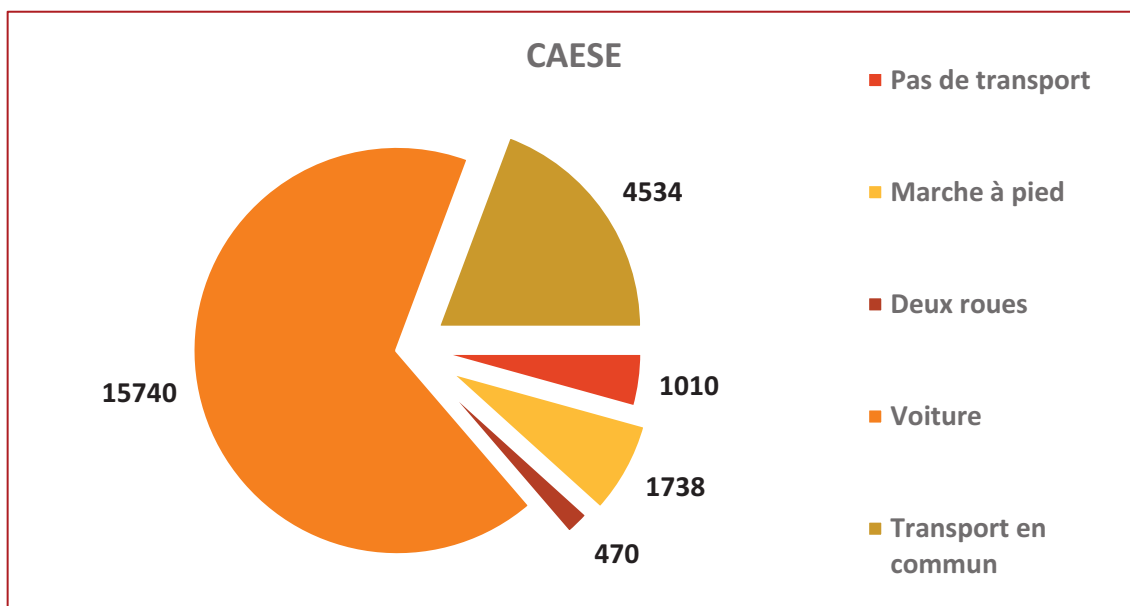
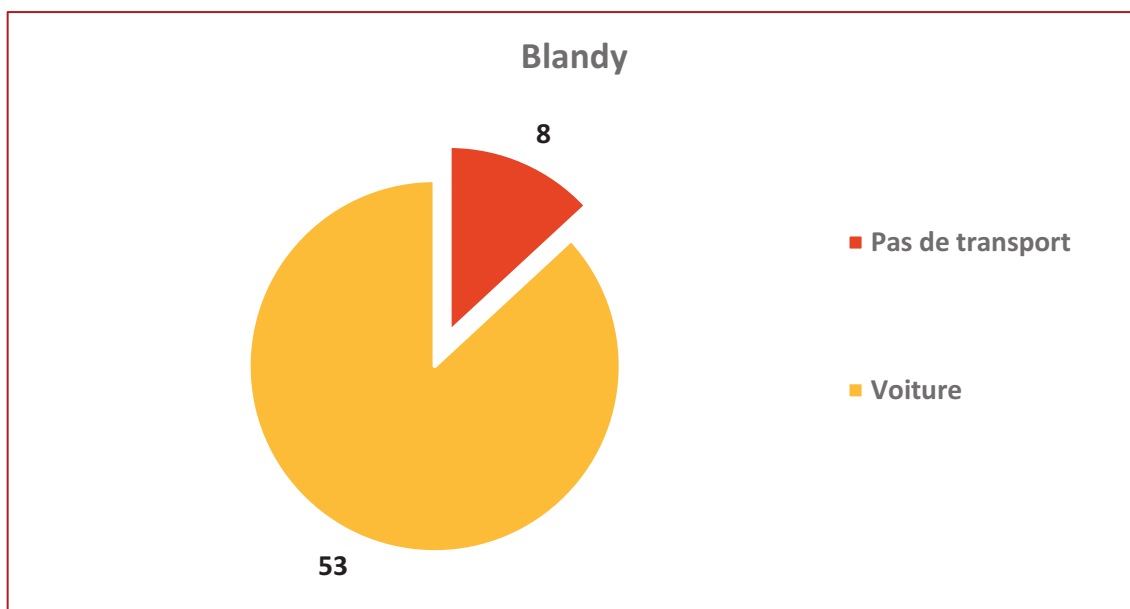
*Les pièces réglementaires du PLU (zonage et règlement écrit) devront prendre en considération ces espaces afin de préserver l'outil agricole.*

## 4. Transports et déplacements



### 4.1. La voiture comme moyen de transport privilégié

L'utilisation des véhicules motorisés individuels pour se rendre au travail est prédominante sur la commune : 86,7 % des habitants les utilisent. Parallèlement, les transports en commun, les deux roues et la marche à pied ne sont pas utilisés, d'après l'INSEE. Seulement 8 Blandois ne prennent pas de transport. Ces informations peuvent indiquer un manque d'activité de proximité ou un manque de sécurité des axes routiers.



## 4.2. Un taux de motorisation élevé

Selon les chiffres de l'INSEE 2013, c'est environ 14,7 % de la population active de la commune (10 habitants) qui travaille dans la zone. À la même date, le nombre d'emplois estimé est de 20 unités : cela signifie que les Blandois occupent 50 % des postes disponibles de la zone. À contrario, 50 % des emplois sont occupés par des actifs extérieurs, générant des flux pendulaires important.

Les trajets extra-communaux restent dominants puisque plus de 53 % des actifs de la commune quittent le territoire quotidiennement pour travailler. Ce phénomène tend à s'intensifier : entre 1999 et 2013 les actifs travaillant dans une autre commune du département sont passés de 17 à 32 unités, soit un renforcement de 88,2 %.

*Tableau 7 : lieu de travail des actifs de la commune*

|   | <b>1999</b> | <b>2013</b> | <b>Évolution<br/>1999/2013</b> |
|---|-------------|-------------|--------------------------------|
| <i>Blandy</i>                             | 13          | 10          | - 23 %                         |
| <i>Autre commune du<br/>département</i>   | 17          | 32          | + 88,2 %                       |
| <i>Autre département de<br/>la région</i> | 5           | 10          | + 100 %                        |
| <i>Autre région</i>                       | 9           | 8           | - 11,1 %                       |

Dans un contexte d'utilisation fréquente et soutenue de la voiture, le taux de motorisation des ménages de la commune apparaît élevé et en légère progression sur la période 1999/2013. Le parc de véhicule a progressé de 14 % entre 1999 et 2013 pour atteindre un taux de motorisation de 1,63 en 2013. Comparativement, la CAESE dispose d'un taux de 1,24 et le département de 1,2.

Dans le détail, on observe une évolution plus marquée entre 1999 et 2013 des ménages possédant deux voitures ou plus (+ 55 %). Blandy tend vers une motorisation de plus en plus forte.

*Tableau 8 : taux de motorisation des ménages*

|   | <b>1999</b> | <b>2008</b> | <b>2013</b> | <b>Évolution<br/>1999/2013</b> |
|---|-------------|-------------|-------------|--------------------------------|
| <i>Sans voiture</i>                         | 3           | 5           | 2           | - 33,3 %                       |
| <i>Une voiture</i>                          | 17          | 13          | 13          | - 23,5 %                       |
| <i>Deux voitures ou plus</i>                | 20          | 27          | 31          | 55 %                           |
| <i>Taux de motorisation<br/>des ménages</i> | 1,43        | 1,49        | 1,63        | 14 %                           |

La valeur maximale de la norme encadrant la création de places de stationnement par logement est habituellement calculée sur la base de 150 % du taux de motorisation des ménages, soit pour la commune de Blandy 2,4 places de stationnement par logement maximum.

### 4.3. Un déficit des capacités de stationnement privé

La capacité de stationnement privé des ménages de Blandy a diminué de 22,1 % entre 2008 et 2013. Il est recensé selon l'INSEE environ 75 voitures en circulation pour les ménages de la commune. Parallèlement, on dénombre 31 ménages disposant d'au moins un emplacement réservé au stationnement en 2013, contre 37 en 2008 (- 16,2 %). Au vu du nombre d'emplacements réservés, le déficit apparaît donc à environ 44 places de stationnement.

Les emplacements réservés au stationnement sont d'ailleurs en baisse depuis 2008. Cela a pour conséquence de dégrader la capacité de stationnement réservé de la commune : sur le long terme cette tendance peut être visible par du stationnement sauvage et des gênes pour les usagers/riverains.

*Tableau 9 : capacité de stationnement des ménages*

|   | <b>2008</b> | <b>2013</b> | <b>Évolution<br/>1999/2013</b> |
|---|-------------|-------------|--------------------------------|
| <i>Ménages disposant d'au moins un emplacement réservé au stationnement</i> | 37          | 31          | - 16,2 %                       |
| <i>Ménages disposant d'au moins une voiture</i>                             | 40          | 44          | 10 %                           |
| <i>Capacité de stationnement réservé</i>                                    | 92,5 %      | 70,4 %      | - 22,1 %                       |

A noter, les capacités de stationnement pour véhicules hybrides ou électriques et pour les vélos sont inexistantes.

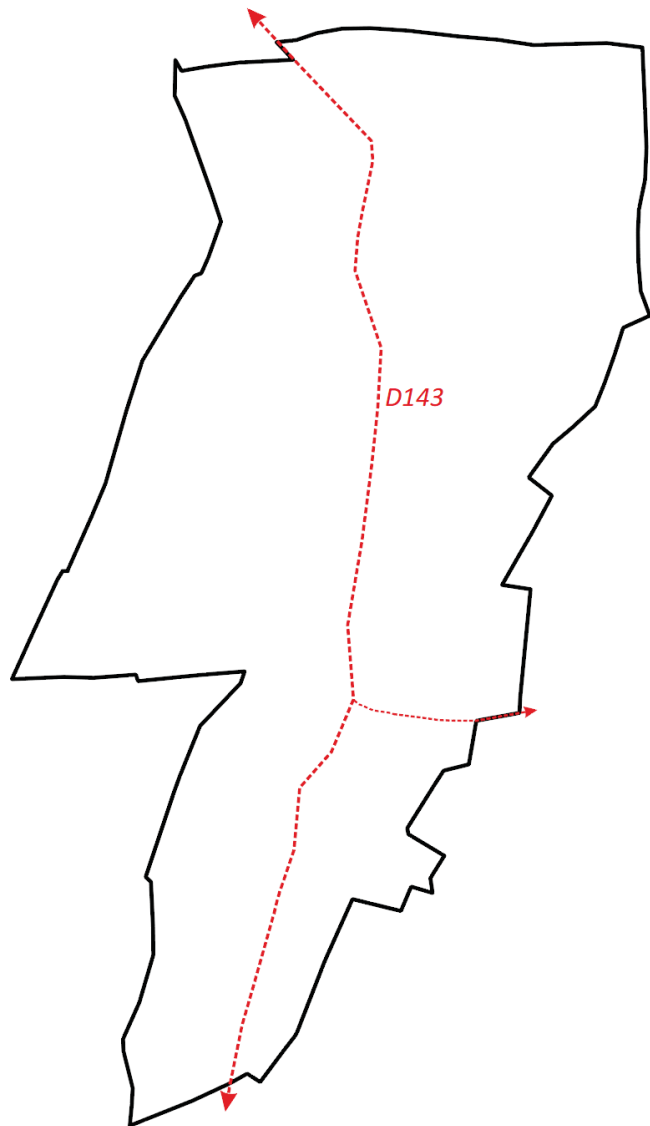
#### 4.4. Un axe principal structurant

Blandy est traversée par un axe structurant : la D143 selon un axe Nord/Sud. La rue des Tilleuls permet de rejoindre en 3 minutes la commune limitrophe de Brouy. La rue d'Enzanville permet de récupérer la D921 en 7 minutes qui dessert, d'un côté, Etampes en suivant la D721 et, de l'autre côté, Pithiviers.

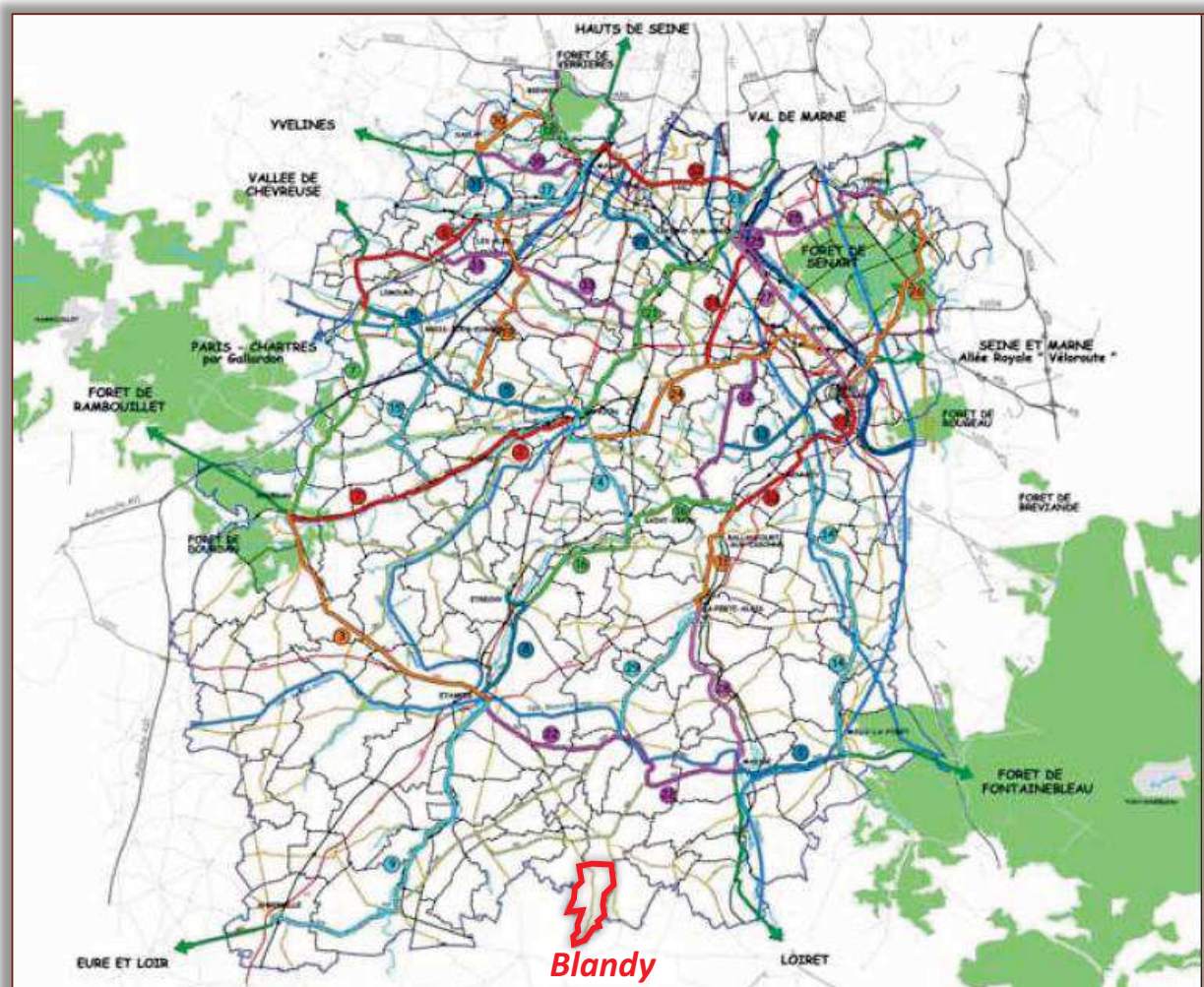
Aucune des voies n'est classée route à grande circulation.

Les gares les plus proches sont Boigneville pour le RER D4 (environ 15 minutes) et Etampes pour le RER C6 (environ 20 minutes).

Le transport interurbain les cars bleus dessert Blandy seulement en période scolaire. La ligne 284-002 (Etampes / Milly-le-Forêt / Boigneville) marque un arrêt sur la commune.



## 4.5. Les circulations douces



Dans le cadre du développement durable maîtrisé du territoire essonnien, le conseil Général de l'Essonne a souhaité élargir les choix des modes de déplacement en apportant une attention particulière aux déplacements à deux roues non motorisées, des piétons et des personnes à mobilité réduite. C'est dans cette optique que le Schéma Directeur Départemental des Circulations Douces (S.D.D.C.D.) a été élaboré et approuvé le 10 Avril 2010. Le SDDCD se base sur 5 principes qui incitent à :

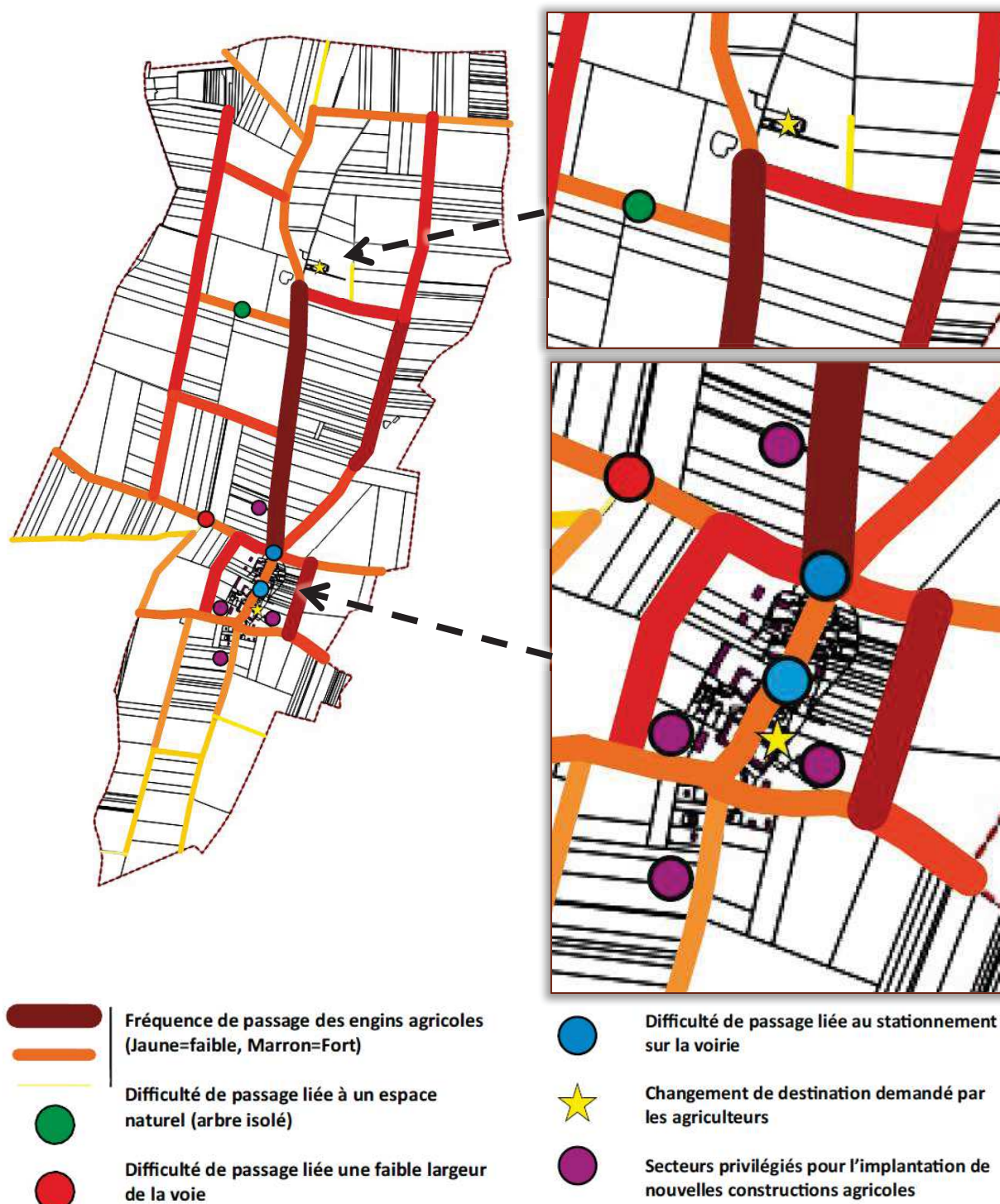
- Assurer la sécurité et le confort des voies aménagés.
- Assurer le principe de continuité des itinéraires déjà mis en place tout en aménageant les carrefours pour plus de sécurité ;
- Aménager les places de stationnement de façon à prendre en compte les circulations douces notamment les vélos ;
- Garantir la lisibilité des cheminements doux avec des signalisations intuitives ;
- Organiser ce schéma en accord avec le code de l'Urbanisme et de l'environnement.

Aucun itinéraire départemental de randonnée n'est identifié à Blandy.

## 4.6. La circulation agricole

La circulation agricole ne concerne plus uniquement les chemins ruraux. Le caractère agricole de Blandy engendre une circulation d'engins agricoles importante sur les voies communales, mais aussi sur les grands axes (D143). Cependant, une rocade agricole est présente sur la commune. Elle permet aux exploitants d'éviter leur passage dans le centre du bourg afin de limiter toute nuisance au cœur du village.

Néanmoins, les sièges des exploitations sont imbriqués dans le tissu urbain bâti participant au charme architectural du village.







### **Constats**

- Un taux de motorisation élevé.
- Des capacités de stationnement privé déficitaires.
- Des capacités de stationnement public pour les véhicules hybrides ou électriques nulles.

### **Préconisations**

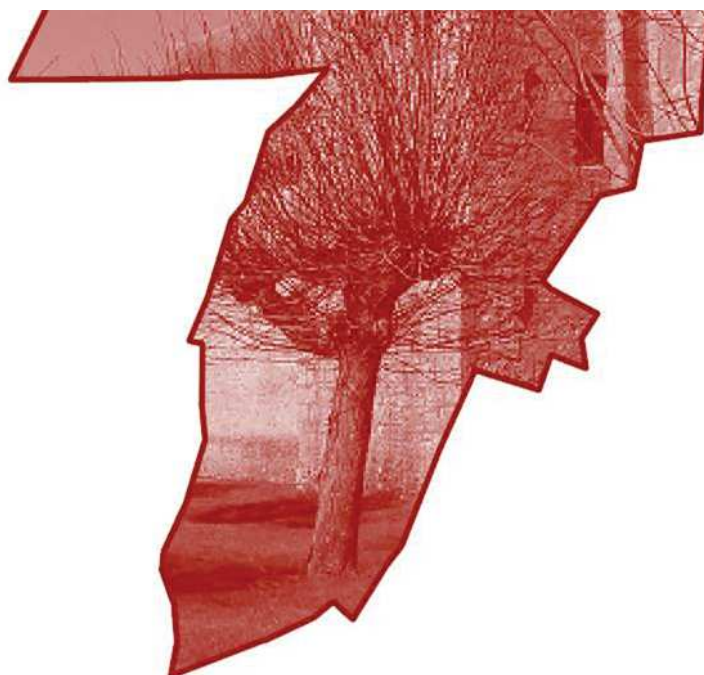
*Développer une offre de stationnement pour les véhicules hybrides ou électriques et les vélos. Le règlement devrait imposer la réalisation d'un minimum de place de stationnement par logement. La norme couramment utilisée correspond à 2,4 places de stationnement par logement pour la commune de Blandy.*

- Les voies de circulations douces sont peu développées sur le territoire communal.

*Conserver ou développer des itinéraires doux du territoire communal.*



Etat initial de l'environnement



Milieu physique  
et naturel



Milieu  
humain



Paysages et  
patrimoine



Consommation  
de l'espace

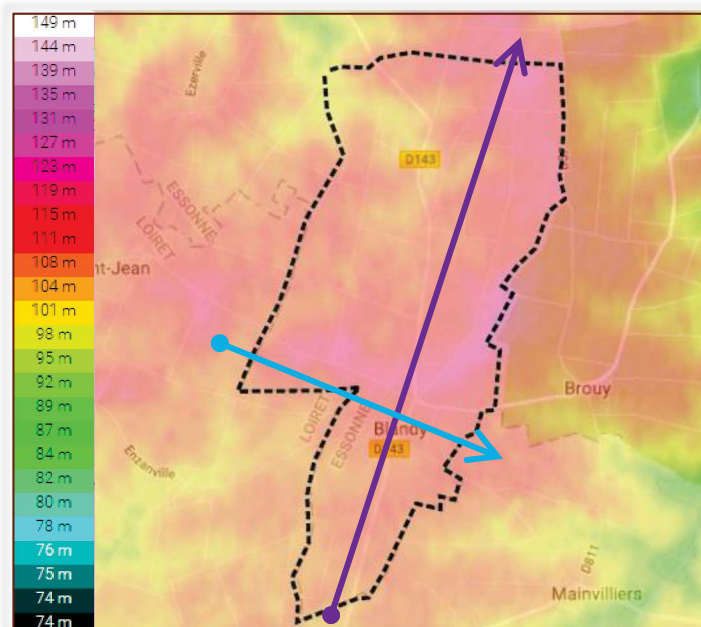
## 5. Milieu physique et naturel



### 5.1. Lien entre la topographie et la géologie de la commune

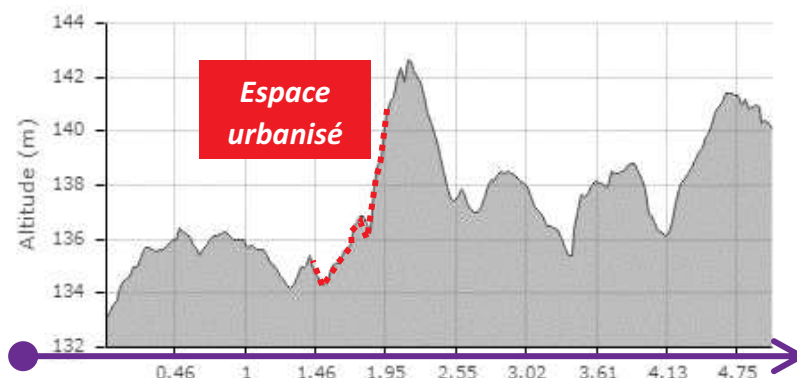
Blandy se situe dans l'entité géomorphologique du plateau de Beauce-Gâtinais. Le territoire communal est ainsi composé en son centre de calcaires de Pithiviers, à la base de l'Aquitarien supérieur, siège de culture intensive de céréales, maïs et betterave sucrière.

L'altitude du territoire est comprise entre 127 et 142 mètres. Au vu de cet information, on peut penser que la commune est située sur une surface plutôt plane. Cependant, les profils altimétriques indiquent une irrégularité du terrain.



Audeville

Mespuits



Rouvres-Saint-Jean

Le Malesherbois

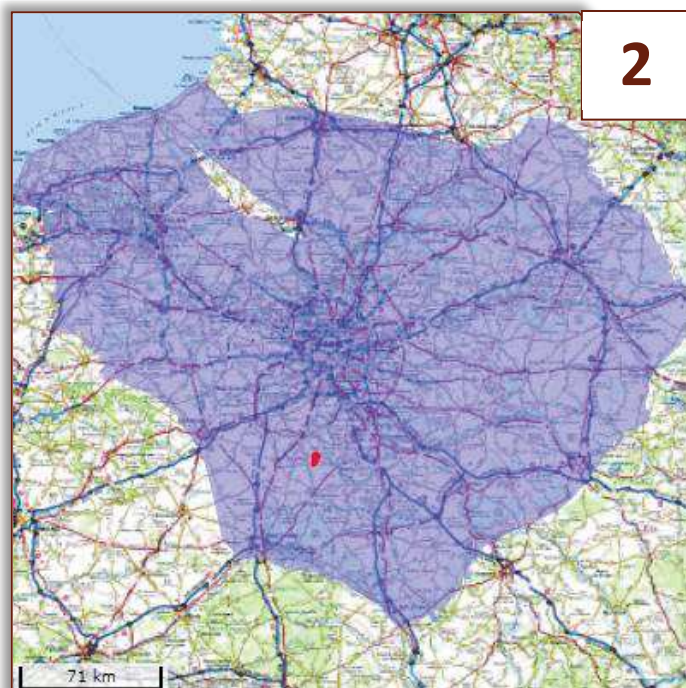
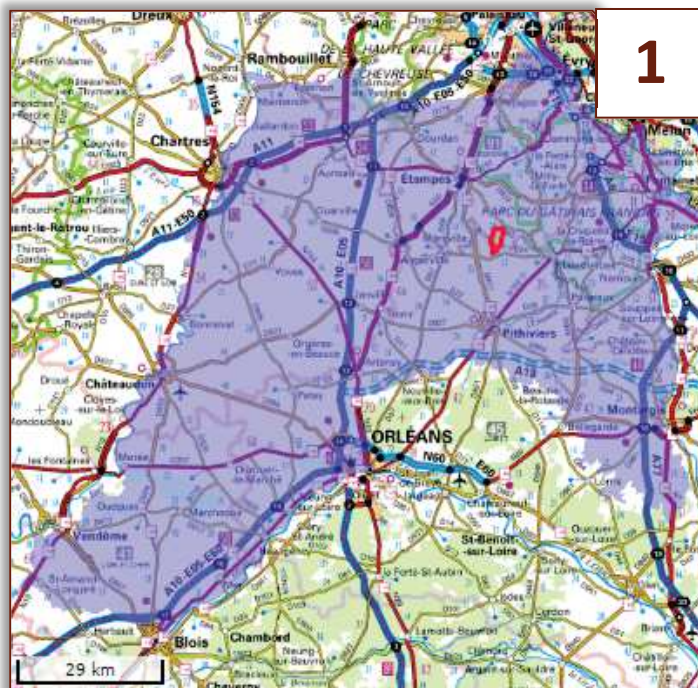


## 5.2. Hydrographie et Hydrologie

La commune de Blandy ne possède pas de réseau hydrographique.

Blandy se situe sur un ensemble de 2 nappes souterraines :

1. Calcaires tertiaires libres et craie sénonienne de Beauce qui s'étend du Loir et de la Seine à l'est et au nord, jusqu'à la Loire au sud, couvrant une superficie de plus de 800 km<sup>2</sup>.
2. Albien-néocomien captif de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

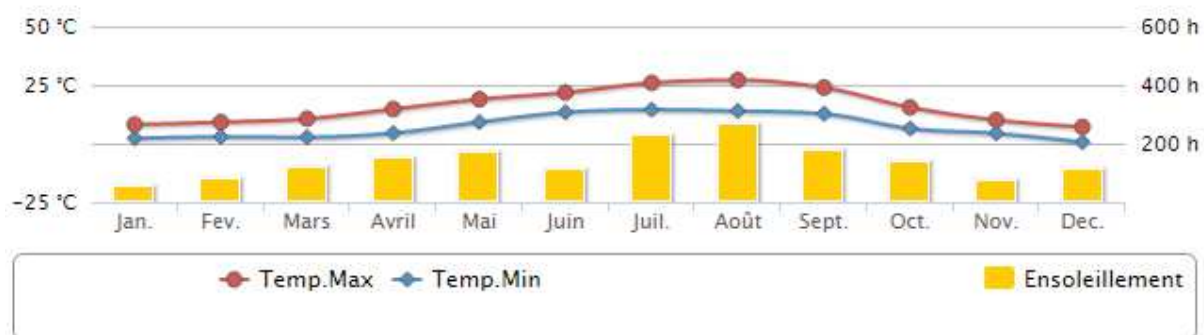


### 5.3. Le climat

L'Essonne se caractérise par un climat océanique dégradé, principalement sous l'influence des régimes d'Ouest-Sud-Ouest.

La fréquence des pluies est élevée (environ 117 jours par an) avec un total de 676 millimètres par an sur la commune de Blandy. Les précipitations sont bien réparties tout au long de l'année, toutefois l'été connaît des précipitations sous forme d'averses orageuses brèves mais intenses.

|                                      |               |
|--------------------------------------|---------------|
| <b>Température minimale</b>          | <b>7,1 °C</b> |
| Température maximale                 | 27,1 °C       |
| Hauteur de précipitations            | 676 mm        |
| Nombre de jours avec précipitations  | 117 j         |
| Durée d'ensoleillement               | 1677 h        |
| Nombre jours avec bon ensoleillement | 64 j          |



#### *5.4. Les zones boisées*

Blandy ne dispose pas de grands espaces boisés. Elle se compose essentiellement de cultures, pelouses et prairies. On retrouve quelques petits haies et boisements. Il s'agit d'ensemble d'arbres et de haies végétales.

A l'origine, les forêts qui recouvraient les calcaires du plateau ont progressivement disparu par défrichage. Il ne subsiste plus que de petits bosquets.

#### *5.5. Les terres agricoles*

L'espace agricole représente la première entité naturelle de la commune : avec environ 772 hectares représentant 97 % de la superficie du territoire communal.

L'agriculture de Blandy se caractérise par de « l'openfield » favorable aux grandes cultures. L'occupation du sol est tournée vers la culture de céréales et oléoprotéagineux.

Les terres agricoles se situent autour du tissu urbain bâti qui, à l'origine, regroupés l'ensemble des exploitations agricoles du territoire communale qui font le charme du village.

#### *5.6. Les zones humides*

Selon le code de l'environnement, les zones humides sont « des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (Art L211-1). Dans les milieux humides, l'eau joue un rôle essentiel pour le fonctionnement de la vie naturel et de ce fait pour la pérennisation de la vie animale et végétale. Enfin, elles assurent une épuration écologique très efficace contre les pollutions diffuses (pollution agricole, assainissement...) et contribuent à la qualité des cours d'eau en aval.

Sur la commune de Blandy, deux zones humides sont identifiées : au « Petit Blandy » et au nord-ouest à proximité du petit boisement du Bois Gillet.

## 5.7. Inventaires du patrimoine naturel

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) existent depuis 1982, par volonté du ministère de l'environnement en coopération avec le muséum national d'histoire naturelle. Il s'agit d'un inventaire scientifique sur le territoire national : il référence les espaces terrestres, fluviaux et marins particulièrement intéressants sur le plan écologique, notamment en raison de l'équilibre ou de la richesse des écosystèmes qui le constituent, de la présence d'espèces végétales ou animales rares et menacés.

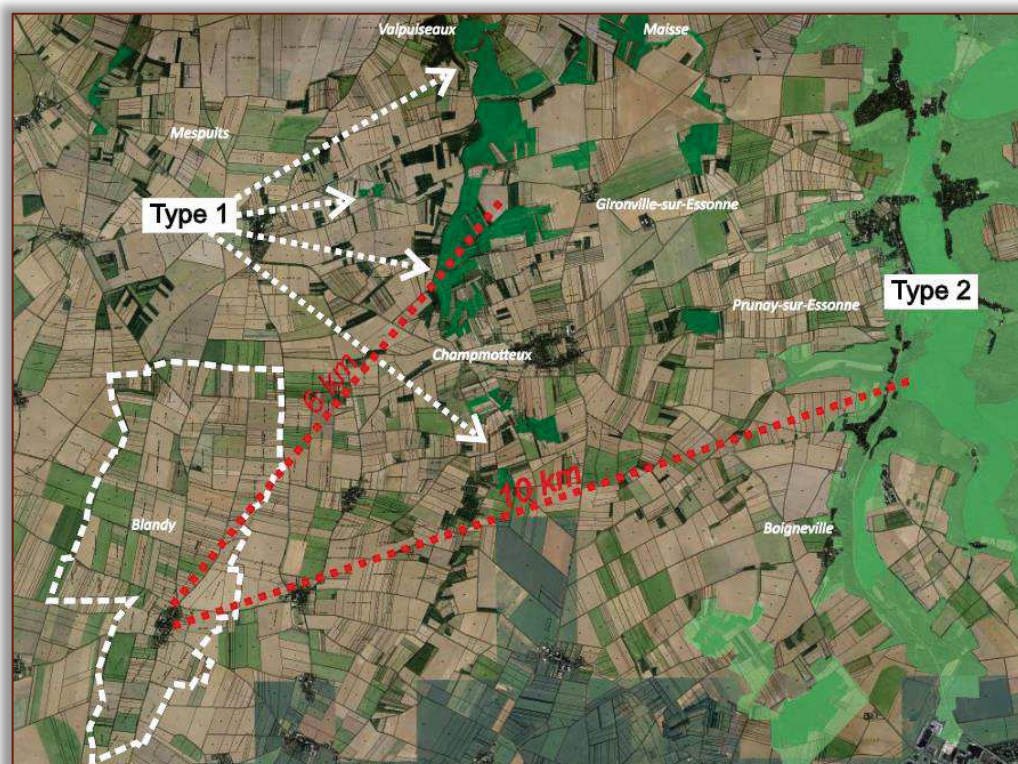
Il existe deux types de ZNIEFF :

- **ZNIEFF Type 1** : espaces homogènes écologiques avec la présence d'espèces et/ou de milieux rares/menacés, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- **ZNIEFF type 2** : grands ensembles naturels riches et peu modifiés qui offrent des possibilités biologiques importantes. Elles présentent des enjeux moins forts. Une type 2 peut inclure une ou plusieurs zones de type 1.

Aucune ZNIEFF n'est référencée sur la commune.

Les ZNIEFF type I les plus proches sont sur les communes suivantes :

- Mespuits : les « *pelouses du poivre chaud* » n°11001672 d'une superficie de 2,55 hectares.
- Champmotteux et Gironville-sur-Essonne : les « *pelouses des trois coups d'épée à la haie Thibaut* » n°11001671 d'une superficie de 96 hectares.
- Valpuseaux : les « *pelouses des vallées Jaclos et Josaphat* » n°11000166 d'une superficie de 41 hectares.
- Gironville-sur-Essonne : les « *pelouses des rochettes* » n°110001667 d'une superficie de 45 hectares.

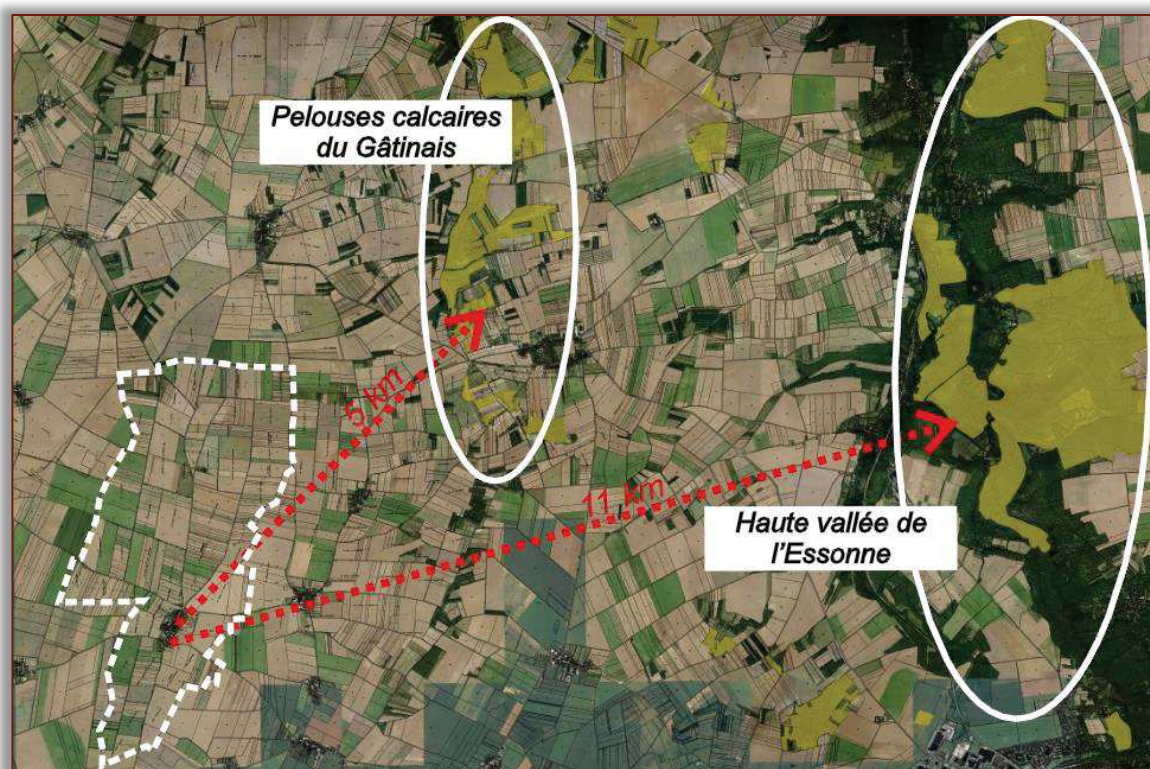


## 5.8. Les zones Natura 2000

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne qui est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

**Aucune zone Natura 2000 n'est présente sur la commune.**

Le site le plus proche se situe à 5 km au nord de Blandy. Il correspond aux « **pelouses calcaires du Gâtinais** » n°FR1100802 regroupant les ZNIEFF de type I de Valpuseaux, Gironville-sur-Essonne et Champmotteux (n°11001671, n°1100166, et n°11001514). D'une superficie de 310 hectare distinctif des pelouses calcaires et sablo-calcaires du Gâtinais formé par un réseau de vallées sèches. Elle est classée au titre de la directive Habitats.





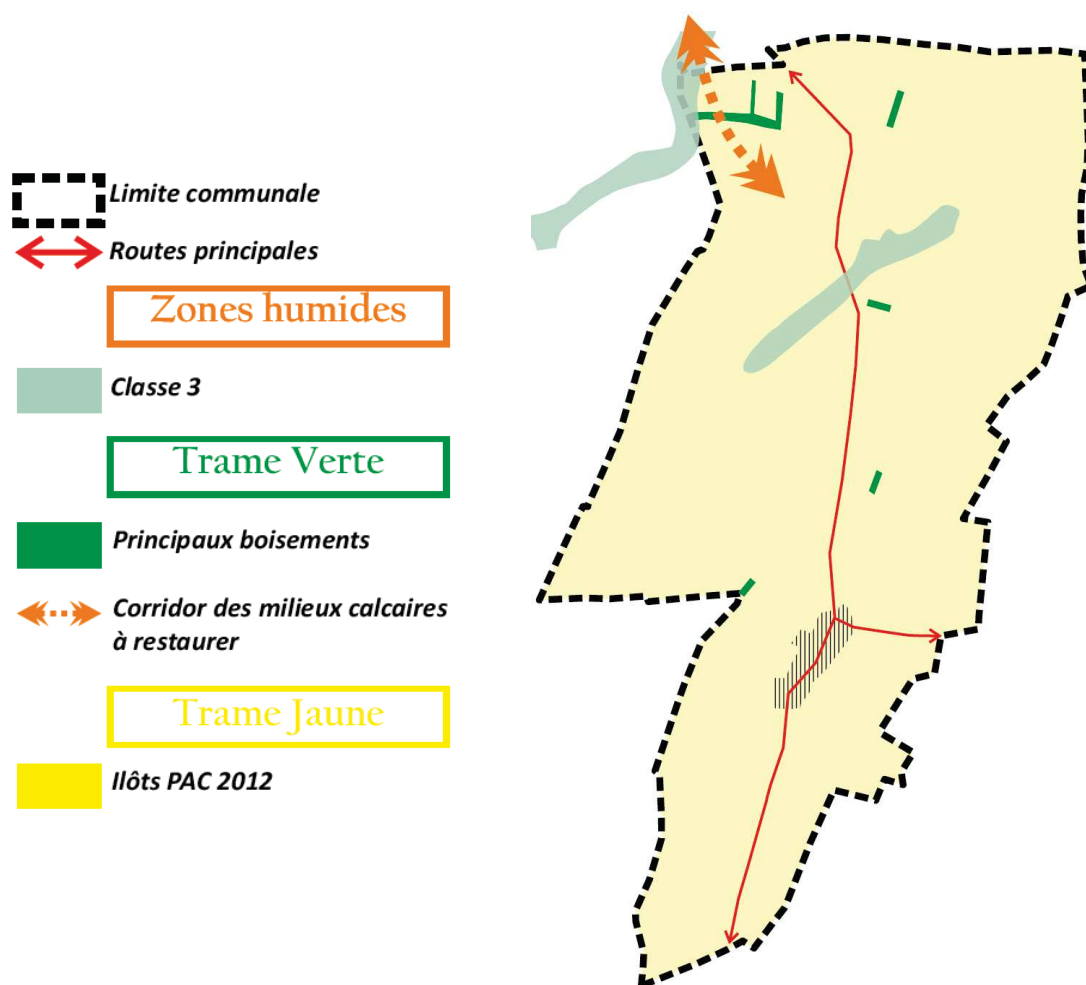
## 5.9. Le Trame verte et bleue

Sur l'ensemble de l'Île-de-France, la Trame Verte et Bleue (TVB) est gérée par le Schéma Régional de Cohérence Ecologie (SRCE). Il a été mis en place dans le cadre du Grenelle de l'environnement, dont l'objectif est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : la Trame Verte et Bleue (TVB).

La Trame Verte et Bleue constitue un des engagements phares du Grenelle de l'environnement correspondant à une démarche de maintenir et reconstituer un réseau pour que les espèces animales et végétales puissent s'adapter au développement de la population et au changement climatique sans perturber leur équilibre naturel.

Le SRCE a été initié par la loi portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) de juillet 2010 et son article 121 (codifié dans les articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement).

À l'échelle communale, le SRCE a identifié un élément à restaurer : un corridor des milieux calcaires situé au nord-ouest de la commune sur les terres agricoles.



## Synthèse



### Constats

### Préconisations

→ Des espaces agricoles qui représentent plus de 95 % de la superficie du territoire communale.

*Compte tenu de l'importance des espaces agricoles au sein de la commune mais aussi sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, il convient de protéger ces espaces tout en laissant la possibilité aux agriculteurs de pérenniser leur activité.*

→ Quelques petits boisements ou alignements d'arbres sont identifiées notamment le long de la RD 143 au cœur du village.

*Fixer des dispositions règlementaires permettant la préservation des éléments boisés isolés ou des alignements d'arbres. Il serait intéressant de le protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.*

→ Un corridor des milieux calcaires a été identifié par la SRCE au nord-ouest de la commune sur le boisement du Bois Gillet.

*Cet élément est à protéger par une réglementation adaptée.*

→ Deux zones humides ont été identifiés sur la commune : sur le Petit Blandy et au nord-ouest de commune vers le Bois Gillet.

*Ces zones humides sont à préserver par une réglementation adaptée.*

→ Aucun inventaire du patrimoine naturel n'est référencié sur Blandy.

→ L'éloignement important des sites identifiés aux alentours de la commune permet de conclure valablement à l'absence d'incidences.

## 6. Milieu humain

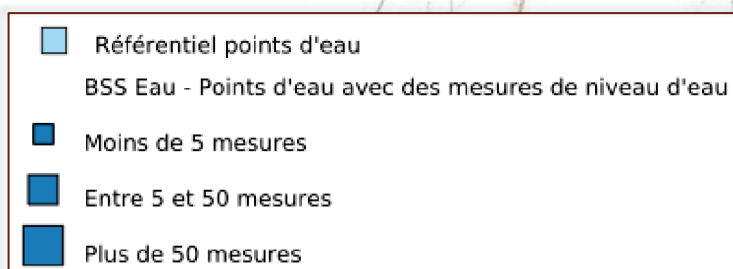
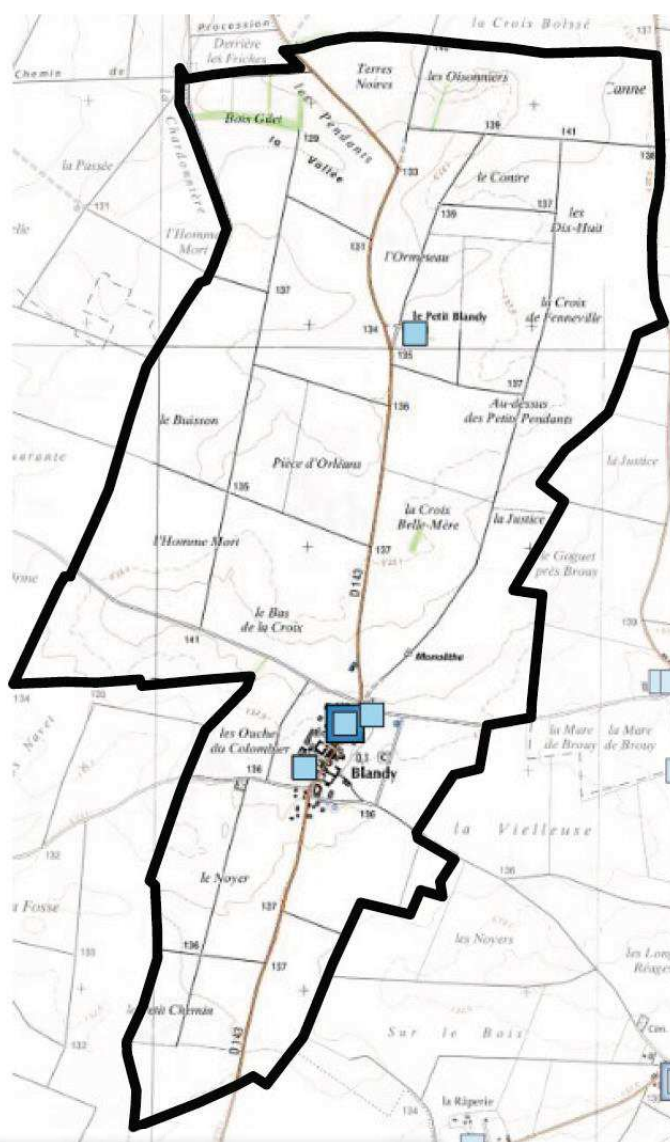


### 6.1. La gestion de l'eau potable

L'alimentation de Blandy s'effectue à partir du point de captage situé au nord/ouest de la commune. La distribution est déléguée à Véolia Eau Arpajon.

Différents points d'eau sont répertoriés sur la commune dont un point d'eau avec mesures de niveau d'eau correspond au point de départ du périmètre de captage défini par l'arrêté n°88.2749 du 14 Octobre 1988.

D'après l'agence régionale de la santé, l'alimentation en eau potable sur la commune de Blandy est conforme aux exigences de qualité en vigueur.



## 6.2. La gestion des eaux usées

Blandy bénéficie d'un assainissement non collectif. C'est la Communauté d'Agglomération Etampois Sud-Essonnes qui gère depuis 2012 un service pour l'Assainissement non Collectif (SPANC). Ce service est né de la Loi sur l'Eau de 2006 et des Grenelles de l'Environnement I et II.

Le dispositif d'assainissement non collectif doit recueillir toutes les eaux usées des habitations (eaux de cuisine, salle de bain et WC), à l'exception des eaux pluviales, qui ne doivent jamais transiter dans le système d'assainissement non collectif.

## 6.3. La gestion des déchets

C'est le Syndicat Intercommunal de Ramassage des Ordures ménagères de la Région de Milly-la-Forêt qui s'occupe de la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cet établissement public a été créé en 1967. Il s'étend sur un territoire de 27 communes du Sud de l'Essonne et Seine-et-Marne.

La collecte des ordures ménagères est faite une fois par semaine le mercredi et pour les recyclables, le mercredi en semaine impaire.

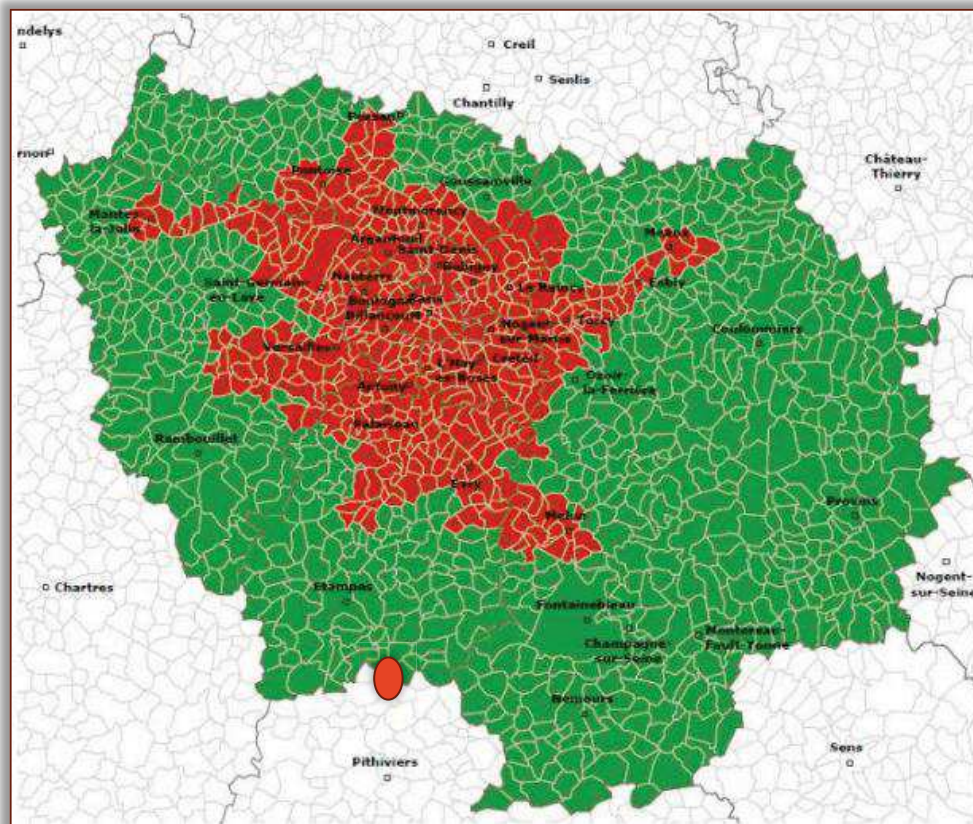
Blandy est rattachée à la déchèterie d'Etampes. Elle est ouverte de 9h à 12h00 et de 13h à 18h00 du Lundi au samedi et le dimanche de 9h à 12h00.



La recyclerie du Gâtinais à Prunay-sur-Essonnes se situe à 14 kilomètres à l'Est de Blandy vers la vallée de l'Essonne. Elle récupère tous les objets en bon état : meubles et objets de décoration des particuliers et des entreprises. Quel que soit l'état : électroménager, livres, vêtements et maroquinerie. De plus, il est également possible d'acheter les biens déposés. Un espace de vente de 130 m<sup>2</sup> est à disposition de lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h45.

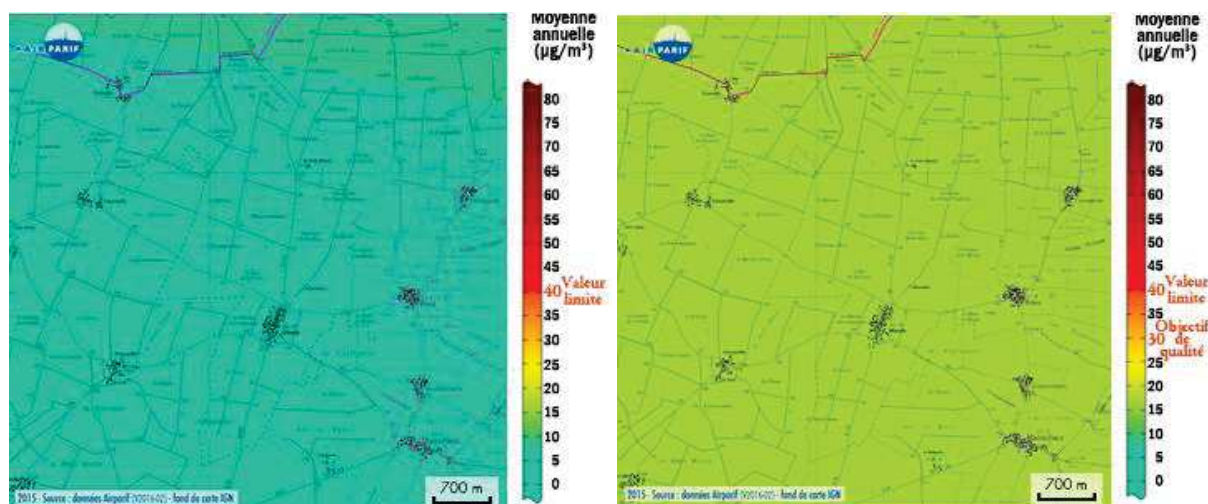
## 6.4. La qualité de l'air

Carte 5 Carte des zones sensibles pour la qualité de l'air en Île-de-France



Blandy n'est pas située dans la zone sensible pour la qualité de l'air d'Île-de-France définie par le PPA.

Carte 6 : Indicateurs dioxyde d'Azote et de Poussières <math>< 10 \mu\text{g}/\text{m}^3</math> pour 2015 sur Blandy, source Airparif



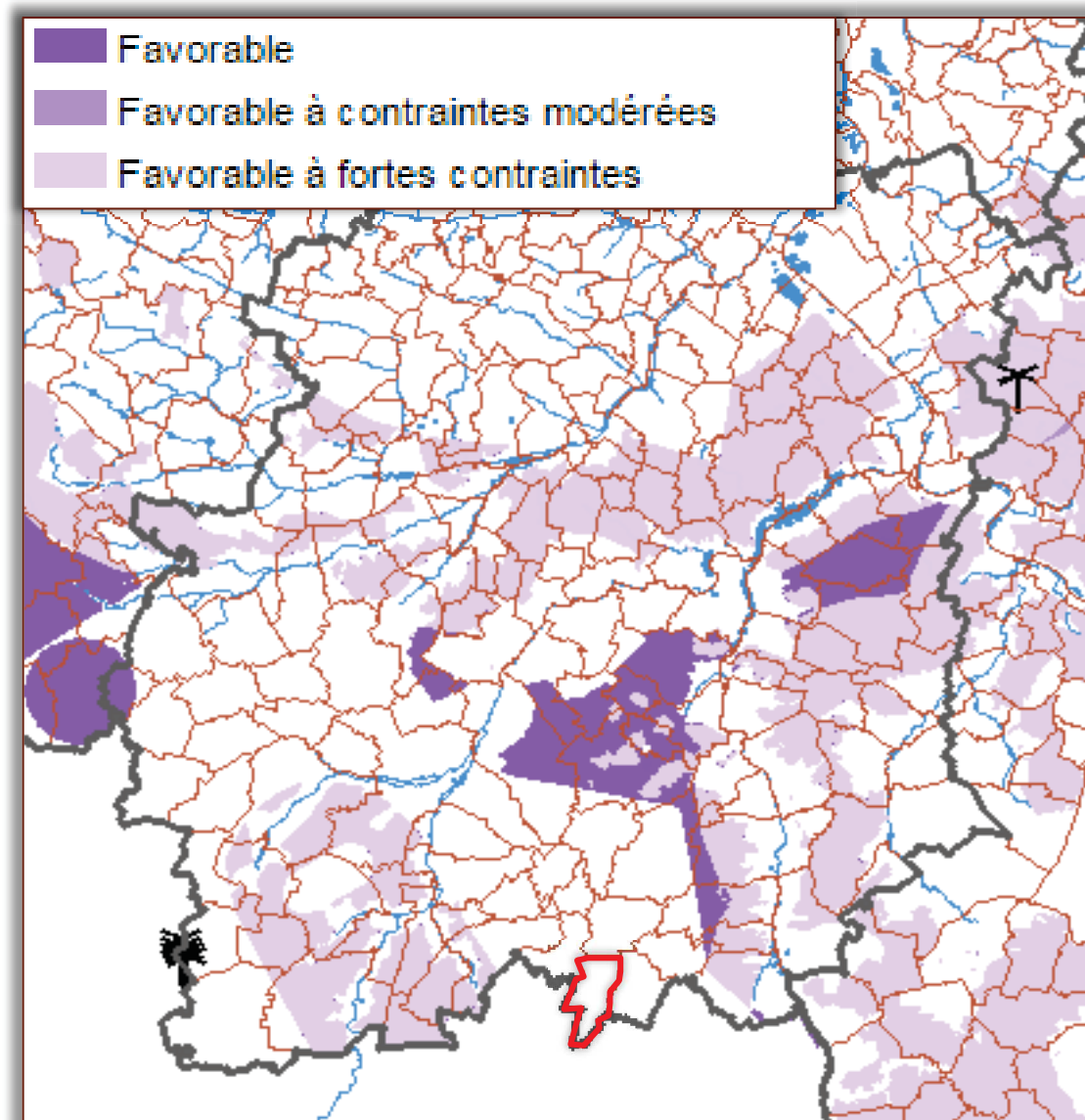
Le rejet de dioxyde d'Azote sur Blandy est très faible. En revanche, le rejet de poussières est un peu plus élevé même s'il reste dans la moyenne des villes voisines. Les deux principales sources de rejets sont l'agriculture et le trafic routier.

## 6.5. Les ressources énergétiques

Il existe différents types de ressources énergétiques tels que l'électricité et le gaz. Cependant, la loi Grenelle I et II a été mise en place dans le but de diminuer les émissions de gaz à effet de serre engendrées par ces ressources énergétiques.

Il faut donc se tourner vers les énergies renouvelables. Elles représentent en Île-de-France moins de 5 % de l'énergie finale consommée. Les énergies renouvelables peuvent avoir comme destination la production d'électricité ou de chaleur.

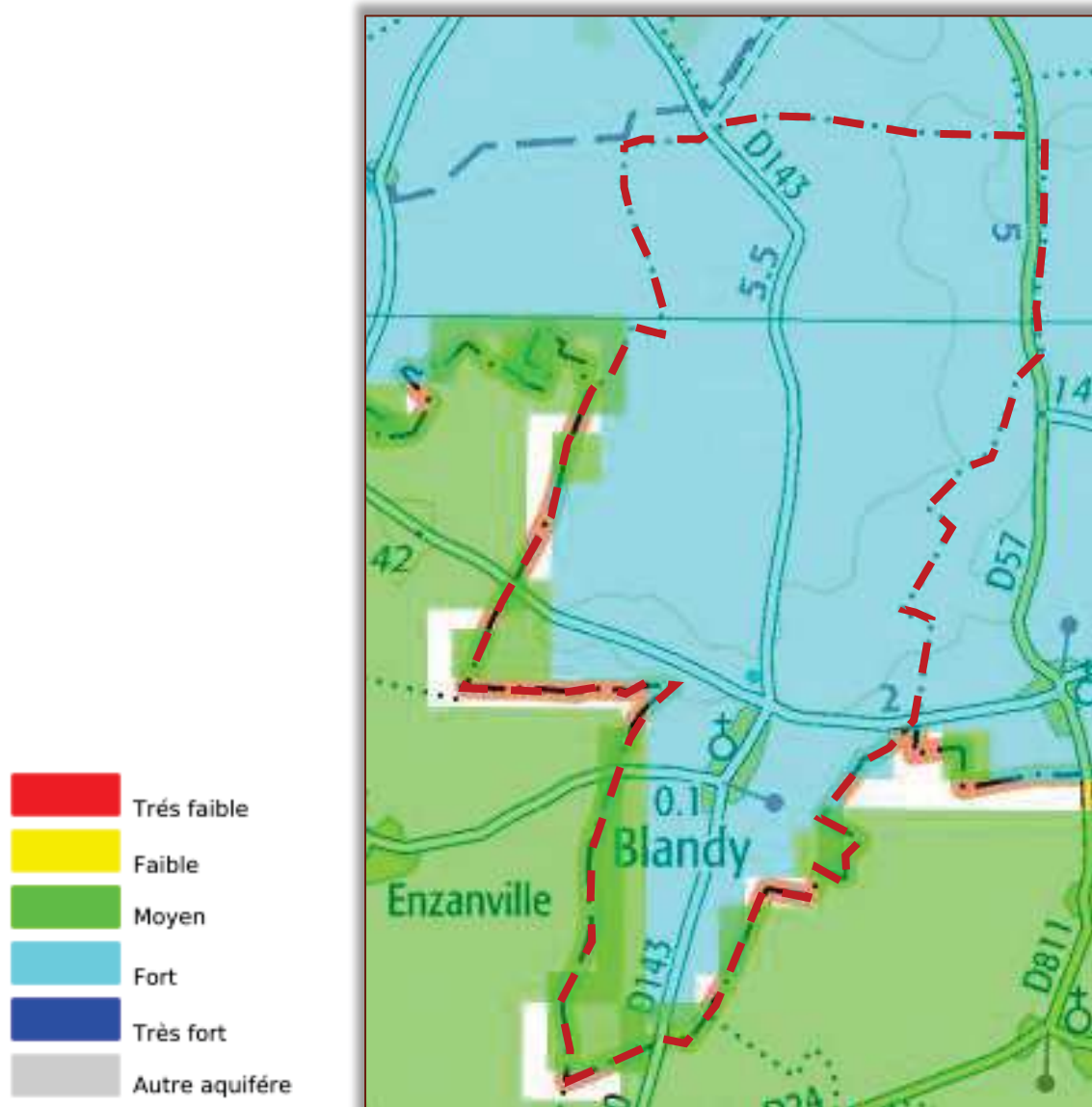
**La commune de Blandy n'est pas identifiée comme territoire favorable au développement de l'énergie éolienne.**



Actuellement, la commune ne mène pas de politique particulière sur les énergies renouvelables. Par ailleurs, aucune installation « industrielle » de production électrique n'est présente sur la commune. Les ressources mobilisables localement sont la biomasse agricole, la valorisation thermique et électrique du traitement de déchets, le solaire, l'aéro-thermie et la géothermie.

Le « bois énergie » avec un conditionnement adéquat représente une ressource exploitable, économique et renouvelable, identifiée comme mobilisable en Île-de-France.

**L'ensoleillement en Essonne est suffisant pour l'exploitation de panneaux solaires thermiques** utiles pour l'eau chaude sanitaire, la production d'énergie solaire reste quant à elle limitée pour subvenir seule aux besoins de chauffage et d'électricité, sans mise en place d'une énergie complémentaire.

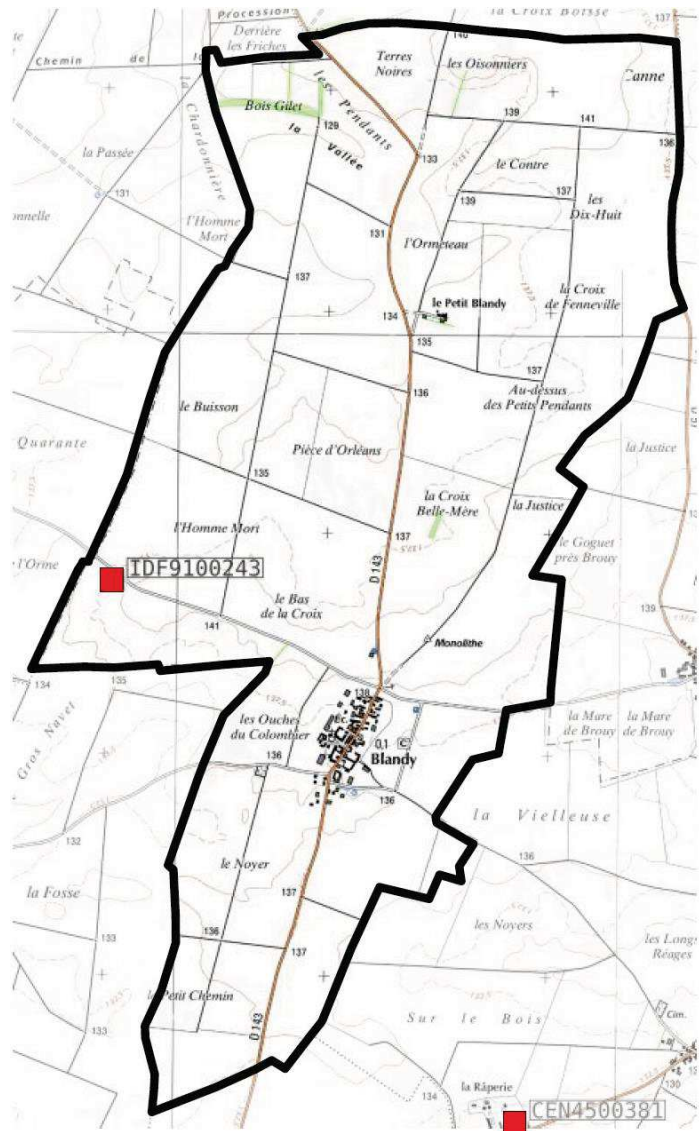


## 6.6. Les nuisances et pollutions

**Aucune des voies n'est classée toute à grande circulation.** La route la plus proche est la plus empruntée est la D921 qui part de Pithiviers pour rejoindre Etampes.

Dans le cadre de la politique nationale en matière de gestion des sites pollués, il est demandé par la circulaire ministérielle du 3 décembre 1993 de les recenser, les sélectionner et de les traiter.

- La base de données BASIAS permet de connaître les anciens sites industriels et activités de service dans le cadre d'une planification d'urbanisme ou de protection de la santé publique et de l'environnement. **Elle recense une activité. Il s'agit d'une décharge d'ordures ménagères située à l'ouest de la commune de Blandy.**
- La base de données BASOL dresse un inventaire des sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventifs ou curatifs. **La commune ne présente pas de sites pollués.**





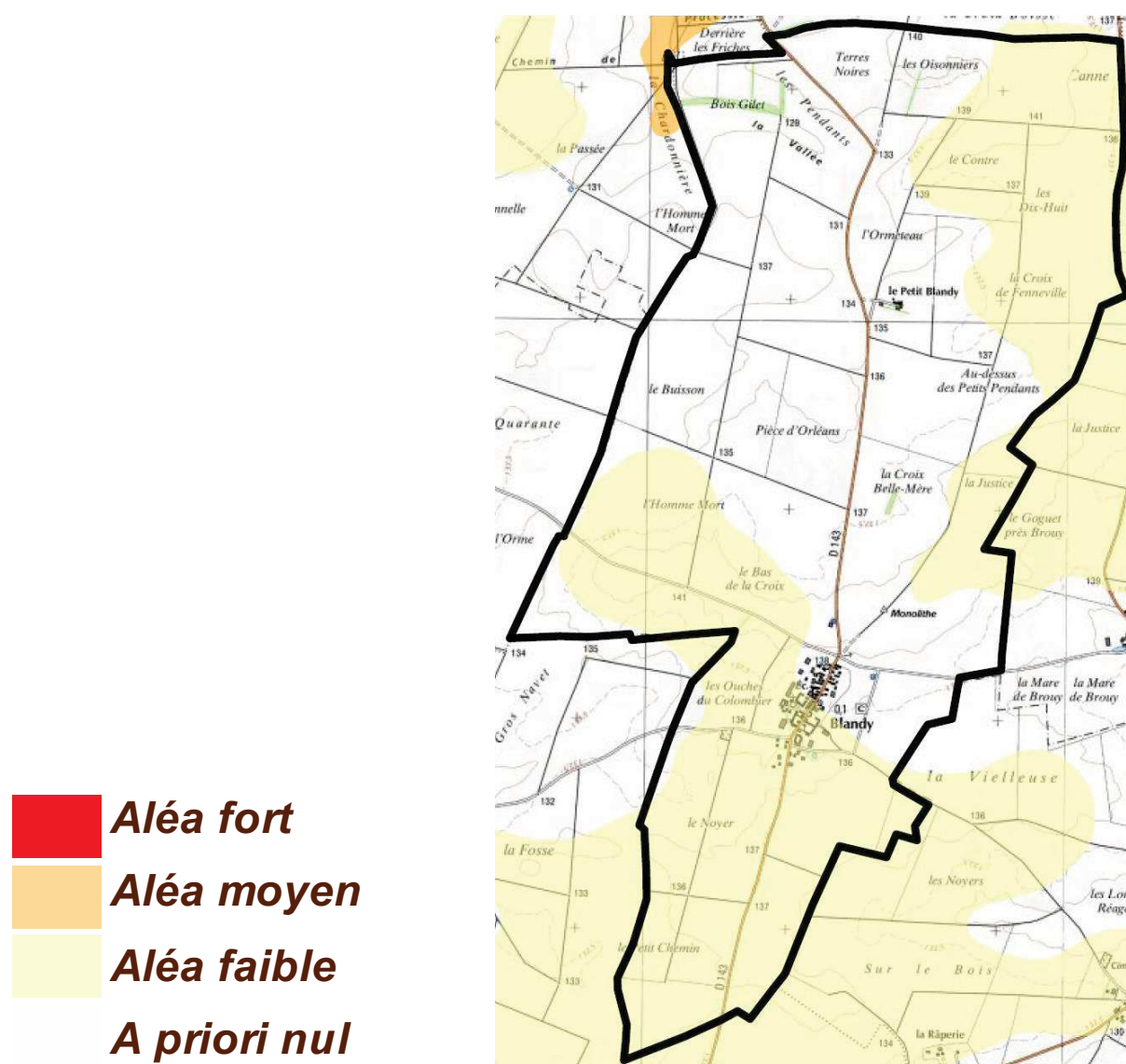
## 6.7. Les risques majeurs

Tableau 10 : listes des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle, source prim.net

| Type de catastrophe                                   | Début le   | Fin le     | Arrêté du  | Sur le JO du |
|---|------------|------------|------------|--------------|
| Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999   |

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire en 5 zones de sismicité croissantes établies en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes, la commune est classée en zone 1, le risque y est considéré comme très faible.

Le territoire de Blandy est également concerné par un risque de retrait-gonflement des argiles allant d'un aléa à priori nul à faible.





### Constats

### Préconisations

- Les capacités de prélèvement en eau sont dimensionnées pour envisager un accroissement de population communale.
- Présence d'un point de captage d'eau potable à préserver.

*Les réseaux d'eau et d'assainissement ne constituent pas un frein au développement de la commune.*

- La qualité de l'air est plutôt bonne sur le territoire communal compte tenu de son éloignement des grands axes de circulation et des grandes agglomérations.
- Les nuisances et pollutions présentes sur la commune sont engendrées principalement par l'agriculture et le trafic routier.
- La base de données Basias a recensé un site potentiellement pollué : une décharge d'ordures ménagères située à l'ouest du territoire communal.

*Afin de limiter les émissions de particules fines, mais également de GES, il est primordial de diminuer les déplacements utilisant de l'énergie fossile.*

*Réduire la périurbanisation et les déplacements pendulaires et développer l'utilisation d'énergies renouvelables sont des objectifs à inscrire au PLU.*

- La commune dispose de certaines ressources énergétiques.

*Encourager par des majorations de droit à construire l'utilisation de ressources énergétiques.*

- La commune est concernée par un risque de retrait gonflement des argiles faible.

*Prendre en considération ces risques.*



## 7.2. Les espaces agricoles

Ces grands paysages représentent environ 67 % des terres agricoles du département de l'Essonne. Il s'inscrit dans la continuité des terres agricoles de la Beauce et du Loiret et se caractérise par de très grandes exploitations agricoles (100 hectares en moyenne). La qualité agronomique de ces terres est très bonne garantissant un excellent rendement et assurant la pérennité des exploitations agricoles.

Ces espaces offrent une qualité paysagère « openfield » avec de ponctuations végétales. La végétation y est rare et se limite à des petits bosquets tel que le Bois Gilet ou encore la Croix Belle-Mère. On retrouve également au cœur du village des alignements d'arbres soulignant la RD143. Si ces étendues agricoles dégagent de grands espaces de respiration et offrent des paysages soignés de qualité, l'absence de structures arborées et l'uniformité des cultures agro-industrielles se traduisent parfois par une simplification du paysage et une certaine pauvreté écologique.

Les cultures basses, le parcellaire très vaste et l'absence de repères verticaux laissent filer le regard très loin à l'horizon et composent des paysages par endroits quasiment abstraits.



*Photo 1 : Espaces agricoles située à l'entrée sud du village*

*Photo 2 : Espaces agricoles située à l'entrée nord du village*



### 7.3. Les espaces urbanisés

Comme le montre les cartes de Cassini, les villages se sont développés en relation avec les axes de communication tel que Blandy avec la RD 143. La plupart ont hérité d'une forme urbaine en rapport avec la route, en étoile ou linéaire comme Blandy.

Les villages des plateaux sont organisés autour de l'église, de l'espace public central et généralement d'un point d'eau. Le coût élevé de la construction des puits et la nécessité de préserver l'intégrité du terroir agricole ont donné lieu à une typologie compacte, où les habitations se touchent. Leur paysage est remarquable pour son homogénéité et sa grande qualité.

*Carte 7 : Carte de Cassini sur la commune de Blandy, source géoportail*



La plupart des villages se sont étendus sur les espaces agricoles au cours des dernières décennies. Celle-ci est marquée par la construction de quelques nouvelles habitations et bâtiments d'exploitation sur le pourtour du village et par la disparition de bon nombre de plantations (vergers, jardins...) qui le ceignaient autrefois. Les villages sont très nettement perceptibles dans le paysage ouvert du plateau et il convient d'accorder une attention particulière à la qualité des silhouettes bâties.

*Photo 3 : Entrée nord du village*



#### *7.4. Les espaces de respirations*

Ce paysage est aussi le fruit d'un subtil mélange entre la pierre, le végétal et l'eau. Les mares communales et placettes triangulaires, parfois enherbées et plantées, sont des motifs récurrents qui contribuent à la qualité des espaces publics. Par leur simplicité de composition et la noblesse des matériaux utilisés, ils sont les faire-valoir du bâti et les lieux de rencontres du village qui signent l'ambiance villageoise du site.



*Photo 5 : Espaces verts au cœur du village à conserver*



*Photo 4 : Espace de jeux pour les enfants situé sur la commune*



## 7.5. La structure viaire



Les routes-paysages sont tout d'abord des routes permettant de découvrir le paysage, qu'il soit agricole, naturel ou urbain. Ce sont des routes qui s'ouvrent sur le territoire. Avant de rentrer dans le village de Blandy, la route départementale 143 offre des vues agricoles larges notamment lorsqu'on vient de Malesherbes sur départementale 24.

Du côté de Blandy, la route départementale qui traverse le village est complétée par des bandes enherbées et soignées et des alignements d'arbres qui mettent en valeur la principale rue du village.

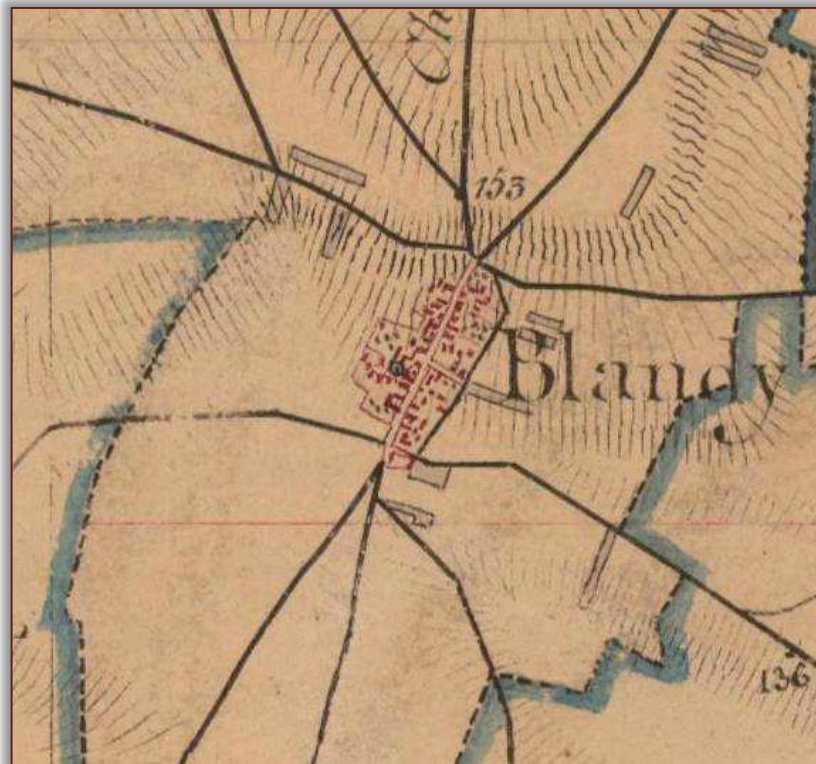


Cette départementale est complétée par un « périphérique » agricole qui contourne le village. Il permet de fluidifier la circulation agricole et éviter les nuisances que peuvent engendrer cette circulation dans le cœur du village.



## 7.6. La structure urbaine

Carte 8 : Carte de l'état-major de 1820-1866



### → Le tissu urbain ancien

Une grande partie du village date du 19<sup>ème</sup> siècle. Cette tendance témoigne de la riche histoire architecturale et urbaine de l'Essonne. Le tissu bâti ancien se compose essentiellement de maisons rurales ou de corps de ferme réhabilités en habitations avec une implantation à l'alignement des voies (pignons en façades des rues) ou avec un léger recul. Cette typologie est caractéristique des centres anciens des villages ruraux du sud de l'Essonne.

Les constructions présentent des caractéristiques traditionnelles variées : tuiles, ardoises et même du bardeau pour les bâtiments agricoles principalement.





La majorité du bâti se compose d'anciens corps de fermes. Il se compose de grands bâtiments organisés autour d'une cour commune. Ces grandes bâtisses participent au charme du village et doivent être conservées de façon à garantir l'identité rurale de Blandy.



→ ***Le tissu urbain bâti pavillonnaire***

Il se situe aux extrémités nord et sud du village. Les nouvelles constructions situées au sud de la commune ont fait l'objet d'une intégration paysagère de qualité.



Au contraire, les nouvelles constructions situées au nord de la commune n'ont pas fait l'objet d'une transition paysagère ou celle-ci est peu visible en raison de leurs installations récentes (moins de 10 ans).

## 7.7. Le patrimoine bâti

Blandy compte de nombreux éléments relevant du patrimoine urbain et paysager. Au cœur du village, se trouve une très belle église, inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Elle a été construite au XIII<sup>e</sup> siècle et est dédiée à Saint-Maurice. Tout comme celle de Blandy-en-Brie.

Ce monument est composé d'un chœur et d'une nef au milieu du XII<sup>e</sup> siècle, avec une architecture déjà gothique et un décor sculpté encore roman. Le clocher est soit immédiatement postérieur, soit du XV-XVI<sup>e</sup>, avec remontage et couronnement au XVII<sup>e</sup>. Le mobilier, du XVI au XVIII<sup>e</sup>, est d'une grande qualité.

*Photo 6 : église Saint-Maurice*



*Photo 7 : le calvaire situé à l'entrée nord du village*



*Photo 8 : puit située dans la ferme à côté de la mairie*



## 8. Analyse de la consommation de l'espace et de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis



### 8.1. Analyse de la consommation de l'espace depuis 1987

L'analyse de la consommation de l'espace de Blandy est basée sur l'étude des photographies aériennes de l'IGN de 1987, 1995 et d'une étude de terrain début 2017.

Tableau 11 : bilan de l'étalement urbain

| <b>Date</b>            | <b>Superficie des zones artificialisées</b> | <b>Evolution</b>            | <b>Evolution annuelle moyenne</b> |
|------------------------|---|-----------------------------|-----------------------------------|
| 1987                   | 10,01 ha                                    | -                           | -                                 |
| 1995                   | 11,16 ha                                    | + 1,15 ha (+ 11,49 %)       | 0,14 ha                           |
| 2017                   | 11,51 ha                                    | + 0,35 ha (+3,14 %)         | 0,01 ha                           |
| <b>Bilan 1987-2017</b> |   | <b>+ 1,5 ha (+ 14,99 %)</b> | <b>0,08 ha</b>                    |

Depuis 1987, la superficie des zones artificialisées de Blandy s'est accrue de presque 15 % évoluant de 10 ha à 11,5 ha. La superficie des zones artificialisées en 2017 ne représentent que 1,45 % de la superficie total de la commune. Sur la période 1987/2017, l'évolution annuelle moyenne correspond à environ 800 m<sup>2</sup> d'étalement urbain supplémentaire par an.

La densité des zones artificialisées de la commune est en nette progression, celle-ci est passée de 3,6 logs/ha en 1987 à environ 4,2 logs/ha en 2017.

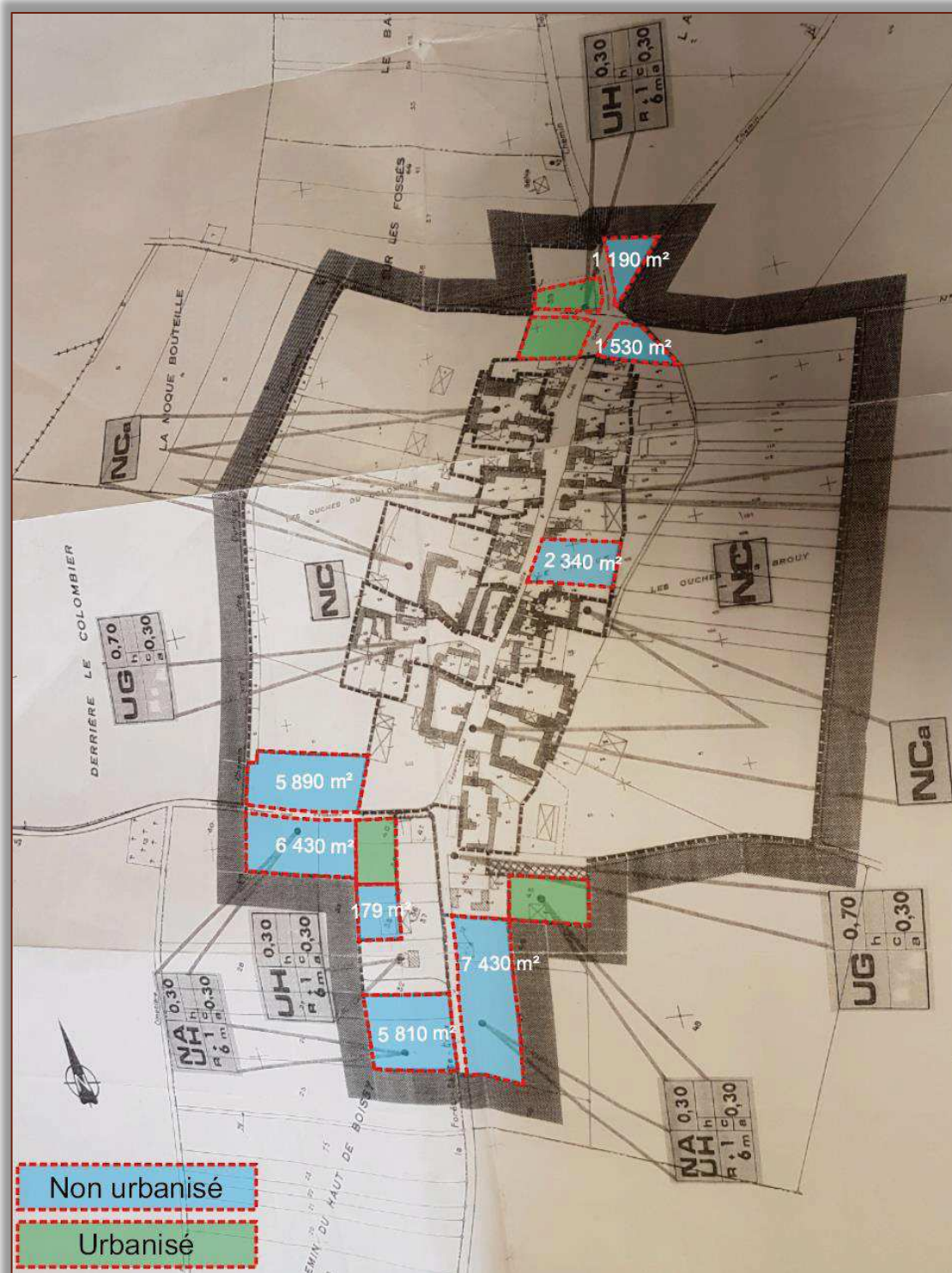
Tableau 12 : évolution de la densité

| <b>Date</b>            | <b>Superficie des zones artificialisées</b> | <b>Nombre de logements (INSEE)</b> | <b>Densité</b>           |
|------------------------|---|------------------------------------|--------------------------|
| 1987                   | 10,01 ha                                    | 36                                 | 3,6 logs/ha              |
| 1995                   | 11,16 ha                                    | 41 (1999)                          | 3,7 logs/ha              |
| 2017                   | 11,51 ha                                    | 48                                 | 4,2 logs/ha              |
| <b>Bilan 1987-2017</b> |   |                                    | <b>+ 0,6 (+ 16,67 %)</b> |

## 8.2. Bilan du POS

De nombreux secteurs constructibles du POS n'ont pas été urbanisés. C'est notamment le cas d'une bonne partie des deux secteurs NA situés plus au sud de la commune classés en NAUH. Au total, plus de 3 hectare de zone constructible destinée à l'habitation n'ont pas été urbanisés.

Carte 9 : zonage du POS



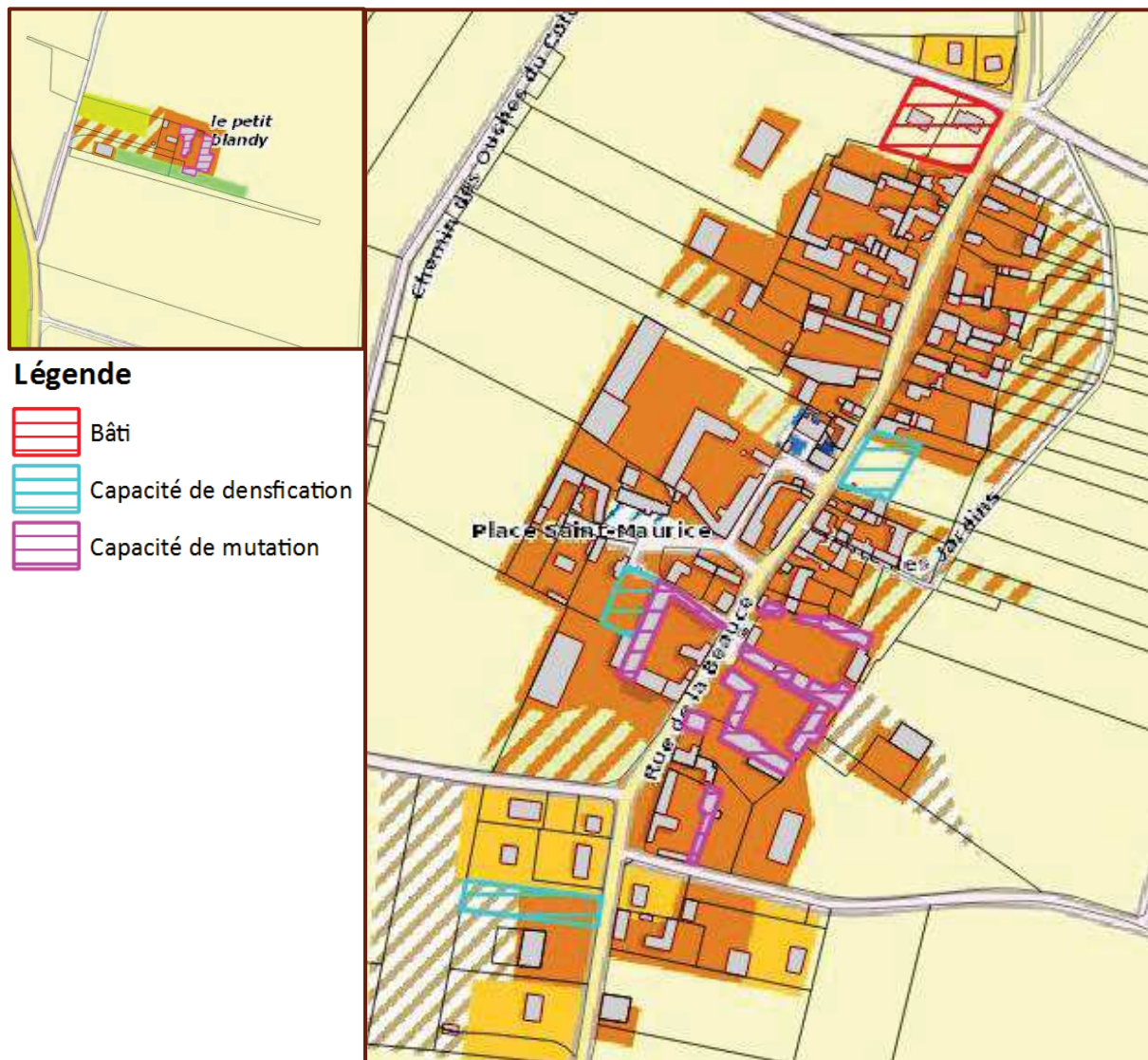
### 8.3. Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

Le travail de recherche des dents creuses et de possibilités de réhabilitation ou de changement de destination du bâti a été réalisé à partir d'une analyse de photos satellitaires et d'une enquête de terrain. Le conseil municipal a fourni conjointement ses connaissances du territoire afin de générer une introspection réaliste et complète.

Deux types d'espaces sont à distinguer :

- **Les zones bleues** identifiées comme capacité de densification représentant des terrains vides pouvant accueillir immédiatement une urbanisation (dents creuses, divisions parcellaires, fonds de jardin ...).
- **Les zones roses** identifiées comme capacité de mutation marquent les constructions pouvant être réhabilités ou faire l'objet d'un changement de destination vers de l'habitation. Ces changements de destination ont été identifiés à la suite d'une réunion de consultation des exploitants agricoles de la commune.

Afin d'être compatible avec le SDRIF, le MOS de 2012 a servi de base de travail pour l'analyse des capacités de densification sur la commune de Blandy.



|   |   |                     |
|---|---|---------------------|
| <i>Parcelles déjà bâti</i>                          | 2 173 m <sup>2</sup>                                  | 2 logements         |
| <i>Capacité de densification</i>                    | 3 040 m <sup>2</sup>                                  | 4 logements         |
| <i>Capacité de mutation et/ou de réhabilitation</i> | 12 bâtiments identifiés                               | 12 logements        |
| <b>Total</b>  | <b>2 909 m<sup>2</sup> et 12 bâtiments identifiés</b> | <b>15 logements</b> |

Blandy dispose d'une capacité de densification très faible avec un **potentiel de 4 logement recensé sur une superficie totale de 3 040 mètres carrés**. Peu de dents creuses sont présentes dans le tissu urbain récent compte tenu de la petite superficie du tissu urbain bâti et de la typologie du bâti (constructions à l'alignement de la voie).

Les capacités de mutation ou de réhabilitation du bâti sont importantes du fait de la présence de nombreux sièges d'exploitations sur la commune (8 sièges d'exploitations agricoles).

**Le potentiel total de la commune est de 12 logements.** Afin d'établir une capacité réelle, il est nécessaire d'appliquer une forte rétention foncière. En effet, les bâtiments identifiés en capacité de mutation et/ou réhabilitation du bâti sont, à ce jour, encore utilisés par les agriculteurs de la commune. Dans ce cas, **la rétention appliquée est de 50 % : en tenant compte de cette évaluation, le nombre réel de capacité de production est estimé à 8 logements.**

Depuis 2012, **deux constructions ont été réalisées sur le territoire communal pour une superficie de 2 173 mètres carrés.**

Ces capacités de densification et de mutation du bâti permettent de répondre à l'objectif fixé par le SDRIF, à savoir une augmentation minimale de 10 % de espaces d'habitat. En effet, à l'horizon 2030, la densité des espaces d'habitat **doit atteindre 5,61 logements par hectare**. Les capacités de densification et de mutation permettent d'arriver à **une densité des espaces d'habitat à l'horizon 2030 de 5,95 logements par hectare, soit une augmentation de 16,7 %.**



## Constats

- Une croissance démographique en hausse de + 1,09 %/an entre 1999 et 2013.
- Un effet de desserrement des ménages de 0,47 depuis 1990.
- La densité des zones urbaines est en faible progression.
- Depuis 2005, 5 logements ont été construits.
- Les capacités de densification et de mutation du bâti permettent de dégager un potentiel de 15 logements.
- Une forte rétention foncière a été appliquée à ces capacités de densification de mutation (50 %) étant donné que les bâtiments identifiés en mutation sont encore utilisés par les agriculteurs exploitants de la commune.

## Préconisations

*Un objectif chiffré de lutte contre l'étalement urbain doit être inscrit dans le PADD avec un objectif de 0,55 % par an. À l'horizon 2030, cela se traduirait par un minimum de 6 logements pour 133 habitants.*

*Dans ce calcul, il faut également prendre en compte le desserrement des ménages qui ne doit pas être en deçà de -0,10 %/an.*

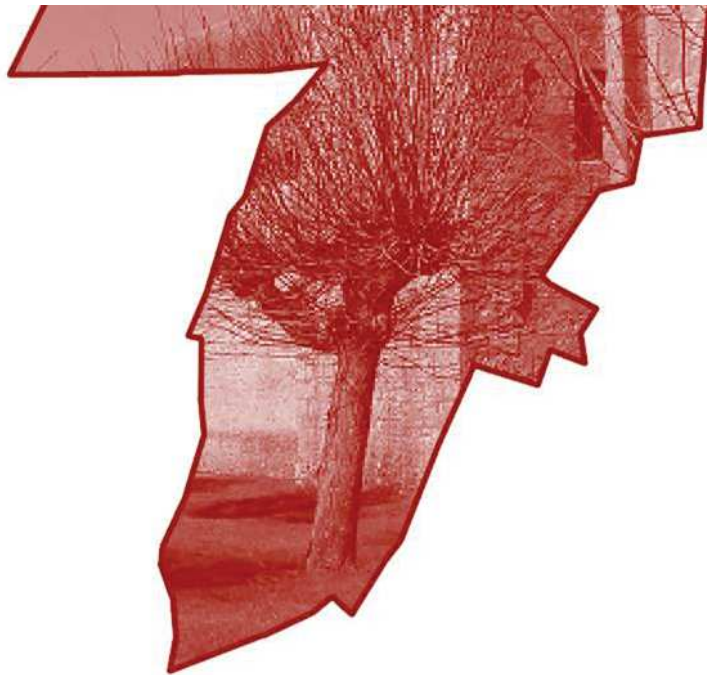
*D'autre part, le SDRIF fixe une augmentation de la densité humaine de 10 %, soit 12 habitants supplémentaires.*

*Mais aussi, une augmentation minimale de 10 % de la densité des espaces d'habitat, soit 6 logements, hors extension de l'urbanisation.*





## Explications des choix retenus



---

# 1. Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

---

## 1.1. Orientation n°1 : Préserver l'identité agricole du village

L'espace agricole représente la première entité naturelle de la commune : avec environ 772 hectares représentant 97 % de la superficie du territoire communal. L'agriculture de Blandy se caractérise par de « l'openfield » favorable aux grandes cultures. Les terres agricoles se situent autour du tissu urbain bâti qui, à l'origine, regroupés l'ensemble des exploitations agricoles du territoire communale qui font le charme du village. L'objectif est de ***maintenir les grands paysages agricoles et pérenniser le développement des activités agricoles*** par un zonage agricole unique.

L'activité agricole bien qu'omniprésente sur la commune de Blandy est en déclin sur les dernières années passant en 2000 de 10 à 8 sièges d'exploitations. Ces bâtiments participent aux caractéristiques des centres anciens des villages ruraux du sud de l'Essonne. Il s'agit ici d'anticiper un déclin probable de l'activité agricole sur la commune et de prendre en compte les éventuels bâtiments qui pourraient faire l'objet de vacance dans les années à venir. De ce fait, le projet de la commune est de ***valoriser le bâti agricole en permettant le changement de destination de certains bâtiments agricoles*** pour de l'habitation, de l'hébergement touristique, des activités de loisirs ou de l'activité économique notamment de commerces.

En dernier lieu, la commune souhaite ***conserver le « périphérique » agricole*** pour faciliter la circulation des engins agricoles. Il permet de fluidifier la circulation agricole et éviter les nuisances que peuvent engendrer cette circulation dans le cœur du village.

### Traduction réglementaire

- > ***Le zonage délimite une zone agricole unique pour pérenniser le développement des exploitations agricoles. Le règlement de la zone A limite la hauteur des bâtiments et règlemente l'aspects extérieurs des constructions de façon à maintenir la qualité des paysages agricoles.***

- > ***Les bâtiments autorisés à changer de destination sont identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme.***

## 1.2. Orientation n°2 : Maîtriser l'évolution urbaine

Malgré une tendance générale à la baisse de sa population communale depuis 1968, on constate un regain de croissance entre 1999 et 2013 avec une croissance annuelle moyenne sur cette période de 1,09 %. Cette tendance est à mettre en lien avec le solde migratoire positif de 2008. Le projet est de **maintenir la croissance démographique en dimensionnant le projet du PLU sur une évolution de + 0,55 % par an à l'horizon 2030**. Ce taux permettrait de gagner 12 habitants conforme aux prescriptions du SDRIF. Ce chiffre semble raisonnable compte tenu de l'attractivité de la région et de la taille de la commune.

Tableau 13 : Projection de la population avec un taux annuel moyen de + 0,55 %/an

| Année                    | 2013 | 2020 | 2030 | 2012/2030 |
|--------------------------|------|------|------|-----------|
| Projection de population | 121  | 126  | 133  | + 12 hab. |

Sur la période de 1990/2013, le desserrement des ménages est modéré avec + 0,47 % par an. Afin d'établir son besoin en logement et limiter le phénomène de desserrement pour les prochaines années, **le conseil municipal a retenu un taux de - 0,10 % par an**. Sur cette base, la taille des ménages en 2030 devrait être de 2,56 contre 2,60 en 2013.

Sur la base des données précédentes et des objectifs fixés par la commune, la production de logements retenue est de 6 unités à l'horizon 2030, soit une évolution annuelle identique à celle des dernières années. Cet objectif vise à **augmenter la densité des espaces d'habitat** conformément aux dispositions du SDRIF. Au terme du PLU, le nombre attendu d'habitants est d'environ 52 résidences principales.

Tableau 14 : Projection du nombre de logements à raison d'un objectif de + 6 logements en 2030

| Année                        | 2013 | 2020 | 2030 | 2012/2030 |
|------------------------------|------|------|------|-----------|
| Projection de logements (RP) | 46   | 49   | 52   | + 6 logs. |

Afin de lutter contre l'étalement urbain et assurer la compatibilité avec le SDRIF, le dernier objectif vise à **limiter l'extension de l'urbanisation à 5 % du tissu urbain bâti**, soit 0,57 hectare, conformément aux prescriptions du SDRIF. La tâche urbanisée serait alors de 11,87 hectares en 2030.

### 1.3. Orientation n°3 : Assurer une urbanisation durable et de qualité

Malgré la présence de constructions récentes au nord et sud de la commune, la majorité du bâti date du 19<sup>ème</sup> siècle. Cette tendance témoigne de la riche histoire architecturale et urbaine de l'Essonne. Le but est de ***favoriser l'accueil de nouveaux habitants et des nouvelles constructions.***

Blandy s'appuie dans sa partie urbanisée par une présence végétale de qualité avec des espaces verts, des bandes enherbées accompagnées d'alignements d'arbres et des jardins qui participent à l'aspect « vert » du village. La commune dispose notamment d'un espace vert de loisir pour les enfants. Le Conseil municipal souhaite ***maintenir ces espaces de respiration dans le tissu bâti*** afin de garantir l'identité rurale de la commune et conserver une trame verte urbaine.

Les objectifs suivants visent à assurer une urbanisation durable et répondre à la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement :

- ➔ ***Inciter à l'économie d'énergie et à l'utilisation d'énergie renouvelable*** pour les nouvelles constructions et la réhabilitation du bâti ancien.
- ➔ ***Maîtriser les rejets et la gestion des eaux***, en limitant les débits de fuite, en généralisant le principe d'infiltration des eaux pluviales, en incitant à la récupération des eaux de pluies et en améliorant la collecte, la gestion et l'épuration des eaux usées.
- ➔ ***Encadrer l'implantation des panneaux solaires*** afin d'assurer leur intégration paysagère.

Dans le cadre de déploiement national de la fibre optique mais aussi du développement des réseaux d'énergies, le conseil municipal souhaite ***permettre le raccordement des nouvelles constructions.***

#### Traduction règlementaire

- > ***Une seule zone urbaine a été délimité au plan de zonage avec des règles communes à l'ensemble du tissu bâti.***

- > ***Au sein du tissu bâti, les alignements d'arbres et les éléments verts isolés ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.***

- > ***Les aménagements en matière d'économie d'énergie et d'utilisation d'énergie renouvelable sont autorisées tant que celle-ci ne portent pas atteinte au paysage.***

- > ***Le paragraphe du règlement de chaque zone concernant la « desserte par les réseaux » répond à la maîtrise des rejets et gestion des eaux. Il permet également d'être compatible avec le SDAGE et SAGE.***

- > ***En zone urbaine, le paragraphe concernant la qualité architecturale, environnementale et paysagère encadrent l'implantation des panneaux solaires.***

- > ***Le paragraphe du règlement de chaque zone concernant les équipements et réseaux intègre des prescriptions concernant l'arrivée de la fibre optique et l'optimisation des réseaux d'énergie.***

## 2. Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

### 2.1. OAP n°1

L'orientation d'aménagement n°1 est définie sur un secteur jugé à enjeux par la collectivité, sa localisation en continuité des bâtiments existants le long de la rue de Beauce en fait un secteur privilégié. Cette orientation répond à l'objectif 3 de l'axe 2 : « Augmenter la densité des espaces d'habitat ».

| N°                                       | Justifications   |
|--|--|
| <i>Potentiel de logements et densité</i> |  |
| 1.                                       | Permet de répondre à l'objectif 3 de l'axe 2 du PADD : « Augmenter la densité des espaces d'habitat ».   |
| <i>Caractéristiques du bâti</i>          |  |
| 2.                                       | Vise à assurer la bonne intégration du projet par rapport à l'existant.  |
| 3.                                       |  |
| <i>Stationnement</i>                     |  |
| 4.                                       | Vise à atténuer le phénomène de stationnement sauvage sur la voie publique.  |
| <i>Espaces paysagers</i>                 |  |
| 5.                                       | Répond à l'objectif 2 de l'axe 3 du PADD : « Maintenir des espaces de respiration dans le tissu bâti ».  |
| 6.                                       |  |
| 7.                                       | Vise à assurer la bonne intégration du projet par rapport à l'existant.<br>Diminuer l'impact visuel des nouvelles constructions dans le paysage. |

### 2.2. OAP n°2

L'orientation d'aménagement n°2 est définie comme un secteur offrant une opportunité de réhabilitation en limitant l'étalement urbain conformément à l'objectif 4 de l'axe 2 du PADD : « Limiter l'extension de l'urbanisation à 5 % du tissu urbain bâti ».



| N°                                       | Justifications   |
|--|--|
| <i>Potentiel de logements et densité</i> |  |
| 1.                                       | Permet de répondre à l'axe 2 du PADD : « Maîtriser l'évolution urbaine ».  |
| <i>Caractéristiques du bâti</i>          |  |
| 2.                                       | Vise à assurer la bonne intégration du projet par rapport à l'existant.  |
| 3.                                       |  |
| <i>Espaces paysagers</i>                 |  |
| 4.                                       | Vise à assurer la bonne intégration du projet par rapport à l'existant.<br>Diminuer l'impact visuel des nouvelles constructions dans le paysage. |

## 3. Le zonage

### 3.1. Zone U



#### Légende

-  Zone U : zone urbaine
-  MOS 2012

La délimitation de la zone urbaine répond aux objectifs suivants : *objectif 4 de l'orientation n°2 « limiter l'extension de l'urbanisation à 5 % du tissu urbain bâti » et objectif 1 de l'orientation n°3 « favoriser l'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles constructions ».*

Tout comme les capacités de densification et de mutation du bâti, la délimitation de la zone urbaine s'appuie sur le MOS de 2012 et passe au plus près des constructions existantes.

**1.** Ce secteur situé en continuité du bâti au cœur du village de Blandy fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (cf. OAP n°1). Il représente une superficie de 1 007 mètres carrés. Lors d'une réunion avec les services de

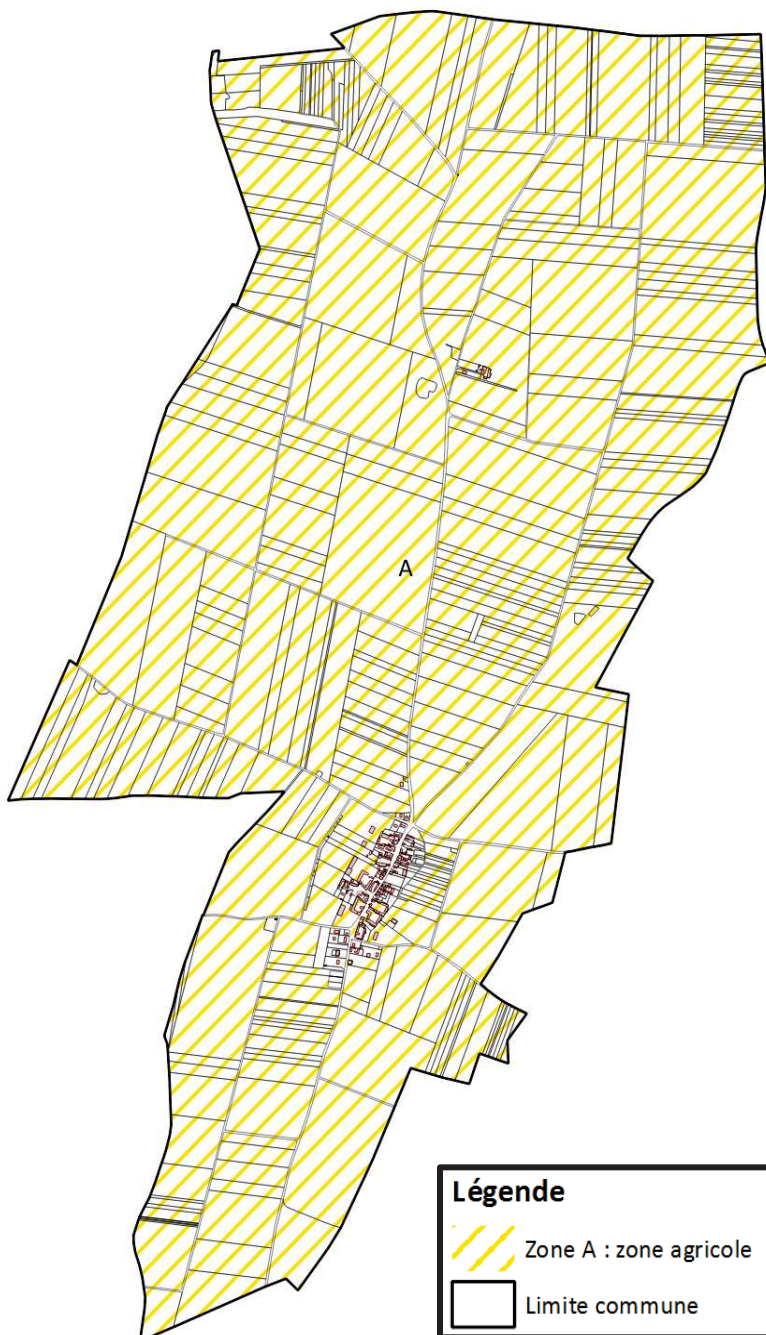
l'Etat, ce secteur a été validé comme densification et non comme une extension en échange de la réalisation d'une OAP.

- 2.** Ce secteur situé au sud de la commune en continuité du bâti est identifié comme extension pour le SDRIF (parcelles agricoles). Il fait l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) (cf OAP n°2). Il représente une superficie de 1 447 mètres carrés.
- 3.** Ce secteur situé à l'entrée sud de la commune est identifié comme une extension pour le SDRIF. Il représente une superficie de 2 134 mètres carrés.

En tenant compte des deux constructions réalisées au nord de la commune qui représente une superficie de 2 173 mètres carrés, l'ensemble des extensions représentent une superficie cumulée de 5 754 mètres carrés.

### 3.2.Zone A

L'ensemble des parcelles agricoles déclarées à la PAC a été classé en zone agricole constructible. Cette délimitation est une volonté du conseil municipal d'assurer le maintien de conditions favorables pour l'évolution des exploitations agricoles existantes mais aussi pour en accueillir des nouveaux. Cette disposition s'applique par l'autorisation des constructions destinées à l'exploitation agricole dans ces espaces. Cette classification découle de l'objectif 1 de l'orientation n°1 du PADD « Maintenir les grands paysages agricoles et pérenniser le développement des activités agricole ».



### 3.3.Zone N

Le reste du territoire est identifié en zone naturelle : cela correspond aux différents petits boisements de la commune identifiés pour leurs enjeux de corridors écologiques et leur qualité visuelle qui rythme le paysage agricole.

Sont également répertoriés les fonds de jardins situés à l'Est de la zone urbaine, le cimetière et la mare.





### 3.4. Zones humides

Le périmètre des zones humides reprend la cartographie mise en place par la DRIEE en Île-de-France. Le secteur identifié correspond à l'enveloppe globale d'alerte des zones humides.



### 3.5. Article L151-19 du CU

Article L151-19 du Code de l'urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

La mise en application de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme découle de l'objectif 2 de l'axe 1 du PADD : « Valoriser le bâti agricole en permettant le changement de destination de certains bâtiments agricoles ».



### 3.6. Article L151-23 du CU

Article L151-23 du Code de l'urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

La mise en application de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme traduit l'objectif 2 de l'orientation n°3 du PADD « Maintenir des espaces de respiration dans le tissu bâti ».



#### Légende

★ Elements identifiés au titre de l'article L151-23

\*\*\*\*\* Alignements d'arbres ou haies identifiées au titre de l'article L151-23 du CU

### 3.7. Article L151-11 2° du CU

Article L151-11 du Code de l'urbanisme :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. »

La mise en application de l'article L151-11 2° du CU découle de l'objectif 2 de l'orientation n°1 « Valoriser le bâti agricole en permettant le changement de destination de certains bâtiments agricoles. Ces bâtiments ont été identifiés à la suite de deux réunions de consultation avec les agriculteurs.



### 3.8. Superficie des zones du PLU

| Zone         | Superficie en ha | Superficie en % |
|--------------|------------------|-----------------|
| U            | 6,38 ha          | 0,81 ha         |
| A            | 777,57 ha        | 98,58 ha        |
| N            | 4,82 ha          | 0,61 ha         |
| <b>Total</b> | <b>788,77 ha</b> |                 |

| L151-11 2 ° du CU | 12 bâtiments identifiés                        |        |
|-------------------|--|--------|
| L151-23 du CU     | 5 alignements d'arbres et un arbre remarquable |        |
| Zones humides     | 17,32 ha                                       | 2,20 % |

### 3.9. Compatibilité avec le scénario du PADD

Le PADD fixe un besoin en logements de 6 unités à établir sur la période 2013-2017. Le PLU répond à ce scénario en identifiant les possibilités de densification et de mutation du bâti. Sur les 13 logements identifiés sur la commune, deux constructions ont été réalisés depuis 2013 et une rétention foncière de 50 % a été appliquée sur le reste compte tenu du nombre important de bâtiments agricoles (encore en usage aujourd'hui). Le potentiel total ressort à 10 logements.

Ces capacités de densification et de mutation du bâti permettent de répondre à l'objectif fixé par le SDRIF avec **une densité des espaces d'habitat à l'horizon 2030 estimée à 5,95 logements par hectare, soit une augmentation de 16,7 %.**

| Source / zone                                   | Nombre de logements potentiels |
|---|--------------------------------|
| Zone urbaine - densification                    | 4 logements                    |
| Zone agricole – mutation du bâti                | 12 logements                   |
| <b>Total avec un rétention foncière de 50 %</b> | <b>8 logements</b>             |
| Logements déjà réalisés                         | 2 logements                    |
| <b>Total</b>                                    | <b>10 logements</b>            |

## 4. Le règlement

### 4.1. Zone U

| Prescriptions  | Justifications   |
|--|--|
| <b>Section UA1 : Destinations des constructions, usage des sols et natures d'activités</b>   |  |
| 1.   | Rappel de la législation en vigueur ( <i>Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, Art *R. 111-19</i> ).            |
| <b>Tableau</b>   | Vise à interdire les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas compatibles avec la vocation résidentielle de la zone, pour des motifs de pollutions visuelles, sonores ou générés par des activités à risques.                                  |
| 2.   |  |
| 3.   | Vise à interdire les usages et affectations qui ne sont pas compatibles avec la vocation résidentielle de la zone, pour des motifs de pollutions visuelles, sonores ou générés par des activités à risques.  |
| 4.   |  |
| 5.   | Encadre la législation en vigueur concernant l'article 1er de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.   |
| <b>Section UA2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</b> |  |
| 1.   | Permet d'assurer une densification minimale.<br>Le recul minimum vise à conserver un couloir suffisamment important entre la construction à édifier et la limite séparative qui en est le plus rapproché pour des questions de salubrité et d'entretien. |
| 2.   | Permet de limiter les vis-à-vis et d'assurer une densification minimale.   |
| 3.   | Permet de limiter l'imperméabilisation du sol pour réduire le ruissellement, assurer l'infiltration des eaux pluviales et conserver des espaces verts paysagers.<br>Compatibilité avec les SAGE et SDAGE.  |
| 4.   | Permet d'assurer l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu bâti.   |
| 5.   | Permet d'éviter les conflits de voisinages dû notamment à la perte d'ensoleillement.<br>Permet d'assurer l'intégration paysagère des annexes.  |
| 6.   | Compatibilité avec les SAGE et SDAGE.  |
| 7.   | Compatibilité avec <i>l'objectif 6 de l'orientation n°3 du PADD</i> .<br>Compatibilité avec les documents supra-communaux.   |
| 8.   | Permet d'assurer l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu bâti en reprenant les principales caractéristiques des bâtiments existants conformément à <i>l'objectif 1 de l'orientation n°3 du PADD</i> .                                    |
| 9.   |  |
| 10.  |  |
| 11.  |  |
| 12.  |  |
| 13.  |  |
| 14.  | Compatibilité avec <i>l'objectif 5 de l'orientation n°3 du PADD</i> .  |
| 15.  |  |
| 16.  |  |
| 17.  |  |
| 18.  | Permet d'assurer l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu bâti en reprenant les principales caractéristiques des bâtiments existants conformément à <i>l'objectif 1 de l'orientation n°3 du PADD</i> .                                    |
| 19.  |  |
| 20.  |  |
| 21.  |  |

|   |  |
|---|--|
| 22.   |  |
| 23.   |  |
| 24.   |  |
| 25.   |  |
| 26.   |  |
| 27.   |  |
| 28.   | Compatibilité avec <i>l'objectif 2 de l'orientation n°3 du PADD.</i>   |
| 29.   | En cohérence avec le point 3, permet de limiter l'imperméabilisation du sol pour réduire le ruissellement, assurer l'infiltration des eaux pluviales et conserver des espaces verts paysagers. |
| 30.   | Vise à limiter les pollutions visuelles en assurant l'intégration paysagère des stockages de matériaux à ciel ouvert.  |
| 31.   |  |
| 32.   |  |
| 33.   |  |
| 34.   |  |
| 35.   | Compatibilité avec les documents supra-communaux et notamment le PDUIF.  |
| 36.   |  |
| 37.   |  |
| 38.   |  |
| 39.   |  |
| <b>Section UA3 : Equipements et réseaux</b> |  |
| 1.  | Rappel de la jurisprudence en vigueur.   |
| 2.  | Permet d'assurer la sécurité des différents usagers.   |
| 3.  |  |
| 4.  | Rappel de la législation et des normes en vigueur.   |
| 5.  | Permet de renforcer la défense incendie et améliore la circulation des véhicules.  |
| 6.  |  |
| 7.  |  |
| 8.  | Rappel de la législation et des normes en vigueur.   |
| 9.  |  |
| 10.   |  |
| 11.   | Permet de limiter les risques de contamination en cas de pollution d'un réseau et d'assurer une juste facturation de l'utilisation du service public de distribution de l'eau.                 |
| 12.   | Rappel de la législation, des normes et règlement en vigueur.  |
| 13.   |  |
| 14.   |  |
| 15.   | Compatibilité avec les SAGE et SDAGE.  |
| 16.   |  |
| 17.   | Permet de garantir une bonne intégration paysagère et de limiter la vulnérabilité aux risques naturels.  |
| 18.   |  |
| 19.   | Permet d'anticiper le futur déploiement de la fibre optique conformément à <i>l'objectif 6 de l'orientation n°3 du PADD.</i>   |

## 4.2.Zone A

| Prescriptions   | Justifications  |
|---|---|
| <b>Section A1 : Destinations des constructions, usage des sols et natures d'activités</b>   |   |
| 1.  | Rappel de la législation en vigueur ( <i>Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, Art *R. 111-19</i> ). |
| 2.  | Conforme aux prescriptions de la police de l'eau.<br>Compatibilité avec les SAGE et SDAGE.  |
| 3.  | Vise à interdire les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas compatibles avec la vocation agricole de la zone, pour des motifs de pollutions visuelles, sonores ou générés par des activités à risques.                            |
| 4.  | Rappel de la législation en vigueur.<br>Répond à <i>l'objectif 2 de l'orientation n°1 du PADD</i> .   |
| 5.  | Compatibilité avec le SAGE.   |
| <b>Section A2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</b> |   |
| 1.  | Le recul minimum vise à conserver un couloir suffisamment important entre la construction à édifier et la limite séparative qui en est le plus rapproché pour des questions de salubrité et d'entretien.                                      |
| 2.  | Permet d'assurer la bonne intégration des nouvelles constructions, par le respect des hauteurs maximales existantes et des gabarits.  |
| 3.  | Compatibilité avec les SAGE et SDAGE.   |
| 4.  | Compatibilité avec <i>l'objectif 6 de l'orientation n°3 du PADD</i> .   |
| 5.  |   |
| 6.  |   |
| 7.  |   |
| 8.  |   |
| 9.  |   |
| 10.   |   |
| 11.   |   |
| 12.   |   |
| 13.   |   |
| 14.   |   |
| 15.   | Compatibilité avec <i>l'objectif 2 de l'orientation n°3 du PADD</i> .   |
| 16.   | Permet d'assurer la bonne intégration des nouvelles constructions dans le paysage conformément <i>l'objectif 1 de l'orientation n°1 du PADD</i> .   |
| 17.   | Compatibilité avec les documents supra-communaux.<br>Permet de limiter la prolifération des espèces invasives et répond à un objectif de santé publique.  |
| 18.   |   |
| 19.   |   |
| 20.   |   |
| 21.   |   |
| 22.   |   |
| 23.   |   |
| 24.   |   |
| <b>Section A3 : Equipements et réseaux</b>  |   |
| 1.  | Rappel de la jurisprudence en vigueur.  |
| 2.  | Permet d'assurer la sécurité des différents usagers.  |
| 3.  | Rappel de la législation et des normes en vigueur.  |



|     |  |
|-----|--|
| 4.  | Permet de renforcer la défense incendie et améliore la circulation des véhicules.  |
| 5.  |  |
| 6.  |  |
| 7.  | Rappel de la législation et des normes en vigueur.   |
| 8.  |  |
| 9.  |  |
| 10. | Permet de limiter les risques de contamination en cas de pollution d'un réseau et d'assurer une juste facturation de l'utilisation du service public de distribution de l'eau. |
| 11. | Rappel de la législation, des normes et règlement en vigueur.  |
| 12. |  |
| 13. |  |
| 14. | Compatibilité avec les SAGE et SDAGE.  |
| 15. |  |
| 16. | Permet de garantir une bonne intégration paysagère et de limiter la vulnérabilité aux risques naturels.  |
| 17. |  |
| 18. | Permet d'anticiper le futur déploiement de la fibre optique conformément à l'objectif 6 de l'orientation n°3 du PADD.  |

### 4.3.Zone N

| Prescriptions   | Justifications  |
|---|---|
| <b>Section N1 : Destinations des constructions, usage des sols et natures d'activités</b>   |   |
| 1.  | Rappel de la législation en vigueur ( <i>Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, Art *R. 111-19</i> ). |
| 2.  | Conforme aux prescriptions de la police de l'eau.<br>Compatibilité avec les SAGE et SDAGE.  |
| 3.  | Vise à interdire les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas compatibles avec la vocation naturelle de la zone, pour des motifs de pollutions visuelles, sonores ou générés par des activités à risques.                           |
| 4.  | Rappel de la législation en vigueur.  |
| 5.  | Permet d'éviter les pollutions visuelles par transformation topographique du terrain.   |
| 6.  | Compatibilité avec le SAGE.   |
| <b>Section N2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</b> |   |
| 1.  | Compatibilité avec les SAGE et SDAGE.   |
| 2.  | Compatibilité avec l'objectif 6 de l'orientation n°3 du PADD.   |
| 3.  | Permet d'assurer l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu bâti en reprenant les principales caractéristiques des bâtiments existants conformément à l'objectif 1 de l'axe 3 du PADD.   |
| 4.  | Compatibilité avec l'objectif 2 de l'orientation n°3 du PADD.   |
| 5.  | Compatibilité avec les documents supra-communaux.<br>Permet de limiter la prolifération des espèces invasives et répond à un objectif de santé publique.  |
| <b>Section N3 : Equipements et réseaux</b>  |   |
| 1.  | Rappel de la jurisprudence en vigueur.  |
| 2.  | Rappel de la législation et des normes en vigueur.  |

|            |  |
|------------|--|
| <b>3.</b>  | Permet de renforcer la défense incendie et améliore la circulation des véhicules.  |
| <b>4.</b>  |  |
| <b>5.</b>  |  |
| <b>6.</b>  | Rappel de la législation et des normes en vigueur.   |
| <b>7.</b>  |  |
| <b>8.</b>  |  |
| <b>9.</b>  | Permet de limiter les risques de contamination en cas de pollution d'un réseau et d'assurer une juste facturation de l'utilisation du service public de distribution de l'eau. |
| <b>10.</b> | Rappel de la législation, des normes et règlement en vigueur.  |
| <b>11.</b> |  |
| <b>12.</b> |  |
| <b>13.</b> | Compatibilité avec les SAGE et SDAGE.  |
| <b>14.</b> |  |
| <b>15.</b> | Permet de garantir une bonne intégration paysagère et de limiter la vulnérabilité  |
| <b>16.</b> | aux risques naturels.  |
| <b>17.</b> | Permet d'anticiper le futur déploiement de la fibre optique conformément à <i>l'objectif 6 de l'orientation n°3 du PADD.</i>   |

## 5. Prise en compte des documents supra-communaux

### Compatibilité avec le SDRIF

| <i>Dispositions du SDRIF</i>                              |   | <i>Compatibilité du PLU</i>  |
|---|---|--|
| <i>Relier et structurer</i>                               |   |  |
| <b>Les infrastructures de transport</b>                   | Les itinéraires pour les modes actifs seront développés à l'occasion des opérations d'aménagement. Ils doivent relier les centres urbains et les points d'échanges multimodaux, les pôles de services et d'activités, les établissements scolaires. Ils doivent permettre et favoriser l'accès aux espaces ouverts et équipements de loisirs. | <i>La commune n'a pas de projet spécifique sur les modes de déplacements actifs.<br/>Les futures voiries seront réalisées selon les normes d'accessibilité en vigueur (mise en place d'un trottoir de minimum 1,40 mètres).</i>            |
|   | Eviter la fragmentation des espaces agricoles, boisés et naturels par les infrastructures de transport.   | <i>Aucune infrastructure de transport ne vient fragmenter les espaces agricoles, boisés ou naturels.</i>   |
| <b>Les réseaux et les équipements liés aux ressources</b> | Conserver l'emprise des terrains affectés aux équipements de services urbains.  | <i>Les terrains contenant des équipements de services urbains ont été intégrés à la zone urbaine. Le règlement de cette zone permet la cohabitation des équipements collectifs ou de services publics avec les habitations existantes.</i> |
|   | Maintenir les accès et pérenniser un voisinage compatible avec les équipements de services urbains.   |  |
|   | Prévoir les réserves foncières pour l'extension des installations ou l'implantation d'équipements complémentaires permettant d'accroître les performances des équipements de services urbains.  |  |
|   | Réserver des emplacements nécessaires aux équipements structurants destinés au stockage et à la transformation des ressources agricoles et forestières, aux industries agroalimentaires, à l'assainissement et au traitement des déchets dans les espaces où leur création peut être autorisée et à proximité des activités concernées.       |  |

### ***Polariser et équilibrer***

|   |  |   |
|---|--|---|
| <b>Orientations communes</b>  | Favoriser la mutabilité des terrains et la densification des constructions dans les tissus urbains existants, notamment en exploitant des friches et des enclaves urbaines.  | <i>Le projet de PLU de la commune est prioritairement basé sur le renouvellement urbain et l'utilisation des espaces disponibles (dents creuses).</i>   |
|   | Favoriser le développement de grandes opérations en zones urbaines.  |   |
|   | Renforcer les centres de villes existants et leur armature (transports collectifs, commerces, artisanat, espaces publics) ainsi que leur hiérarchisation aux différentes échelles (des centres de villes aux centres de quartiers), ce qui favorisera la diversité des fonctions et la densification des secteurs avoisinants. | <i>Le projet de PLU de la commune est prioritairement basé sur le renouvellement urbain et l'utilisation des espaces disponibles (dents creuses). Cette volonté du conseil municipal va naturellement renforcer le centre-ville de la commune et optimiser la gestion des réseaux.<br/>La diversité des fonctions est assurée par la réglementation des zones urbaines (autorisation des activités avec l'habitat).</i> |
|   | Prendre en compte les caractéristiques paysagères et les éléments d'urbanisation traditionnelle pour les nouvelles formes urbaines.  | <i>Le règlement et les OAP intègrent des principes visant à préserver les caractéristiques du patrimoine architectural ainsi que les caractéristiques paysagères de la commune (paragraphe « qualité urbaine, architecturale et paysagère » de toutes les zones).</i>   |
|   | Coordonner densification et possibilité d'alimentation par les réseaux et de gestion des déchets et des rejets, en limitant les impacts quantitatifs et qualitatifs.   | <i>La partie « desserte par les réseaux » de toutes les zones intègre cette disposition.</i>  |
|   | Réduire la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques des nouveaux aménagements et du renouvellement urbain.   | <i>La réglementation de chacune des zones permet de limiter l'imperméabilisation des sols. La partie « traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions » du règlement de chaque zone permet une traduction directe. En zone urbaine, un coefficient de surfaces non imperméabilisés de 30 % est fixé.</i>  |
|   | Limitée la surface et la continuité des espaces imperméabilisés.   |   |
|   | Faire progresser la surface d'espaces publics non imperméabilisée.   | <i>La partie « desserte par les réseaux » de toutes les zones intègre ces dispositions.</i>   |
| Intégrer la gestion des eaux pluviales à l'aménagement (toiture végétale, récupération, noues). |  |   |

|  |   |  |
|--|---|--|
|  | <p>Privilégier l'infiltration et la rétention de l'eau à la source (la gestion des eaux pluviales visera à optimiser la maîtrise du ruissellement et à limiter les rejets dans les réseaux de collecte. Le débit de fuite gravitaire est limité à 2l/s/ha pour une pluie décennale.</p> |  |
|  | <p>Préserver l'accès aux ressources en matériaux, y compris celles des gisements franciliens de matériaux de substitution aux granulats et leur exploitation future.</p>  | <p><i>Le projet de PLU de la commune est prioritairement basé sur le renouvellement urbain et l'utilisation des espaces disponibles (dents creuses).</i></p>   |
|  | <p>Pourvoir à ses besoins locaux en matière de logement, notamment social et participer à la réponse des besoins régionaux et à la réduction des inégalités sociales et territoriales.</p>  | <p><i>La commune ne prévoit pas de logements sociaux étant donné sa faible densité.</i></p>  |
|  | <p>Développée l'offre locative sociale et intermédiaire et l'offre d'habitat spécifique (logements étudiants, personnes âgées ...).</p>   |  |
|  | <p>Privilégier la densification des zones d'activités existante par rapport à des extensions nouvelles.</p>   |  |
|  | <p>Rechercher une accessibilité optimale et en lien avec le principe de mixité fonctionnelle et sociale pour la localisation des espaces de construction de bureaux.</p>  |  |
|  | <p>Privilégier les sites bénéficiant d'une desserte multimodale pour la localisation de nouvelles zones d'activités. Celles-ci doivent minimiser la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels ainsi que leur impact environnemental et paysager.</p>                         | <p><i>La réglementation de la zone urbaine autorise la réalisation d'activités proches des habitations tant que celles-ci ne sont pas incompatibles avec la vocation de la zone. Cette disposition permet une mixité urbaine entre habitation et activité.</i></p> |
|  | <p>Les projets urbains doivent intégrer des locaux d'activités de proximité apte à recevoir les entreprises artisanales et de services, PME-PMI, accessibles et n'induisant pas de nuisances incompatibles avec la proximité de l'habitat.</p>  |  |
|  | <p>Privilégier la densification des équipements et de services à la population existants (commerce, culture, éducation...) par rapport à des extensions nouvelles.</p>  | <p><i>Les terrains contenant des équipements de services urbains ont été intégrés à la zone urbaine. Le règlement de cette zone permet la cohabitation des équipements collectifs ou de services publics avec les habitations existantes.</i></p>                  |

|  |  |  |
|--|--|--|
|  | <p>Effectuer prioritairement sur des sites bien desservis en transports collectifs et en circulations douces les nouvelles implantations d'équipements et de services à la population.</p> <p>Créer, maintenir et développer dans les espaces résidentiels, les zones d'emplois et les lieux de transit, les emplacements destinés aux commerces de proximité, voués à satisfaire prioritairement les besoins quotidiens.</p> <p>Éviter les implantations commerciales diffuses, en particulier le long des axes routiers.</p> <p>Enrayée la multiplication des zones commerciales.</p>    | <p><i>Les équipements collectifs sont situés en centre-bourg.</i></p> <p><i>La règlementation de la zone urbaine autorise la réalisation d'activités proches des habitations tant que celles-ci ne sont pas incompatibles avec la vocation de la zone. Cette disposition permet une mixité urbaine entre habitation et activité.</i></p>   |
| <p><b>Les espaces urbanisés</b><br/><i>La commune de Blandy est classée comme espaces urbaniser à optimiser.</i></p>             | <p><b>Le PLU doit permettre une augmentation minimale de 10 % de la densité humaine.</b> Par rapport au recensement INSEE 2012 (121 habitants), cela correspond à <b>une augmentation minimale de population de 12 habitants</b> (133 habs en 2030), hors extension de l'urbanisation.</p> <p><b>Le PLU doit permettre une augmentation minimale de 10 % de la densité moyenne des espaces d'habitat.</b> Par rapport au recensement INSEE 2012 (52 logements), cela correspond à <b>une production minimale de 6 unités</b> (52 logements en 2030), hors extension de l'urbanisation.</p> | <p><i>Le projet de la commune prévoit un taux d'évolution annuel de 0,55 %, soit une augmentation de 13 habitants. Les capacités de densification et de mutation du bâti ont permis de dégager un potentiel de 10 logements. Avec une taille des ménages estimée à 2,85 d'ici l'horizon 2030, la population serait de 149,5 habitants. La densité humaine passerait de 13,2 à 15,4, soit une augmentation de 16,7 % de la densité humaine.</i></p> <p><i>Un travail de recherche sur les dents creuses a permis de dégager un potentiel de 10 logements en densification et de mutation incluant une rétention foncière de 50 %. Ce chiffre inclus également la réalisation de deux constructions depuis 2013. La densité des espaces d'habitat passe de 5,1 à 5,95, soit une augmentation de 16,7 % à l'horizon 2030.</i></p> |
| <p><b>Les nouveaux espaces d'urbanisation</b><br/><i>La commune de Blandy est classée comme « bourg, village, hameaux ».</i></p> | <p>Le développement doit s'opérer prioritairement à l'intérieur des tissus urbains existants. Le PLU doit permettre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ répondre en priorité aux besoins locaux liés à la décohabitation, aux obligations de mixité sociale et au renouvellement du parc de logements dégradés ;</li> <li>⇒ maintenir et valoriser l'économie locale ;</li> </ul>  | <p><i>Le projet de PLU de la commune est prioritairement basé sur le renouvellement urbain et l'utilisation des espaces disponibles.</i></p> <p><i>L'objectif 1 de l'axe 1 du PADD permet de : « Maintenir les grands paysages agricoles et pérenniser le développement des activités agricoles ».</i></p>   |

|                               |  |   |
|-------------------------------|--|---|
|                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ maintenir et assurer la qualité de services et d'équipements de proximité ;</li> <li>⇒ intégrer les développements dans leur environnement naturel sans le déstructurer et notamment en préservant la circulation des engins agricoles ;</li> <li>⇒ respecter l'échelle et la morphologie des ensembles bâtis, ainsi que les logiques d'implantation traditionnelles.</li> </ul> <p>Les extensions doivent être limitées, en recherchant la plus grande compacité possible autour de l'urbanisation existante, et doivent être localisées préférentiellement en continuité de l'espace urbanisé des bourgs et villages principaux.</p> <p><b>A l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5 % au titre de la classification en « bourgs, villages et hameaux ». Cela représente 0,575 hectares supplémentaires (12,075 ha en 2030).</b></p> <p>Les espaces de respiration entre bourgs, villages et hameaux doivent être respectés et confortés.</p> | <p><i>Les nouvelles zones à urbaniser se situent en continuité du bâti existant.</i></p> <p><i>Un atelier avec les agriculteurs a permis de dégager une carte des circulations agricoles et les points de blocages présents sur la commune.</i></p> <p><i>Le paragraphe « qualité urbaine, architecturale et paysagère » de toutes les zones répond à cette disposition.</i></p> <p><i>Les extensions se limite à 0,575 hectares.</i></p> |
| <b>Préserver et valoriser</b> |  |   |
| <b>Les espaces agricoles</b>  | <p>Préserver les unités d'espaces agricoles cohérentes.</p> <p>Dans les espaces agricoles, hors capacités d'urbanisation non cartographiées, sont exclus toutes les installations, ouvrages et travaux autres que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Peuvent toutefois être autorisés sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les installations nécessaires au captage d'eau potable ;</li> <li>- les installations de collecte, stockage et premier conditionnement des produits agricoles dont la proximité est indispensable à l'activité agricole en cause. Hors de ces cas, les installations de stockage,</li> </ul>  | <p><i>La réglementation de la zone A répond à cette disposition.</i></p>  |

|  |   |  |
|--|---|--|
|  | <p>de transit et les industries de transformation des produits agricoles doivent s'implanter dans des zones d'activités ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le passage des infrastructures, à condition qu'aucune autre solution ne soit techniquement possible à un cout raisonnable et que son impact soit limité ;</li> <li>- l'exploitation de carrière sous réserve de privilégier, en fonction du contexte local, le retour à une vocation agricole des sols concernés ;</li> <li>- à titre exceptionnel, des ouvrages et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif de niveau intercommunal liés notamment au traitement des déchets solides ou liquides ainsi qu'à la production d'énergie (les installations photovoltaïques sont interdites au sol).</li> </ul> <p>Maintenir les continuités entre les espaces et assurer les accès entre les sièges d'exploitation, les parcelles agricoles et les équipements des filières.</p> <p>Identifiés et préserver les éléments, les espaces et les milieux d'intérêt écologique et paysager présents dans les espaces à dominante agricole.</p> |  |
| <p><b>Les espaces boisés et les espaces naturels</b></p> | <p>Les espaces naturels représentés sur la carte de destination générale doivent être préservés. Ils n'ont pas vocation à être systématiquement boisés.</p> <p>Peuvent toutefois être autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le passage des infrastructures, à condition qu'aucune autre solution ne soit techniquement possible à un cout raisonnable et que son impact soit limité ;</li> <li>- l'exploitation des carrières, sous réserve de ne pas engager des destructions irréversibles et de</li> </ul>  | <p><i>La réglementation graphique de la zone N (naturelle) répond à cette disposition.</i></p> |



|  |   |  |
|--|---|--|
|  | <p>garantir le retour à une vocation naturelle ou boisée des sols concernés.</p>  |  |
|  | <p>En dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares. Peuvent être autorisés les aménagements et les installations assurant la vocation multifonctionnelle de la forêt, à savoir la production forestière, l'accueil du public, les missions écologiques et paysagères.</p> |  |

## Compatibilité avec le SDAGE

| <b>Dispositions du SDAGE</b>   |  | <b>Compatibilité du PLU</b>  |
|--|--|--|
| <b>Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques</b>                 |  |  |
| <p><b>Disposition 8 : Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme</b></p> | <p>Lorsqu'il existe, il est souhaitable que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le zonage d'assainissement pluvial soit intégré dans les documents graphiques du PLU;</li> <li>- les argumentaires et choix du zonage d'assainissement pluvial apparaissent dans le rapport de présentation du PLU ;</li> <li>- les prescriptions relatives au ruissellement urbain soient intégrées au règlement du PLU. Elles poursuivent notamment la limitation de l'imperméabilisation des sols en zone urbaine.</li> </ul> <p>A titre préventif, il est recommandé de prévoir la réduction des impacts du ruissellement en amont des politiques d'aménagement du territoire, via les documents d'urbanisme.</p>                             | <p><i>La réglementation de chacune des zones permet de limiter l'imperméabilisation des sols. La partie « traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions » du règlement de chaque zone permet une traduction directe. En zone urbaine, un coefficient de surfaces non imperméabilisés de 30 % est fixée.</i></p> <p><i>La partie « desserte par les réseaux » de chacune des zones vise à réduire l'impact du ruissellement en amont par la gestion des eaux de pluie à la parcelle (avec stockage et rejet à débit régulé lorsque cela est nécessaire).</i></p> |
| <p><b>Disposition 9 : Réduire les volumes collectés par temps de pluie</b></p>                               | <p>Les collectivités et maîtres d'ouvrage veilleront à favoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la non imperméabilisation des sols ou leur perméabilisation ;</li> <li>- Les surfaces d'espaces verts, permettant d'accroître l'évapotranspiration de l'eau, en utilisant notamment les capacités des documents d'urbanisme, comme les PLU, pour fixer des règles de surfaces d'espaces verts de pleine terre sur tout nouvel aménagement urbain ou, encore, en faisant du bâti un support pour la végétalisation ;</li> <li>- la rétention à la source de l'eau de pluie ;</li> <li>- l'infiltration de l'eau de pluie au plus près de l'endroit où elle tombe ;</li> <li>- la réutilisation de l'eau de pluie ;</li> </ul> | <p><i>La réglementation de chacune des zones permet de limiter l'imperméabilisation des sols. La partie « traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions » du règlement de chaque zone permet une traduction directe. En zone urbaine, un coefficient de surfaces non imperméabilisés de 30 % est fixée.</i></p> <p><i>La partie « desserte par les réseaux » de chacune des zones vise à réduire l'impact du ruissellement en amont par la gestion des eaux de pluie à la parcelle (avec stockage et rejet à débit régulé lorsque cela est nécessaire).</i></p> |

|   |  |   |
|---|--|---|
|   | – la réduction des émissions de polluants à la source.   |   |
| <b>Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques</b>                         |  |   |
|   | Comprendre des mesures de maintien de la ripisylve et de mise en place de zones tampons.   | <i>La commune de Blandy n'est pas concernée.</i>                                  |
|   | Étendre ces deux types de mesures dans les bassins versants de masses d'eau superficielles continentales ou littorales, soumises à des pollutions diffuses menaçant l'atteinte de leur bon état, à toute autre ressource en eau non couverte par le programme d'actions national (fossés, plans d'eau de moins de 10 hectares, bétoires et dolines, fonds de thalweg et cours d'eau en traits continus ou discontinus des cartes IGN au 1/25 000ème...) sur la base d'un diagnostic environnemental, économique et social local. |   |
|   | Étendre la largeur minimale des bandes enherbées (actuellement de 5 mètres) autant que nécessaire pour protéger les sites de prélèvement d'eau potable en eaux superficielles ou en eaux souterraines sensibles aux pollutions de surface.   |   |
|   | Dans le cas particulier de parcelles en pente forte en amont d'une zone protégée, la largeur des bandes enherbées peut être augmentée afin de limiter le risque de transfert.  |   |
| <b>Disposition 18 : Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements</b> | Dans les zones d'influence des milieux aquatiques ou des eaux souterraines sensibles aux phénomènes de ruissellement et d'érosion, la commune peut définir dans son PLU des objectifs de densité de ces éléments régulateurs par secteurs pertinents.  | <i>La commune de Blandy n'est pas concernée par des risques de ruissellement.</i> |
|   | La commune peut encourager des aménagements fonciers ruraux permettant de favoriser le placement pertinent de ces éléments et de répartir l'effort entre les propriétaires concernés.  |   |

|  |  |   |
|--|--|---|
|  | La commune peut classer les éléments fixes du paysage les plus utiles afin de les protéger. Ces éléments fixes du paysage doivent être préservés ou strictement compensés lors d'opérations d'aménagement foncier rural.   | <i>Les haies et alignements d'arbres font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.</i>  |
| <b>Disposition 20 : Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques</b>  | Il est recommandé que le PLU permettent la création de dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés...) à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel.  | <i>La partie « desserte par les réseaux » de chacune des zones vise à réduire l'impact du ruissellement en amont par la gestion des eaux de pluie à la parcelle (avec stockage et rejet à débit régulé lorsque cela est nécessaire).</i>  |
| <b>Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</b>  |  |   |
| <b>Disposition 55 : Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les zones de protection réglementaire</b> | Il est recommandé d'avoir recours en priorité à des dispositions contractuelles ou volontaires pour assurer la maîtrise de l'usage des sols dans les périmètres de protection réglementaire.<br>Si nécessaire la commune peut acquérir ces terrains.   | <i>Les haies et alignements d'arbres font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.</i>  |
| <b>Disposition 59 : Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable</b>                    | Elle s'assure de la coordination hydraulique nécessaire au-delà des limites administratives habituelles (communales, départementales, voire régionales) et de la mise en œuvre des plans de gestion prévus par le code de la santé publique, notamment lorsque des populations importantes sont desservies par ces prises d'eau.<br>Elle veille à limiter le ruissellement à l'amont des prises d'eau. | <i>La réglementation de chacune des zones permet de limiter l'imperméabilisation des sols. La partie « traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions » du règlement de chaque zone permet une traduction directe. En zone urbaine, un coefficient de surfaces non imperméabilisés de 30 % est fixée.<br/>La partie « desserte par les réseaux » de chacune des zones vise à réduire l'impact du ruissellement en amont par la gestion des eaux de pluie à la parcelle (avec stockage et rejet à débit régulé lorsque cela est nécessaire).</i> |

### **Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides**

|  |  |   |
|--|--|---|
| <p><b>Disposition 60 : Eviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux.</b></p>   | <p><b><i>Eviter et réduire les impacts sur les milieux aquatiques continentaux</i></b></p> <p>Tout opération soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau et toute opération soumise à autorisation ou à enregistrement au titre des installations classées pour l'environnement doivent être compatible avec l'objectif de protection et restauration des milieux aquatiques continentaux dont les zones humides font partie.</p> <p>En fonction de la réglementation applicable, l'objectif est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– d'analyser les incidences sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques et zone humides ;</li> <li>– de lister et d'évaluer l'ensemble des impacts sur les fonctionnalités de milieux aquatiques y compris cumulés ;</li> <li>– d'examiner les solutions alternatives à la destruction et dégradation des milieux aquatiques ;</li> <li>– de présenter les mesures adaptées pour la réduction de ces impacts.</li> </ul> | <p><i>Les zones humides identifiés sur la commune font l'objet d'une identification sur le plan de zonage.</i></p> <p><i>La section 1 des zones concernées (A et N) assure la préservation des zones humides. Sa rédaction est conforme aux dispositions de la police de l'eau.</i></p> |
| <p><b>Disposition 61 : Entretien les milieux aquatiques et humides de façon à favoriser leurs fonctionnalités, préserver leurs habitats et leur biodiversité</b></p> | <p><b><i>Compenser les impacts sur les milieux aquatiques continentaux.</i></b></p> <p>Les mesures compensatoires visent à garantir un niveau de fonctionnalité au moins équivalent à la situation initiale. Elles doivent être pérennes et faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation.</p> <p>L'entretien des cours d'eau doit privilégier les techniques douces.</p> <p>Les opérations ne doivent pas conduire à une rupture des interconnexions entre habitats, ni à une altération des habitats sensibles.</p> <p>Il s'agit de préserver et étendre les zones de reproduction, les nurseries en particulier, pour les migrateurs amphihalins.</p>  | <p><i>La section 1 des zones concernés (A et N) assure la préservation des zones humides. Sa rédaction est conforme aux dispositions de la police de l'eau.</i></p>   |

|   |  |  |
|---|--|--|
| <b>Disposition 64 : Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral</b>   | Les espaces de mobilité sont à préserver ou à restaurer par leur classement dans le PLU.   | <i>La commune de Blandy n'est pas concernée.</i>   |
|   | L'acquisition foncière et la gestion de ces espaces par les collectivités sont recommandées.   |  |
| <b>Disposition 65 : Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères</b> | Ces zones doivent être préservées par des règles et un zonage adapté avec des bandes inconstructibles le long des cours et protéger les boisements d'accompagnement des cours d'eau.   | <i>Les haies et alignements d'arbres font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.</i>   |
| <b>Disposition 67 : Identifier et protéger les forêts alluviales</b>  | Le PLU doit être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection des forêts alluviales.   | <i>La commune de Blandy n'est pas concernée.</i>   |
|   | Il s'agit d'identifier les secteurs permettant d'assurer le bon fonctionnement de ces milieux avec un zonage et un règlement adapté.   |  |
|   | Il est recommandé que les forêts alluviales dégradés soient restaurées.  |  |
| <b>Disposition 78 : Décloisonner les cours d'eau pour améliorer la continuité écologique</b>  | Il s'agit de limiter les effets induits du cloisonnement des milieux aquatiques par des ouvrages transversaux ou latéraux.   | <i>Sans objet pour la commune.</i>   |
| <b>Disposition 83 : Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides</b>   | <p>Dans le cadre de l'examen des projets soumis à autorisation ou à déclaration entraînant la disparition de zones humides, il peut être demandé au pétitionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de délimiter et d'identifier précisément la zone humide dégradée ;</li> <li>- d'analyser des fonctionnalités et des services écosystémiques de la zone humide à l'échelle de l'opération et du bassin ;</li> <li>- d'estimer la perte générée en termes de biodiversité et de fonction hydrauliques.</li> <li>- examiner les effets sur l'atteinte ou le maintien du bon état ou bon potentiel ;</li> </ul> | <p><i>Les zones humides sont identifiées dans le rapport de présentation dans la partie « état initial de l'environnement ».</i></p> <p><i>La section 1 des zones concernés (A et N) assure la préservation des zones humides. Sa rédaction est conforme aux dispositions de la police de l'eau.</i></p> |

|   |  |   |
|---|--|---|
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'étude des principales solutions de substitution et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu.</li> </ul> <p>Les mesures compensatoires doivent obtenir un gain équivalent sur ces aspects, en priorité dans le bassin versant impacté et en dernier ressort à une échelle plus large. Elles prévoient l'amélioration et la pérennisation de zones humides encore fonctionnelles ou la recréation d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même masse d'eau.</p> <p>A défaut, les mesures compensatoires prévoient la création d'une zone humide à hauteur de 150 % de la surface perdue.</p> |   |
| <b>Disposition 86 : Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme</b>  | Afin de conserver l'intérêt des zones humides en termes de biodiversité et de fonctionnalité en tant qu'espaces et sites naturels, les SCoT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec la protection des zones humides.   | <i>La protection des zones humides est assurée par l'application réglementaire de la zone agricole et naturelle.</i>  |
| <b>Disposition 87 : Préserver la fonctionnalité des zones humides</b>   | Préserver au sein du PLU les zones humides avec une protection réglementaire et un zonage adéquat.   | <i>La section 1 des zones concernés (A et N) assure la préservation des zones humides.</i>  |
| <b>Disposition 91 : Intégrer la problématique des espèces invasives et exotiques dans les SAGE, les contrats, les autres documents de programmation et de gestion</b> | Il convient de prendre en compte la problématique du suivi et de lutte contre les espèces invasives et exotiques.  | <i>La réglementation de chacune des zones du PLU (« traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions ») intègre cette disposition. Un guide est de plus annexé au PLU.</i> |
| <b>Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau</b>   |  |   |
| <b>Disposition 128 : Garantir la maîtrise de l'usage du sol pour l'AEP future</b>   | Le PLU, les SCoT, PLUI et cartes communales doivent permettre de garantir l'usage foncier du sol en zone urbaine et en zone rurale pour réserver l'alimentation en eau potable future.   | <i>Sans objet pour la commune.</i>  |

### **Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation**

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p><b>Disposition 139 : Prendre en compte les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme</b></p> | <p>Les PLU, PLUI et les cartes communales en l'absence de SCoT doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des zones d'expansion des crues ce qui suppose notamment de rassembler dans l'état initial de leur environnement toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRi, atlas des zones inondables, cartographie des surfaces inondables de la directive inondation à l'échelle des territoires à risque important d'inondation (TRI)...</p>   | <p><i>Sans objet pour la commune.</i></p>  |
| <p><b>Disposition 142 : Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets</b></p>          | <p>Le PLU doit intégrer dans une réglementation locale l'objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.</p> <p>Le début spécifique exprimé en litre par seconde et par hectare issu de la zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par l'opération avant l'aménagement.</p>   | <p><i>La partie « desserte par les réseaux » de toutes les zones intègre cette disposition.</i></p>  |
| <p><b>Disposition 143 : Prévenir la genèse des inondations par un gestion des eaux pluviales adaptée.</b></p>    | <p>Les collectivités doivent délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.</p> <p>Sur la base de ce zonage, les collectivités et les établissements publics précités ont notamment vocation à édicter les principes et les règles nécessaires au ralentissement du transfert des eaux de pluie vers les cours d'eau. Ce zonage poursuit notamment l'objectif de prévention des inondations par le ruissellement urbain et les débordements de cours d'eau.</p> | <p><i>La réglementation de chacune des zones permet de limiter l'imperméabilisation des sols. La partie « traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions » du règlement de chaque zone permet une traduction directe. En zone UA, un coefficient de surfaces non imperméabilisés de 30 % est fixée.</i></p> <p><i>La partie « desserte par les réseaux » du règlement de chacune des zones vise à réduire l'impact du ruissellement en amont par la gestion des eaux de pluie à la parcelle (avec stockage et rejet à débit régulé lorsque cela est nécessaire).</i></p> |



|  |   |   |
|--|---|---|
|  | Les communes ou leurs établissements publics compétents veillent à la cohérence des prescriptions du zonage pluvial et des règles d'occupation des sols fixées par les PLU et les cartes communales.  |   |
| <b>Disposition 144 : Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle</b>   | <p>L'objectif poursuivi est la rétention et la gestion des eaux adaptées à chaque parcelle en mobilisant les techniques de l'hydraulique douce, lorsque cela est techniquement possible notamment si les conditions pédo-géologiques le permettent (mise en place de haies, de talus, noues ...)</p> <p>En milieu rural, les stratégies de lutte contre les inondations par ruissellement sont associées aux programmes de lutte contre l'érosion des sols.</p>   | <i>La partie « desserte par les réseaux » du règlement de chacune des zones vise à réduire l'impact du ruissellement en amont par la gestion des eaux de pluie à la parcelle (avec stockage et rejet à débit régulé lorsque cela est nécessaire).</i> |
| <b>Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis</b>  |   |   |
| <b>Disposition 161 : Élaborer et préciser les scénarii globaux d'évolution pour modéliser les situations futures sur le bassin</b>   | Il est nécessaire d'élaborer des scénarii à visée prospective pour anticiper les situations futures, en particulier de crise sur la gestion de l'eau. Il s'agit d'explorer les effets du changement climatique (température, précipitations, évapotranspiration...), des évolutions démographiques du bassin, des évolutions des systèmes de production de l'agriculture et des autres usages.  | <i>Le scénario de croissance de la population communale fixée par le PADD dans l'orientation n°2 affiche un développement réaliste et conforme avec les capacités de gestion en eau.</i>  |
| <b>Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis</b>   |   |   |
| <b>Disposition 168 : Favoriser la participation des CLE lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) avec le SAGE</b> | Les collectivités territoriales, ou l'établissement public compétent en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, invitent des représentants des structures qui élaborent et mettent en œuvre les SAGE afin de favoriser le plus en amont possible la prise en compte de l'eau dans leurs documents. Les CLE et les structures porteuses de SAGE se manifestent auprès des structures en charge de l'élaboration de ces documents pour être associées à leur élaboration. | <i>La commune fait partie d'un SAGE. Le CLE est tenue informée de l'élaboration des documents d'urbanisme.</i>  |

|  |   |   |
|--|---|---|
|  | <p>Les services et les établissements publics de l'Etat invitent les rédacteurs des projets d'urbanisme à assister aux travaux de la CLE lorsque nécessaire. De même, les rédacteurs de SAGE, lorsque nécessaire, sont invités aux travaux d'élaboration des projets d'urbanisme.</p>   |   |
| <p><b>Disposition 171 : Favoriser la mise en place de démarche de gestion intégrée de la mer et du littoral et leur déclinaison dans les documents d'urbanisme</b></p> | <p>Les enjeux des milieux littoraux et marins nécessitent de développer les démarches de gestion intégrée, incluant les politiques publiques en matière d'aménagement, d'activités littorales et maritimes, et d'environnement, et les dynamiques des acteurs et usagers locaux.</p> <p>Il convient de mener ces démarches dans un processus de co-construction favorisant l'intégration des populations et acteurs locaux à la gestion des territoires.</p> <p>Le PLU ayant une façade littorale sont fortement incités à élaborer un volet littoral et maritime dans leurs documents d'orientation et leurs règlements.</p> | <p><i>La commune n'est pas concernée par ces dispositions du SDAGE compte tenu de sa localisation géographique.</i></p> |

## Compatibilité avec le SAGE

| <b>Dispositions du SAGE</b>  |  | <b>Compatibilité du PLU</b>   |
|--|--|---|
| <b>Priorités d'usages de la ressource en eau</b>   |  |   |
| <b>Article n°5 : les prélèvements en nappe à usage géothermique</b>  | Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forage avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.  | <i>La réglementation de chacune des zones répond à cette disposition (« qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère »).</i>  |
| <b>Règles d'utilisation de la ressource pour la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques</b> |  |   |
| <b>Article n°7 : mettre en œuvre des systèmes de gestion alternatifs des eaux pluviales</b>  | Mettre en œuvre des solutions alternatives (autre que des bassins de rétention) pour la gestion des eaux pluviales, dans le cadre d'opération d'aménagement (ex : rétention à la parcelle, techniques de construction alternatives type toits-terrasse ou chaussée réservoir, tranchée de rétention, noues, bassins d'infiltration...).  | <i>La partie « desserte par les réseaux » du règlement de chacune des zones vise à réduire l'impact du ruissellement en amont par la gestion des eaux de pluie à la parcelle (avec stockage et rejet à débit régulé lorsque cela est nécessaire).</i> |
| <b>Article n°8 : limiter l'impact des nouveaux forages sur la qualité de l'eau</b>   | Tous les nouveaux forages, y compris s'ils sont destinés à un usage domestique ou géothermique, doivent respecter la norme AFNOR NFX 10-999 d'avril 2007 relative à la réalisation, au suivi et à l'abandon des ouvrages de captages ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forage.   | <i>La réglementation de chacune des zones répond à cette disposition (« desserte par les réseaux »).</i>  |
| <b>Règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques</b>  |  |   |
| <b>Article n°9 : prévenir toute nouvelle atteinte à la continuité écologique</b>   | La création de remblais, installations, épis et ouvrage soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, qui constituent un obstacle transversal et/ou longitudinal à la continuité écologique, dans le lit mineur de l'Essonne, peuvent être autorisés ou faire l'objet d'un récépissé de déclaration à condition que soient cumulativement démontrées : <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'existence d'un intérêt général avéré et motivé (protection des populations contre les inondations...);</li> </ul> | <i>Sans objet pour la commune.</i>  |

|   |  |                                    |
|---|--|------------------------------------|
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'absence de solutions alternatives permettant d'atteindre le même résultat à un coût d'investissement et de fonctionnement économiquement acceptable ;</li> <li>- la possibilité de mettre en œuvre des mesures corrigeant et compensant l'atteinte à la continuité écologique et n'aggravant pas les inondations à l'aval, au droit et à l'amont du secteur du projet</li> </ul>  |                                    |
| <b>Article n°10 : améliorer la continuité écologique existante</b>  | <p>Lors des demandes de modification ou de réfection des ouvrages susceptibles de faire obstacle à la continuité écologique, soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, les interventions envisagées doivent améliorer la continuité écologique existante (migration des espèces biologiques et transport sédimentaire).</p> <p>Pour les ouvrages faisant l'objet d'une procédure de régularisation, la mise en œuvre de mesures d'amélioration de la continuité écologique est obligatoire. L'autorisation n'est accordée que sous réserve de la mise en œuvre de mesures compensatoires pour améliorer la continuité écologique dans le même bassin versant.</p> | <i>Sans objet pour la commune.</i> |
| <b>Article n°11 : protéger les berges par des techniques douces si risque pour les biens et les personnes</b> | <p>Les travaux de consolidation ou de protection des berges, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, doivent faire appel aux techniques végétales vivantes. Lorsque l'inefficacité des techniques végétales, par rapport au niveau de protection requis, est justifiée, la consolidation par des techniques autres que végétales vivantes est possible à condition que soient cumulativement démontrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transport ;</li> </ul>   | <i>Sans objet pour la commune.</i> |

|   |   |   |
|---|---|---|
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'absence d'atteinte irréversible aux réservoirs biologiques, aux zones de frayère, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, aux espèces protégées ou aux habitats ayant justifiés l'intégration du secteur concerné dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope, Espaces Naturels Sensibles, ZNIEFF de type 1, réserve naturelle régionale.</li> </ul>   |   |
| <p><b>Article n°12 : entretenir le lit mineur des cours d'eau par des techniques douces</b></p> | <p>Les opérations d'enlèvement des vases du lit des cours d'eau, soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, sont autorisées à condition que soient cumulativement démontrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'existence d'impératifs de sécurité ou de salubrité publique ou d'objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes ;</li> <li>- l'inefficacité de l'autocurage pour atteindre le même résultat, l'innocuité des opérations d'enlèvement de matériaux pour les espèces ou les habitats protégés ou identifiés comme réservoirs biologiques, zones de frayère, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope, espaces naturels sensibles des départements, ZNIEFF de type 1 et réserves naturelles régionales.</li> </ul> <p>Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après la réalisation d'un diagnostic de l'état initial du milieu et d'un bilan sédimentaire, étude des causes de l'envasement et des solutions alternatives, et doivent être accompagnées de mesures compensatoires.</p> | <p><i>Sans objet pour la commune.</i></p> |

**Article n°13 : protéger les zones humides et leurs fonctionnalités**

Afin de protéger les zones humides et leurs fonctionnalités, les opérations ou travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblaiement de zones humides soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement peuvent être autorisées ou faire l'objet d'un récépissé de déclaration seulement si sont cumulativement démontrées :

- l'existence d'un intérêt général avéré et motivé ou l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports ;
- l'absence d'atteinte irréversible aux réservoirs biologiques, aux zones de frayère, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope, espaces naturels sensibles des départements, ZNIEFF de type 1 et réserves naturelles régionales.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité, respectant la surface minimale de compensation imposée par le SDAGE si ce dernier en définit une. A défaut, c'est-à-dire si l'équivalence sur le plan fonctionnel et de qualité de la biodiversité n'est pas assurée, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.

*Les articles A1 et N1 répondent à cet article.*

|   |   |                                    |
|---|---|------------------------------------|
| <b>Article n°14 : protéger les zones d'expansion de crues</b> | Afin de protéger ces zones pour ne pas aggraver les risques liés aux inondations, les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, peuvent être autorisés ou faire l'objet d'un récépissé de déclaration seulement si au moins une des deux conditions suivantes est satisfaite : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'existence d'un intérêt général avéré et motivé (implantation d'infrastructures de captage et de traitement des eaux usées ou potables...);</li><li>- l'amélioration de la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports.</li></ul> | <i>Sans objet pour la commune.</i> |
|---|---|------------------------------------|

## Compatibilité avec le PDUIF

| <b>Dispositions du PDUIF</b>   |   | <b>Compatibilité du PLU</b>  |
|--|---|--|
| <b>Construire une ville plus favorable aux déplacements à pied, à vélo et en transports collectifs</b>                       |   |  |
| <b>Action 1-1 : agir à l'échelle locale pour une ville plus favorable à l'usage des modes alternatifs à la voiture</b>       | Inclure dans le rapport de présentation du PLU, une analyse des territoires en fonction de la desserte en transports collectifs, des itinéraires piétons, vélo et hiérarchisation du réseau de voirie.  | <i>La partie « Transports et déplacements » du présent rapport de présentation répond à cette disposition.</i> |
|  | Intégrer dans le PADD les recommandations ci-avant sur les principes d'intensification urbaine et sur les itinéraires pour les modes actifs.  | <i>L'objectif 3 de l'orientation n°1 répond à cette action.</i>  |
|  | Traduire les orientations du PADD dans le zonage et le règlement. Une attention particulière dans la rédaction du règlement pour les articles suivants est demandée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'article 3/OAP permet d'intégrer des dispositions pour faciliter la circulation des transports collectifs en prévoyant des largeurs d'emprise de voirie suffisantes ainsi qu'un meilleur traitement des conditions de déplacement à pied et à vélo ;</li> <li>- les articles 6, 7, 9, 10 et 14 permettent d'intégrer des dispositions concourant à la définition de formes urbaines plus favorables à l'utilisation des modes alternatifs à la voiture particulière.</li> </ul> | <i>Compte tenu de la petite superficie de la commune, Blandy n'est pas concernée par cette disposition.</i>    |
| <b>Redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacement et donner un nouveau souffle à la pratique du vélo</b> |   |  |
| <b>Action 4-2 : favoriser le stationnement des vélos</b>   | Intégrer dans l'article 12 des zones U et AU du PLU les normes minimales proposées : <ul style="list-style-type: none"> <li>- habitat : 1,5 m<sup>2</sup> par logement minimum et un local de 10 m<sup>2</sup> minimum, cette norme ne s'applique qu'aux opérations de logement de plus de 400m<sup>2</sup> de SHON ;</li> <li>- bureaux : 1 m<sup>2</sup> pour 100 m<sup>2</sup> de SHON ;</li> </ul>  | <i>La partie « stationnement » du règlement de chaque zone intègre ces dispositions.</i>                       |



|   |   |   |
|---|---|---|
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- activités, commerces de plus de 500 m<sup>2</sup> de SHON, industries et équipements publics : 1 place pour 10 employés minimum et prévoir également le stationnement des visiteurs ;</li> <li>- établissements scolaires : 1 place pour huit à douze élèves modulé suivant le type d'établissement ;</li> <li>- l'espace nécessaire au stationnement des vélos doit être clos et couvert ;</li> <li>- cet espace doit être d'accès direct à la voirie ou à un cheminement praticable pour les vélos, sans obstacle, avec une rampe de pente maximale de 12 % ;</li> <li>- les vélos doivent pouvoir être rangés sans difficulté et pouvoir être cadenassés par le cadre et la roue ;</li> <li>- des surfaces pour remorques, vélos spéciaux, rangement de matériel (casques) ainsi que des prises électriques pourront être réservées dans les locaux de stationnement vélo.</li> </ul> |   |
| <b><i>Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés</i></b> |   |   |
| <b>Action 5-3 : encadrer le développement du stationnement privé</b>          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inclure des normes minimales de stationnement pour les opérations de logements. La valeur de la norme ne pourra exiger la création d'un nombre de places de stationnement supérieur à 1,5 fois le niveau moyen de motorisation des ménages au dernier recensement INSEE, inclut le stationnement des deux-roues motorisés.</li> <li>- Fixer un nombre maximum de places de stationnement à réaliser lors de la construction de bureaux, 1 place maximum pour 55 m<sup>2</sup> de SHON.</li> <li>- Prévoir une clause visant à permettre la mutualisation du stationnement dans le cadre de vastes projets d'urbanisation, les éco quartiers et nouveaux quartiers urbains.</li> </ul>  | <p><i>La partie « stationnement » du règlement de chaque zone intègre ces dispositions.</i></p> |

***Rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser l'usage de la voie d'eau et du train***

**Action 7-4 : contribuer à une meilleure efficacité du transport routier de marchandises et optimiser les conditions de livraison**

Il est recommandé de retenir à minima les normes suivantes :

- commerces : une aire de livraison pour 1 000m<sup>2</sup> de surface de vente. Cette aire doit permettre l'accueil d'un véhicule de 2,60 m de large, d'au moins 6 m de long et 4,2 m de haut y compris le débattement de ses portes et d'un hayon élévateur. Elle doit disposer d'une zone de manutention de l'ordre de 10 m<sup>2</sup>. ces dimensions pourraient être diminuées sur justification ;
- bureaux et activités : une aire de livraison de 100 m<sup>2</sup> pour 6 000 m<sup>2</sup> de SHON.

*La partie « stationnement » du règlement de chaque zone intègre ces dispositions.*

## Compatibilité avec le SRCE

| <i>Dispositions du SRCE</i>  |   | <i>Compatibilité du PLU</i>   |
|--|---|---|
| <b><i>Corridors/éléments à préserver ou restaurer</i></b>              |   |   |
| <b>A restaurer</b>   | Un corridor des milieux calcaires       | <i>La réglementation graphique et écrite des zones A et N répond à cette disposition.</i> |
| <b><i>Obstacles et points de fragilité des corridors calcaires</i></b> |   |   |
|  | Point de fragilité : coupures agricoles | <i>La réglementation graphique et écrite des zones A et N répond à cette disposition.</i> |

## Compatibilité avec le SRCAE

| <b>Dispositions du SRCAE</b>  |  | <b>Compatibilité du PLU</b>   |
|---|--|---|
| <b>Energies renouvelables et de récupération</b>  |  |   |
| <b>ENR 1.1 : déployer des outils en région et sur les territoires pour planifier et assurer le développement du chauffage urbain</b>                    | Imposer dans le règlement du PLU, aux constructions, travaux, installations et aménagement de respecter les performances énergétiques et environnementales renforcées en intégrant le raccordement aux réseaux de chaleur et le recours aux énergies renouvelables et de récupération. | <i>Le règlement est compatible avec cette disposition.</i>  |
|   | Vérifier que le règlement du PLU ne fait pas obstacle à la création ou au développement d'un réseau.   | <i>Le projet de PLU de la commune est prioritairement basé sur le renouvellement urbain et l'utilisation des espaces disponibles (dents creuses).</i>   |
|   | Favoriser la densité de construction.  |   |
|   | Favoriser la mixité des usages au sein des quartiers (logements, bureaux, commerces...).   | <i>La réglementation de l'ensemble de la zone urbaine autorise la réalisation d'activités proches des habitations tant que celles-ci ne sont pas incompatibles avec la vocation de la zone. Cette disposition permet une mixité urbaine entre habitation et activité.</i> |
| <b>ENR 3.3 : favoriser le développement de centrales photovoltaïques sur des sites ne générant pas de contraintes foncières supplémentaires</b>         | S'assurer que le PLU est cohérent avec les préconisations nationales et régionales.  | <i>Les panneaux solaires et le développement de centrales photovoltaïques sont autorisés tant que celles-ci ne portent pas atteinte au paysage (partie « qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère »).</i>   |
| <b>Transports</b>   |  |   |
| <b>TRA 1.2 : aménager la voirie et l'espace public en faveur des transports en commun et des modes actifs et prévoir les livraisons de marchandises</b> | Faciliter le recours au vélo en agissant sur les conditions de circulation et le stationnement. Le PLU devra intégrer les éléments du PDUIF concernant le stationnement des vélos.   | <i>La partie « stationnement » du règlement de chaque zone intègre ces dispositions.</i>  |
| <b>TRA 2.2 : optimiser l'organisation des flux routiers de marchandises</b>   | Réserver des espaces pour la logistique lors de toute opération d'aménagement (éléments du PDUIF).   | <i>Sans objet.</i>  |

| <b>Urbanisme et aménagement</b>   |  |  |
|---|--|--|
| <b>URBA 1.2 : promouvoir la densification, la multipolarité et la mixité fonctionnelle afin de réduire les consommations énergétiques</b> | Inclure dans le rapport de présentation du PLU, une analyse des territoires en fonction de la desserte en transports collectifs, des itinéraires piétons, vélo et hiérarchisation du réseau de voirie. (PDUIF)   | <i>La partie « Transports et déplacements » du présent rapport de présentation répond à cette disposition.</i>   |
|   | Bonifier le COS (lorsqu'il existe) pour les opérations de constructions neuves (THPE) ou d'extensions de constructions (BBC Rénovation).   | <i>Sans objet.</i>   |
|   | L'article 11 doit permettre l'utilisation de matériaux et techniques de performance énergétique.   | <i>La partie « qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » n'interdit pas l'utilisation de matériaux et technique de performance énergétique tant que celles-ci ne portent pas atteinte au paysage.</i> |
| <b>Agriculture</b>  |  |  |
| <b>AGRI 1.3 : développer des filières agricoles et alimentaires de proximité</b>  | Préserver l'espace agricole et assurer la pérennité des filières agricoles.  | <i>La réglementation de la zone A répond à cette disposition. Les objectifs 1 et 2 de l'orientation n°1 du PADD répondent également à cette disposition.</i>   |
| <b>Qualité de l'air</b>   |  |  |
| <b>AIR 1.3 : inciter les Franciliens et les collectivités à mener des actions améliorant la qualité de l'air</b>                          | Le PLU doit présenter le bilan des émissions et des concentrations de polluants atmosphériques sur le territoire dans la partie « état initial de l'environnement » avec les données d'Airparif.   | <i>Le présent rapport intègre le bilan des émissions.</i>  |
|   | Le PLU doit retenir l'amélioration de la qualité de l'air comme orientation des PADD pour les communes situées dans la zone sensible pour l'air ou dont l'état initial de l'environnement aurait mis en évidence un enjeu particulier sur la qualité de l'air. | <i>La commune ne fait pas partie de la zone sensible.</i>  |

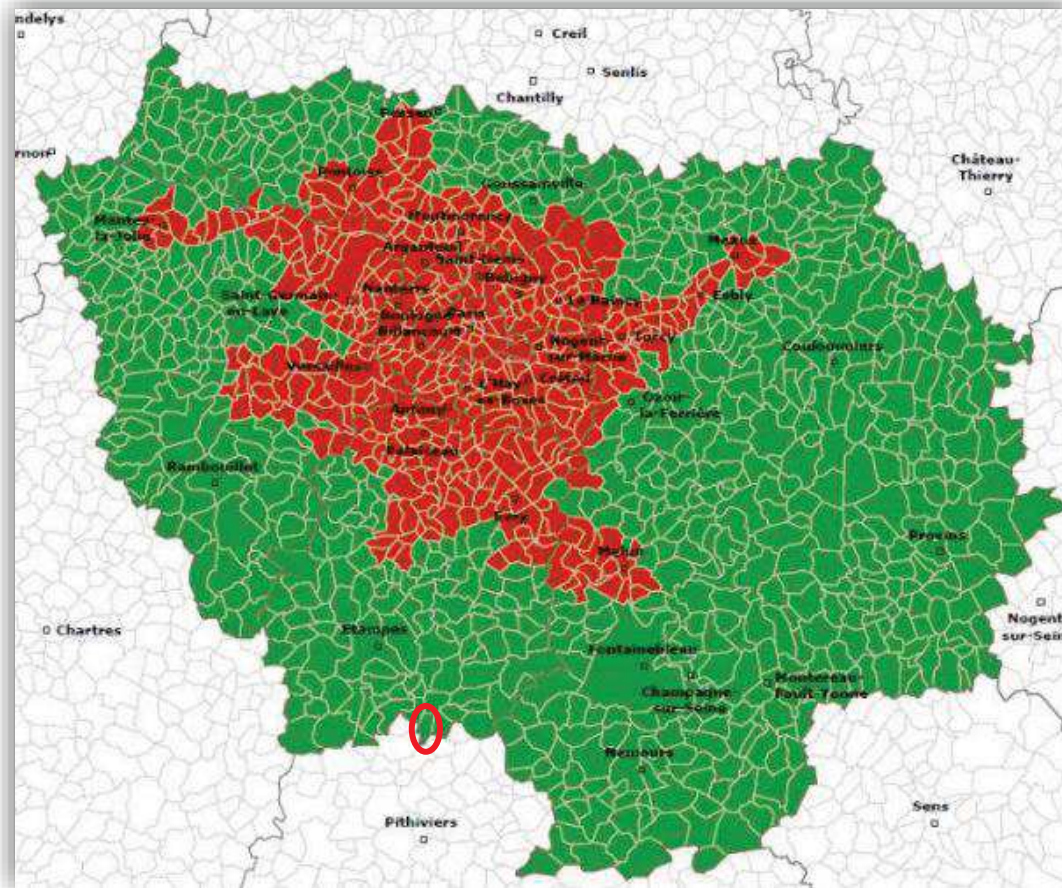
|  |   |  |
|--|---|--|
|  | <p>Le PLU doit étudier dans les OAP la pertinence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter l'urbanisation à proximité des principaux axes de trafic routier et si cela n'est pas possible veiller particulièrement à ce que les projets d'urbanisme fassent l'objet de prescriptions particulières pour limiter l'impact de la pollution extérieure sur la qualité de l'air intérieur (dispositifs de prise d'air éloignés des axes...);</li> <li>- conditionnées l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser et l'implantation de nouveaux équipements commerciaux à une desserte par les transports collectifs ;</li> <li>- l'introduction d'obligations maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés.</li> </ul> | <p><i>Les places de stationnement de l'OAP doivent correspondre aux véhicules engendrés par les nouvelles constructions. Cela doit permettre de limiter le stationnement « sauvage » sur les voies publiques à proximité et de diminuer les risques associés pour les usagers.</i></p>   |
| <b>Adaptation au changement climatique</b>   |   |  |
| <b>ACC 1.2 : prendre en compte les effets du changement climatique dans l'aménagement urbain</b>             | <p>Prendre en compte l'adaptation au changement climatique, en particulier la lutte contre les Ilots de Chaleur urbains (ICU). À ce titre, la commune devra préserver la part de surface végétale de son cimetière.</p>   | <p><i>La réglementation de chacune des zones permet de limiter l'imperméabilisation des sols. La partie « traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions » du règlement de chaque zone permet une traduction directe. En zone urbaine, un coefficient de surfaces non imperméabilisés de 30 % est fixée.</i></p> |
| <b>ACC 1.3 : réduire les consommations d'eau pour assurer la disponibilité et la qualité de la ressource</b> | <p>Faire état de règles à respecter pour ne pas entraver la circulation de l'eau : maîtrise des ruissellements, non-imperméabilisation de certains sols, trame verte et bleue.</p>  | <p><i>La partie « desserte par les réseaux » de chacune des zones vise à réduire l'impact du ruissellement en amont par la gestion des eaux de pluie à la parcelle (avec stockage et rejet à débit régulé lorsque cela est nécessaire).</i></p>  |

## Compatibilité avec le PPA

| <b>Dispositions du PPA</b>  |  | <b>Compatibilité du PLU</b>  |
|---|--|--|
| <b>Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme</b> |  |  |
| <b>Rapport de présentation</b>  | <p>Un état de la qualité de l'air en matière de concentration de NO2 et de PM10 est attendu à partir des données d'Airparif.</p> <p>Un bilan des émissions est à réaliser.</p>   | <i>Le présent rapport intègre le bilan des émissions.</i>  |
| <b>PADD</b>   | Définir une orientation spécifique pour les communes comprises à l'intérieur de la zone sensible et celles où un enjeu de qualité de l'air a été identifié dans l'état initial de l'environnement.   | <i>La commune ne fait pas partie de la zone sensible.</i>  |
| <b>OAP et règlement</b>   | <p>Limiter l'urbanisation (en particulier des établissements sensibles comme les crèches, écoles, maisons de retraite...) à proximité des grands axes routiers afin de ne pas augmenter l'exposition des Franciliens à une mauvaise qualité de l'air. Cela concerne en particulier les axes qui connaissent des débits supérieurs à 15000 véhicules/jour. On estime que la zone d'effet du NO2 de part et d'autre d'un axe routier en dépassement est de l'ordre de 200 mètres et qu'elle est de 100 mètres pour les PM10.</p> | <i>La commune ne présente des enjeux spécifiques pour la qualité de l'air.</i>   |
|   | Déterminer les secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs et déterminer une densité minimale de construction afin de lutter contre l'étalement urbain.   | <i>Le projet de PLU de la commune est prioritairement basé sur le renouvellement urbain et l'utilisation des espaces disponibles (dents creuses).<br/>Une densité minimale de 13 à 20 logements est demandée sur les orientations d'aménagement et de programmation.</i> |
|   | Subordonner l'implantation d'équipements commerciaux à la desserte par les transports collectifs, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire.   | <i>Sans objet pour la commune.</i>   |
|   | Introduire des obligations maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés.   | <i>La partie « stationnement » du règlement de chaque zone intègre ces dispositions.</i>   |

Restreindre l'implantation d'installations qui ajouteraient des émissions supplémentaires dans une zone déjà défavorisée du point de vue de la qualité de l'air.

*La commune ne fait pas partie de la zone sensible.*





## 6. Indicateurs à élaborer pour l'évaluation de la mise en application du PLU

| Objectif du Code de l'urbanisme (art. L101-2)                                      | Type de données  | Valeur de référence    | Fréquence d'actualisation                                 | Source                                   |
|--|--|------------------------|---|--|
| Equilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales (PLUi) | Nombre d'habitants dans les communes à dominante rurale                                      | /                      | /   | /  |
|  | Nombre d'habitants dans les communes à dominante urbaine                                     | /                      | /   | /  |
| Totale d'habitants en zones urbaines et rurales (PLU)                              | Nombre d'habitants de la commune   | 121 habitants en 2013  | Annuelle  | INSEE2013 / Rapport de présentation      |
| Le renouvellement urbain   | Superficie des espaces urbanisés avant l'élaboration du PLU                                  | 11,30 hectares en 2012 | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | MOS 2012                                 |
|  | Superficie des zones U et AU du présent PLU  | 6,41 hectares          | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | Plan de zonage / Rapport de présentation |
|  | Nombre de logements produits dans les dents creuses à partir de la date d'approbation du PLU | 0                      | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | Permis de construire / Municipalité      |
| Le développement urbain maîtrisé   | Nombre de résidences principales   | 46 en 2013             | Annuelle  | INSEE2013 / Rapport de présentation      |
|  | Nombre de résidences secondaires   | 3 en 2013              | Annuelle  | INSEE2013 / Rapport de présentation      |
|  | Nombre de logements vacants  | 6 en 2013              | Annuelle  | INSEE2013 / Rapport de présentation      |

|   |   |  |   |  |
|---|---|--|---|--|
|   | Nombre de dents creuses                           | 3 040 m <sup>2</sup> , soit un potentiel d'environ 4 logements           | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | Rapport de présentation                |
|   | Nombre de logements construits en densification   | 0  | Annuelle  | Permis de construire / Municipalité    |
|   | Nombre d'OAP en densification                     | 1  | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | Document OAP / Rapport de présentation |
|   | Evolution de la densité des espaces d'habitat     | 10,80 logements/hectare en 2013  | Annuelle  | Référentiel SDRIF                      |
|   | Evolution de l'étalement urbain                   | Superficie des espaces urbanisés au sens strict : 11,30 hectares en 2012 | Annuelle  | Référentiel SDRIF                      |
| la restructuration des espaces urbanisés        | Nombre de commerces                               | 0  | Annuelle  | INSEE2012 / Rapport de présentation    |
|   | Changements de destination de bâtiments agricoles | 12   | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme |  |
| La revitalisation des centres urbains et ruraux | Nombre de logements vacants remis sur le marché   | 0  | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | Permis de construire / Municipalité    |
|   | Nombre d'OPAH sur le territoire communal          | 0  | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | Permis de construire / Municipalité    |

|   |  |  |   |  |
|---|--|--|---|--|
| Une utilisation économe des espaces naturels  | Superficie des espaces naturels avant l'élaboration du PLU                 | 5,19 hectares en 2012                          | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | MOS 2012   |
|   | Superficie des zones N du présent PLU                                      | 4,82 hectares                                  | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | Plan de zonage / Rapport de présentation                       |
| Une utilisation économe des espaces agricoles   | Superficie des espaces agricoles avant l'élaboration du PLU                | 772,27 hectares en 2012                        | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | MOS 2012   |
|   | Superficie des zones A du présent PLU                                      | 777,57 hectares                                | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | Plan de zonage / Rapport de présentation                       |
| Une utilisation économe des espaces forestiers  | Superficie des espaces boisés avant l'élaboration du PLU                   | 0  | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | MOS 2012   |
|   | Superficie des EBC du présent PLU  | 0  | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | Plan de zonage / Rapport de présentation                       |
| Protection des sites, des milieux et paysages naturels  | Densité de la consommation des espaces naturels et agricoles               |  | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | Document OAP / Rapport de présentation                         |
|   | Nombre de classements au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme | 5 alignements d'arbres et un arbre remarquable | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | Plan de zonage / Rapport de présentation                       |
| La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel | Nombre d'éléments inscrits au patrimoine historique                        | 1  | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | Rapport de présentation  |
|   | Nombre de classements au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme | 12 bâtiments agricoles                         | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | Plan de zonage / Rapport de présentation / Inventaire du PNRGF |

|   |  |   |   |  |
|---|--|---|---|--|
| Les besoins en matière de mobilité  | Nombre d'emplacements réservés pour la création de voiries et/ou cheminements doux | 0   | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | Plan de zonage / Rapport de présentation                       |
| Prescriptions du PLU visant à protéger/améliorer les entrées de ville   | Nombre de prescriptions du règlement   | 0   | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | Règlement du PLU   |
|   | Nombre de prescriptions du règlement graphique                                     | 0   | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | Plan de zonage / Rapport de présentation                       |
|   | Nombre de prescriptions du PADD  | 0   | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | Document PADD / Rapport de présentation                        |
| Prescriptions du PLU visant à maintenir la qualité urbaine architecturale   | Nombre de classements au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme         | 12 bâtiments agricoles  | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | Plan de zonage / Rapport de présentation / Inventaire du PNRGF |
| Prescriptions du PLU visant à maintenir la qualité paysagère  | Nombre de classements au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme         | 5 alignements d'arbres et un arbre remarquable  | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | Plan de zonage / Rapport de présentation                       |
|   | Nombre de cônes de vue   | 0   | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | Document OAP / Rapport de présentation                         |
| Prévoir des capacités de construction et de réhabilitation en adéquation avec les besoins pour tous les modes d'habitat | Nombre de logements sociaux construits/réhabilités sur le territoire communal      | 0/0 en 2017<br>Valeur attendue en 2030 :<br>0/0   | A chaque permis de construire                             | Permis de construire / Municipalité                            |
|   | Superficie des logements   |   |   |  |
|   | Nombre de pièces des logements   | 1 pièce : 2 logements<br>2 pièces : 8 logements<br>3 pièces : 6 logements<br>4 pièces : 13 logements<br>5 pièces et plus : 29 logements | Annuelle  | INSEE2013 / Rapport de présentation                            |

|   |   |  |                                  |  |
|---|---|--|----------------------------------|--|
|   | Type d'habitat<br>(individuel/collectif)                        | Individuel : 56<br>Collectif : 0                               | Annuelle                         | INSEE2013 / Rapport de<br>présentation |
|   | Type d'occupants<br>(propriétaire/locataire)                    | Propriétaires : 43<br>Locataires : 3<br>Logés gratuitement : 0 | Annuelle                         | INSEE2013 / Rapport de<br>présentation |
| Prévoir des capacités de<br>construction et de réhabilitation<br>en adéquation avec les besoins<br>économiques                                      | Nombre d'emplois  | 20   | Annuelle                         | INSEE2013                              |
|   | Nombre d'entreprises  | 13   | Annuelle                         | INSEE2015                              |
|   | Superficie des zones d'activité                                 |  |                                  |  |
| Prévoir des capacités de<br>construction et de réhabilitation<br>en adéquation avec les besoins<br>touristiques                                     | Changements de destination vers<br>de l'activité touristique    |  | A chaque permis de<br>construire | Permis de construire /<br>Municipalité |
| Prévoir des capacités de<br>construction et de réhabilitation<br>en adéquation avec les besoins<br>en équipements sportifs                          | Nombre d'équipements sportifs<br>existants                      |  |                                  |  |
| Prévoir des capacités de<br>construction et de réhabilitation<br>en adéquation avec les besoins<br>en équipements culturels et<br>d'intérêt général | Nombre d'équipement culturels et<br>d'intérêt général existants |  |                                  |  |
| Prévoir des capacités de<br>construction et de réhabilitation<br>en adéquation avec les besoins<br>en équipements commerciaux                       | Nombre de commerces   |  |                                  |  |
| Répartition équilibrée entre<br>emploi, habitat, commerces et<br>services (PLUi)  | Poids économique de la commune<br>au sein de l'intercommunalité |  |                                  |  |

|   |   |   |                               |                                     |
|---|---|---|-------------------------------|-------------------------------------|
|   | Poids démographique de la commune au sein de l'intercommunalité                               |   |                               |                                     |
|   | Rapport entre le poids économique et le poids démographique                                   |   |                               |                                     |
|   | Nombre d'emplois, commerces et services par rapport au nombre d'emplois de l'intercommunalité |   |                               |                                     |
| Améliorer les performances énergétiques   | Nombre de bâtiments publics réhabilités   |   | A chaque permis de construire | Permis de construire / Municipalité |
|   | Mode de chauffage   | Chauffage central collectif : 0<br>Chauffage central individuel : 20<br>Chauffage individuel "tout électrique" : 16                               | Annuelle                      | INSEE2013                           |
|   | Nombre de logements raccordés à un réseau de chauffage collectif                              | 0   | Annuelle                      | INSEE2013                           |
|   | Nombre d'installation de panneaux solaires  | 0   | A chaque permis de construire | Permis de construire / Municipalité |
| Développer les communication électroniques  | Nombre d'habitations connectées à la fibre optique  |   |                               |                                     |
| Diminution des obligations de déplacement motorisés et développement des transports alternatifs à la voiture individuelle | Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail                               | Voiture, camion, fourgonnette : 53 personnes<br>Transports en commun : 0<br>Pas de transport : 8 personnes<br>Marche à pied : 0<br>Deux roues : 0 | Annuelle                      | INSEE2013 / Rapport de présentation |

|                       |   |   |   |                                     |
|-----------------------|---|---|---|-------------------------------------|
|                       | Linéaire de chemins piétons créés                                 | Valeur de référence : 0                                   | A chaque réalisation d'un chemin piéton                   |                                     |
|                       | Linéaire de pistes cyclables créées                               | Valeur de référence : 0                                   | A chaque réalisation d'une piste cyclable                 |                                     |
|                       | Nombre d'aires de covoiturage et de parkings relais               | Valeur de référence : 0                                   |   |                                     |
|                       | Taux de motorisation des ménages                                  | 1,63  | Annuelle  | INSEE2013 / Rapport de présentation |
| La sécurité           | Sites BASIAS sur le territoire communal                           | 1   | Annuelle  | BRGM                                |
|                       | Sites BASOL sur le territoire communal                            | 0   | Annuelle  | BRGM                                |
| La salubrité publique | Nombre de logements réhabilités                                   |   |   |                                     |
|                       | Nombre d'installation autonomes d'assainissement mises aux normes |   |   |                                     |
|                       | Qualité des eaux rejetées par la station d'épuration              |   |   |                                     |
| Les risques naturels  | Le risque sismique  | Aléa très faible  | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | BRGM / Rapport de présentation      |
|                       | Le risque d'inondation  | Pas de PPRi. Aucun cours d'eau sur le territoire communal | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | Rapport de présentation             |

|                            |   |   |   |   |
|----------------------------|---|---|---|---|
|                            | Le risque de remontée de nappe phréatique                         | Risque existant   | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | BRGM / Rapport de présentation  |
|                            | Le risque retrait-gonflement des argiles                          | Un aléa de nul à faible   | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | BRGM / Rapport de présentation  |
|                            | Catastrophes naturelles étant survenues                           | Un arrêté "inondation, coulée de boue et mouvement de terrain" (25/12/1999) | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | Municipalité / Rapport de présentation  |
|                            | Nombre de nouvelles constructions concernées par un risque        | 0   | A chaque permis de construire                             | Permis de construire / Municipalité   |
| Les risques miniers        | Le risque lié à la présence de carrières et d'anciennes carrières |   | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | BRGM / Rapport de présentation  |
| Les risques technologiques | Transport de matières dangereuses                                 | Blandy n'est pas concernée  | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | Rapport de présentation   |
|                            | Sites industriels SEVESO  | Blandy n'est pas concernée  | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer / Rapport de présentation |
|                            | Nombre de risques industriels autres                              | 0   | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme |   |
|                            | Nombre d'ICPE   | 0   | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme |   |



|   |   |  |   |   |
|---|---|--|---|---|
| Nuisances   | Nuisances sonores   | Blandy n'est concernée par aucun arrêté préfectoral  | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | Préfecture de l'Essonne / Rapport de présentation |
| La protection des milieux naturels et des paysages  | Nombre de classements au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme                | 5 alignements d'arbres et un arbre remarquable   | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | Plan de zonage / Rapport de présentation          |
|   | Superficie des EBC (article L.113-1)  | 0  | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | Plan de zonage / Rapport de présentation          |
|   | Superficie des espaces naturels remarquables classés en zone N (ZNIEFF, Natura 2000, ...) | 4,82 hectares  | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | Plan de zonage                                    |
| La préservation de la qualité de l'air              | Evolution des concentrations de PM10  | En 2015 : entre 10 et 5 µg/m3, en dessous de la valeur limite  | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | AIRPARIF 2015                                     |
|   | Evolution des concentrations de NOx   | En 2015 : entre 10 et 15 µg/m3, en dessous de la valeur limite   | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | AIRPARIF 2015                                     |
| La préservation de la qualité de l'eau              | Evolution du bon état des masses d'eau.   | Calcaires tertiaires libres de Beauce : objectif bon état chimique en 2027 et bon état quantitatif en 2021<br>Albien-néocomien captif : objectif bon état chimique en 2015 et bon état quantitatif en 2015 | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | SDAGE 2016-2021                                   |
| La préservation de la qualité du sol et du sous-sol | Sites BASIAS sur le territoire communal   | 1  | Annuelle  | BRGM  |
|   | Sites BASOL sur le territoire communal  | 0  | Annuelle  | BRGM  |

|   |   |  |   |                                     |
|---|---|--|---|-------------------------------------|
| La préservation des ressources naturelles   | Superficie des espaces concernés par un plan de gestion (Natura 2000)   | 0  |   |                                     |
| La préservation des écosystèmes   | Superficie des espaces naturels remarquables classés en zone N (ZNIEFF, Natura 2000, ...)                             | 4,82 hectares  | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | Plan de zonage                      |
| La préservation des espaces verts   | Superficie d'espaces verts créés  | 0  | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | Plan de zonage                      |
|   | Superficie d'espaces verts consommés par l'urbanisation   | 0  | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | Plan de zonage                      |
| La création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques | Linéaire de corridors écologiques à préserver   |  | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | SRCE / Rapport de présentation      |
|   | Linéaire de corridors écologiques à restaurer   | 1 corridor des milieux calcaires à restaurer   | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | SRCE / Rapport de présentation      |
| Réduction des émissions de gaz à effet de serre                                   | Taux de motorisation des ménages  | 1,63   | Annuelle  | INSEE2013 / Rapport de présentation |
|   | Evolution de la quantité de gaz à effet de serre émis   | 4 kt en 2012   | Annuelle  | AIRPARIF 2012                       |
|   | Ancienneté du bâti (les logements anciens ayant des réglementations thermiques générant plus de gaz à effet de serre) | 76 % des logements sont antérieurs à 1975.<br>24% des logements sont antérieurs à 1975 | Annuelle  | INSEE2013 / rapport de présentation |
| Economie des ressources fossiles  | Modes de chauffage  | Chauffage central collectif :<br>0<br>Chauffage central individuel : 20                | Annuelle  | INSEE2013                           |

|  |   |   |                               |                                     |
|--|---|---|-------------------------------|-------------------------------------|
|  |   | Chauffage individuel "tout électrique" : 16 |                               |                                     |
|  | Nombre de logements utilisant la géothermie             |   |                               |                                     |
| Maîtrise de l'énergie et production énergétique à partir de ressources renouvelables | Nombre d'éoliennes                                      | 0   | A chaque permis de construire | Permis de construire / Municipalité |
|  | Nombre d'usines de méthanisation                        | 0   | A chaque permis de construire | Permis de construire / Municipalité |
|  | Nombre de constructions utilisant des panneaux solaires | 0   | A chaque permis de construire | Permis de construire / Municipalité |